

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	6053
1. Questions écrites (du n° 25060 au n° 25168 inclus)	6059
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6034
<i>Index analytique des questions posées</i>	6042
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6059
Agriculture et alimentation	6059
Autonomie	6062
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6063
Comptes publics	6066
Culture	6068
Économie, finances et relance	6069
Éducation nationale, jeunesse et sports	6070
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6072
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6072
Europe et affaires étrangères	6073
Intérieur	6074
Justice	6077
Logement	6078
Mer	6079
Ruralité	6079
Solidarités et santé	6080
Sports	6089
Transition écologique	6089
Transition numérique et communications électroniques	6091
Transports	6091
Travail, emploi et insertion	6092
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6106
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6093

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6099
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	6106
Comptes publics	6113
Culture	6114
Économie, finances et relance	6115
Europe et affaires étrangères	6119
Justice	6126
Logement	6127
Petites et moyennes entreprises	6131
Retraites et santé au travail	6132
Solidarités et santé	6141
Transition écologique	6144
Transition numérique et communications électroniques	6147
Transports	6147

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 25107 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Dérives possibles en matière de reconnaissance de délégation d'autorité parentale* (p. 6074).
- 25109 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Français résidant à l'étranger vaccinés par un des vaccins homologués par l'organisation mondiale de la santé* (p. 6084).

Belin (Bruno) :

- 25081 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* (p. 6075).

Bilhac (Christian) :

- 25117 Ruralité. **Poste (La).** *Dépôt de fonds des régies dans les agences postales communales* (p. 6080).

Blanc (Étienne) :

- 25075 Comptes publics. **Retraites complémentaires.** *Injustice fiscale pour les retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire d'entreprise* (p. 6066).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25136 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Activités assurées par un infirmier en pratique avancée* (p. 6086).
- 25149 Intérieur. **Décorations et médailles.** *Honorariat de fonctions au sein du bloc local* (p. 6077).

Bonnefoy (Nicole) :

- 25086 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Versement des allocations de jeunesse* (p. 6092).

Briquet (Isabelle) :

- 25131 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 6071).
- 25143 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Remboursement des aides liées au dispositif d'indemnisation de perte d'activités* (p. 6087).

Brisson (Max) :

- 25118 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation de détresse des établissements et services médico-sociaux* (p. 6085).

Burgoa (Laurent) :

- 25069 Logement. **Énergie.** *Aides à la transition énergétique et sociétés civiles immobilières* (p. 6078).

25133 Transition écologique. **Mines et carrières.** *Problématiques de l'après-mine* (p. 6090).

C

Cadec (Alain) :

25102 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Animateurs.** *Pénurie d'animateurs périscolaires* (p. 6071).

25114 Justice. **Professions libérales.** *Situation des professions libérales non vaccinées interdites d'activité* (p. 6077).

Cazebonne (Samantha) :

25090 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Extension du lycée Alexandre Dumas de Moscou* (p. 6074).

Chauvet (Patrick) :

25062 Économie, finances et relance. **Artisanat.** *Financement du conseil de la formation des métiers de l'artisanat de Normandie* (p. 6069).

Courtial (Édouard) :

25091 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Réseau de l'enseignement catholique* (p. 6071).

Cukierman (Cécile) :

25142 Solidarités et santé. **Gynécologie.** *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 6087).

D

Dagbert (Michel) :

25155 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires* (p. 6061).

25156 Culture. **Loisirs.** *Réglementation de l'activité de détection de métaux* (p. 6069).

25158 Transition écologique. **Environnement.** *Situation des agents de la filière technique du ministère* (p. 6090).

Darcos (Laure) :

25119 Justice. **Femmes.** *Accès aux unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 6078).

25127 Transition écologique. **Bénévolat.** *Participation de l'État aux dépenses engagées par les lieutenants de l'ouvrier* (p. 6089).

Détraigne (Yves) :

25064 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Reconnaissance des orthophonistes salariés* (p. 6080).

25094 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 6072).

25113 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Avenir de la prestation de santé à domicile* (p. 6085).

25144 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Revenus agricoles* (p. 6061).

25145 Logement. **Énergie.** *Flambée du coût de l'énergie en résidence sociale* (p. 6079).

25151 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6072).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

25106 Intérieur. **Sécurité routière.** *Harmonisation juridique des normes de construction des ralentisseurs sur les routes* (p. 6075).

25108 Intérieur. **Violence.** *Sécurité des professionnels de santé* (p. 6076).

Evrard (Marie) :

25105 Solidarités et santé. **Médecins.** *Valorisation de la visite médicale à domicile et SOS médecins* (p. 6084).

F

Favreau (Gilbert) :

25087 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Passé sanitaire et bibliothèques* (p. 6068).

25089 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Prestataires de santé à domicile* (p. 6083).

Férat (Françoise) :

25092 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés* (p. 6083).

25093 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Exclusion des produits d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le nutri-score* (p. 6060).

6036

Féret (Corinne) :

25159 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Pénurie de dons de sang* (p. 6088).

Filleul (Martine) :

25073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité* (p. 6063).

Fournier (Bernard) :

25141 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Pénurie de personnel dans les secteurs sanitaire, social et médico-social* (p. 6087).

G

Garnier (Laurence) :

25065 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie aux chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire* (p. 6081).

Gay (Fabien) :

25076 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Aide diplomatique accordée à un citoyen français* (p. 6073).

Genet (Fabien) :

25152 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Blocus de la bande de Gaza* (p. 6074).

25153 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Revalorisation des tarifs de prestation de santé à domicile* (p. 6088).

Gold (Éric) :

25068 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 6071).

25111 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Contribution des communes forestières à l'office national des forêts* (p. 6061).

Gremillet (Daniel) :

25085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 6063).

25112 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 6063).

Guérini (Jean-Noël) :

25096 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Pollution de l'air* (p. 6083).

25097 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Discrimination.** *Discrimination dans l'intérim* (p. 6072).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

25060 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Animateurs.** *Manque d'encadrants dans les accueils collectifs de mineurs* (p. 6070).

Husson (Jean-François) :

25135 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Arrêté sur l'interdiction du cumul d'aides à la production d'énergie photovoltaïque* (p. 6090).

J

Jacquemet (Annick) :

25160 Transition écologique. **Environnement.** *Maintien de l'association Atmo en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 6090).

Joly (Patrice) :

25132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Possibilités de dérogation au reste à charge minimum du maître d'ouvrage dans le financement de ses opérations d'investissement* (p. 6064).

K

Kerrouche (Éric) :

25078 Premier ministre. **Gouvernement.** *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 6059).

25079 Intérieur. **Élections.** *Statistiques de non-distribution des plis électoraux lors des scrutins de juin 2021* (p. 6074).

L

de La Provôté (Sonia) :

25137 Solidarités et santé. **Médecine.** *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 6086).

Lassarade (Florence) :

25168 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles* (p. 6062).

Laurent (Daniel) :

25080 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importation de substances actives et mise en œuvre de la clause de sauvegarde* (p. 6059).

25095 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Reconnaissance de la spécificité des produits laitiers d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le cadre du dispositif nutri-score* (p. 6060).

25110 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Mise en œuvre de la rémunération des remplaçants médicaux et conséquences sur la continuité des soins* (p. 6085).

25140 Intérieur. **Police municipale.** *Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux* (p. 6076).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25128 Comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *CumEx Files* (p. 6067).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

25099 Autonomie. **Professions et activités paramédicales.** *Recrutements dans les secteurs sanitaire et médico-social* (p. 6062).

Marc (Alain) :

25120 Transports. **Accidents de la circulation.** *Accidents provoqués par les utilisateurs de trottinettes électriques* (p. 6092).

25121 Intérieur. **Religions et cultes.** *Atteintes aux lieux de culte* (p. 6076).

25122 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Épidémie de tuberculose bovine* (p. 6061).

25123 Comptes publics. **Biocarburants.** *Filière des biocarburants* (p. 6067).

25124 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Hausse des prix de l'énergie* (p. 6069).

25125 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse des prix des carburants* (p. 6069).

Marchand (Frédéric) :

25150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnisation pour frais de déplacement des élus* (p. 6064).

Masson (Jean Louis) :

25084 Intérieur. **Élus locaux.** *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 6075).

25126 Justice. **Cours d'appel.** *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 6078).

- 25129 Intérieur. **Maires.** *Honorariat des maires* (p. 6076).
- 25134 Intérieur. **Subventions.** *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6076).
- 25154 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 6077).
- 25164 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 6089).
- 25165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités* (p. 6065).
- 25166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale* (p. 6065).
- 25167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit à la formation des élus locaux* (p. 6066).

Mercier (Marie) :

- 25071 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Valorisation de la profession d'aide-soignant à domicile* (p. 6082).

Micouleau (Brigitte) :

- 25067 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Inquiétudes des prestataires de santé à domicile* (p. 6081).

N

6039

Noël (Sylviane) :

- 25061 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Difficultés d'exercer une profession paramédicale en France avec un diplôme étranger* (p. 6080).
- 25063 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Reconnaissance du francprovençal comme langue régionale* (p. 6070).
- 25148 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes* (p. 6088).

P

Paccaud (Olivier) :

- 25138 Comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants* (p. 6067).

Perrin (Cédric) :

- 25088 Ruralité. **Collectivités locales.** *Obligation d'équipement des véhicules en période hivernale* (p. 6079).
- 25157 Sports. **Épidémies.** *Passé sanitaire et modalités de résiliation des abonnements sportifs* (p. 6089).

Perrot (Évelyne) :

- 25083 Transports. **Carburants.** *Hausse du prix du gazole et conséquences fortes pour les entreprises du transport* (p. 6091).

Pla (Sebastien) :

25077 Solidarités et santé. **Cancer.** *Demande d'accélération de l'autorisation de mise sur le marché des traitements contre le cancer du sein* (p. 6082).

Préville (Angèle) :

25070 Solidarités et santé. **Médecins.** *Encadrement des rémunérations des médecins intérimaires et pérennité des petits hôpitaux ruraux* (p. 6081).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25103 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France* (p. 6066).

25104 Comptes publics. **Retraite.** *Difficultés rencontrées par les personnes percevant une retraite française et résidant en Italie* (p. 6066).

Richer (Marie-Pierre) :

25139 Autonomie. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation des salaires des intervenants à domicile* (p. 6062).

Robert (Sylvie) :

25098 Culture. **Spectacles.** *Extension de l'aide temporaire à l'emploi du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 6068).

S

Saury (Hugues) :

25146 Intérieur. **Fraudes et contrefaçons.** *Tickets « prepaid cash service »* (p. 6077).

25147 Travail, emploi et insertion. **Assurances.** *Retraite des agents généraux d'assurance* (p. 6092).

Sautarel (Stéphane) :

25162 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 6070).

25163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mer et littoral.** *Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne* (p. 6065).

Savin (Michel) :

25100 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes* (p. 6084).

25101 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Application du décret n° 2021-1059 dans les bibliothèques et médiathèques* (p. 6068).

Sollogoub (Nadia) :

25066 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale* (p. 6091).

Sueur (Jean-Pierre) :

25074 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6082).

T

Temal (Rachid) :

25130 Solidarités et santé. **Médecins.** *Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile* (p. 6086).

Théophile (Dominique) :

25116 Mer. **Climat.** *Coopération régionale et prévention des événements climatiques extrêmes* (p. 6079).

Tissot (Jean-Claude) :

25072 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins* (p. 6082).

25115 Premier ministre. **Droits de l'homme.** *Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral* (p. 6059).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

25082 Europe et affaires étrangères. **Droit international.** *Agir au sein du conseil de sécurité pour obtenir la fin des violences et des sanctions fermes contre le blocus de Gaza* (p. 6073).

Vermeillet (Sylvie) :

25161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Covid-19 et situation financière des petites communes* (p. 6065).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents de la circulation

Marc (Alain) :

25120 Transports. *Accidents provoqués par les utilisateurs de trottinettes électriques* (p. 6092).

Adoption

Bansard (Jean-Pierre) :

25107 Europe et affaires étrangères. *Dérives possibles en matière de reconnaissance de délégation d'autorité parentale* (p. 6074).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Cazebonne (Samantha) :

25090 Europe et affaires étrangères. *Extension du lycée Alexandre Dumas de Moscou* (p. 6074).

Agriculture

Détraigne (Yves) :

25144 Agriculture et alimentation. *Revenus agricoles* (p. 6061).

Anciens combattants et victimes de guerre

Paccaud (Olivier) :

25138 Comptes publics. *Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants* (p. 6067).

Animateurs

Cadec (Alain) :

25102 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pénurie d'animateurs périscolaires* (p. 6071).

Hugonet (Jean-Raymond) :

25060 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'encadrants dans les accueils collectifs de mineurs* (p. 6070).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Férat (Françoise) :

25093 Agriculture et alimentation. *Exclusion des produits d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le nutri-score* (p. 6060).

Laurent (Daniel) :

25095 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de la spécificité des produits laitiers d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le cadre du dispositif nutri-score* (p. 6060).

Artisanat

Chauvet (Patrick) :

25062 Économie, finances et relance. *Financement du conseil de la formation des métiers de l'artisanat de Normandie* (p. 6069).

Assurances

Saury (Hugues) :

25147 Travail, emploi et insertion. *Retraite des agents généraux d'assurance* (p. 6092).

B

Bénévolat

Darcos (Laure) :

25127 Transition écologique. *Participation de l'État aux dépenses engagées par les lieutenants de louveterie* (p. 6089).

Bibliothèques et médiathèques

Favreau (Gilbert) :

25087 Culture. *Passe sanitaire et bibliothèques* (p. 6068).

Savin (Michel) :

25101 Culture. *Application du décret n° 2021-1059 dans les bibliothèques et médiathèques* (p. 6068).

6043

Biocarburants

Marc (Alain) :

25123 Comptes publics. *Filière des biocarburants* (p. 6067).

C

Cancer

Pla (Sebastien) :

25077 Solidarités et santé. *Demande d'accélération de l'autorisation de mise sur le marché des traitements contre le cancer du sein* (p. 6082).

Carburants

Marc (Alain) :

25125 Économie, finances et relance. *Hausse des prix des carburants* (p. 6069).

Perrot (Évelyne) :

25083 Transports. *Hausse du prix du gazole et conséquences fortes pour les entreprises du transport* (p. 6091).

Chirurgiens-dentistes

Garnier (Laurence) :

25065 Solidarités et santé. *Conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie aux chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire* (p. 6081).

Climat

Théophile (Dominique) :

25116 Mer. *Coopération régionale et prévention des événements climatiques extrêmes* (p. 6079).

Collectivités locales

Perrin (Cédric) :

25088 Ruralité. *Obligation d'équipement des véhicules en période hivernale* (p. 6079).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

25165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités* (p. 6065).

Consommateur (protection du)

Sautarel (Stéphane) :

25162 Économie, finances et relance. *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 6070).

Cours d'appel

Masson (Jean Louis) :

25126 Justice. *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 6078).

D

Déchets

Gremillet (Daniel) :

25085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 6063).

Décorations et médailles

Bonnecarrère (Philippe) :

25149 Intérieur. *Honorariat de fonctions au sein du bloc local* (p. 6077).

Discrimination

Guérini (Jean-Noël) :

25097 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Discrimination dans l'intérim* (p. 6072).

Droit international

Varaillas (Marie-Claude) :

25082 Europe et affaires étrangères. *Agir au sein du conseil de sécurité pour obtenir la fin des violences et des sanctions fermes contre le blocus de Gaza* (p. 6073).

Droits de l'homme

Gay (Fabien) :

25076 Europe et affaires étrangères. *Aide diplomatique accordée à un citoyen français* (p. 6073).

Genet (Fabien) :

25152 Europe et affaires étrangères. *Blocus de la bande de Gaza* (p. 6074).

Tissot (Jean-Claude) :

25115 Premier ministre. *Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral* (p. 6059).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

25154 Intérieur. *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 6077).

Éducateurs

Détraigne (Yves) :

25151 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6072).

Élections

Kerrouche (Éric) :

25079 Intérieur. *Statistiques de non-distribution des plis électoraux lors des scrutins de juin 2021* (p. 6074).

Élus locaux

Filleul (Martine) :

25073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité* (p. 6063).

Marchand (Frédéric) :

25150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation pour frais de déplacement des élus* (p. 6064).

Masson (Jean Louis) :

25084 Intérieur. *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 6075).

25166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale* (p. 6065).

25167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à la formation des élus locaux* (p. 6066).

Énergie

Burgoa (Laurent) :

25069 Logement. *Aides à la transition énergétique et sociétés civiles immobilières* (p. 6078).

Détraigne (Yves) :

25145 Logement. *Flambée du coût de l'énergie en résidence sociale* (p. 6079).

Marc (Alain) :

25124 Économie, finances et relance. *Hausse des prix de l'énergie* (p. 6069).

Énergies nouvelles

Husson (Jean-François) :

25135 Transition écologique. *Arrêté sur l'interdiction du cumul d'aides à la production d'énergie photovoltaïque* (p. 6090).

Enfants

Briquet (Isabelle) :

25131 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 6071).

Enseignants

Courtial (Édouard) :

25091 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réseau de l'enseignement catholique* (p. 6071).

Environnement

Dagbert (Michel) :

25158 Transition écologique. *Situation des agents de la filière technique du ministère* (p. 6090).

Jacquemet (Annick) :

25160 Transition écologique. *Maintien de l'association Atmo en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 6090).

Épidémies

Lassarade (Florence) :

25168 Agriculture et alimentation. *Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles* (p. 6062).

Perrin (Cédric) :

25157 Sports. *Passe sanitaire et modalités de résiliation des abonnements sportifs* (p. 6089).

Vermeillet (Sylvie) :

25161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Covid-19 et situation financière des petites communes* (p. 6065).

Établissements sanitaires et sociaux

Brisson (Max) :

25118 Solidarités et santé. *Situation de détresse des établissements et services médico-sociaux* (p. 6085).

F

Femmes

Darcos (Laure) :

25119 Justice. *Accès aux unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 6078).

Finances locales

Joly (Patrice) :

25132 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilités de dérogation au reste à charge minimum du maître d'ouvrage dans le financement de ses opérations d'investissement* (p. 6064).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

25109 Solidarités et santé. *Français résidant à l'étranger vaccinés par un des vaccins homologués par l'organisation mondiale de la santé* (p. 6084).

Fraudes et contrefaçons

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25128 Comptes publics. *CumEx Files* (p. 6067).

Saury (Hugues) :

25146 Intérieur. *Tickets « prepaid cash service »* (p. 6077).

G

Gouvernement

Kerrouche (Éric) :

25078 Premier ministre. *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 6059).

Gynécologie

Cukierman (Cécile) :

25142 Solidarités et santé. *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 6087).

6047

H

Handicapés

Gold (Éric) :

25068 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 6071).

I

Impôt sur le revenu

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25103 Comptes publics. *Fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France* (p. 6066).

Infirmiers et infirmières

Bonnecarrère (Philippe) :

25136 Solidarités et santé. *Activités assurées par un infirmier en pratique avancée* (p. 6086).

Noël (Sylviane) :

25148 Solidarités et santé. *Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes* (p. 6088).

Savin (Michel) :

25100 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes* (p. 6084).

J

Jeunes

Bonnefoy (Nicole) :

25086 Travail, emploi et insertion. *Versement des allocations de jeunesse* (p. 6092).

L

Langues régionales

Noël (Sylviane) :

25063 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance du francoprovençal comme langue régionale* (p. 6070).

Logement

Gremillet (Daniel) :

25112 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 6063).

Loisirs

Dagbert (Michel) :

25156 Culture. *Réglementation de l'activité de détection de métaux* (p. 6069).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

25129 Intérieur. *Honorariat des maires* (p. 6076).

Maladies du bétail

Marc (Alain) :

25122 Agriculture et alimentation. *Épidémie de tuberculose bovine* (p. 6061).

Médecine

de La Provôté (Sonia) :

25137 Solidarités et santé. *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 6086).

Médecins

Evrard (Marie) :

25105 Solidarités et santé. *Valorisation de la visite médicale à domicile et SOS médecins* (p. 6084).

Préville (Angèle) :

25070 Solidarités et santé. *Encadrement des rémunérations des médecins intérimaires et pérennité des petits hôpitaux ruraux* (p. 6081).

Temal (Rachid) :

25130 Solidarités et santé. *Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile* (p. 6086).

Tissot (Jean-Claude) :

25072 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins* (p. 6082).

Mer et littoral

Sautarel (Stéphane) :

25163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne* (p. 6065).

Mines et carrières

Burgoa (Laurent) :

25133 Transition écologique. *Problématiques de l'après-mine* (p. 6090).

Mineurs (protection des)

Belin (Bruno) :

25081 Intérieur. *Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* (p. 6075).

O

Office national des forêts (ONF)

Gold (Éric) :

25111 Agriculture et alimentation. *Contribution des communes forestières à l'office national des forêts* (p. 6061).

Orthophonistes

Détraigne (Yves) :

25064 Solidarités et santé. *Reconnaissance des orthophonistes salariés* (p. 6080).

Férat (Françoise) :

25092 Solidarités et santé. *Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés* (p. 6083).

P

Personnes âgées

Fournier (Bernard) :

25141 Solidarités et santé. *Pénurie de personnel dans les secteurs sanitaire, social et médico-social* (p. 6087).

Masson (Jean Louis) :

25164 Solidarités et santé. *Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées* (p. 6089).

Sueur (Jean-Pierre) :

25074 Solidarités et santé. *Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6082).

Police municipale

Laurent (Daniel) :

25140 Intérieur. *Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux* (p. 6076).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

25096 Solidarités et santé. *Pollution de l'air* (p. 6083).

Poste (La)

Bilhac (Christian) :

25117 Ruralité. *Dépôt de fonds des régies dans les agences postales communales* (p. 6080).

Produits agricoles et alimentaires

Laurent (Daniel) :

25080 Agriculture et alimentation. *Importation de substances actives et mise en œuvre de la clause de sauvegarde* (p. 6059).

Professions de santé

Laurent (Daniel) :

25110 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la rémunération des remplaçants médicaux et conséquences sur la continuité des soins* (p. 6085).

Professions et activités paramédicales

Magner (Jacques-Bernard) :

25099 Autonomie. *Recrutements dans les secteurs sanitaire et médico-social* (p. 6062).

Noël (Sylviane) :

25061 Solidarités et santé. *Difficultés d'exercer une profession paramédicale en France avec un diplôme étranger* (p. 6080).

Professions libérales

Cadec (Alain) :

25114 Justice. *Situation des professions libérales non vaccinées interdites d'activité* (p. 6077).

R

Religions et cultes

Marc (Alain) :

25121 Intérieur. *Atteintes aux lieux de culte* (p. 6076).

Retraite

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25104 Comptes publics. *Difficultés rencontrées par les personnes percevant une retraite française et résidant en Italie* (p. 6066).

Retraites complémentaires

Blanc (Étienne) :

25075 Comptes publics. *Injustice fiscale pour les retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire d'entreprise* (p. 6066).

S

Salaires et rémunérations

Richer (Marie-Pierre) :

25139 Autonomie. *Revalorisation des salaires des intervenants à domicile* (p. 6062).

Sang et organes humains

Féret (Corinne) :

25159 Solidarités et santé. *Pénurie de dons de sang* (p. 6088).

Sécurité routière

Estrosi Sassone (Dominique) :

25106 Intérieur. *Harmonisation juridique des normes de construction des ralentisseurs sur les routes* (p. 6075).

Sécurité sociale

Briquet (Isabelle) :

25143 Solidarités et santé. *Remboursement des aides liées au dispositif d'indemnisation de perte d'activités* (p. 6087).

Soins à domicile

Détraigne (Yves) :

25113 Solidarités et santé. *Avenir de la prestation de santé à domicile* (p. 6085).

Favreau (Gilbert) :

25089 Solidarités et santé. *Prestataires de santé à domicile* (p. 6083).

Genet (Fabien) :

25153 Solidarités et santé. *Revalorisation des tarifs de prestation de santé à domicile* (p. 6088).

Mercier (Marie) :

25071 Solidarités et santé. *Valorisation de la profession d'aide-soignant à domicile* (p. 6082).

Micouleau (Brigitte) :

25067 Solidarités et santé. *Inquiétudes des prestataires de santé à domicile* (p. 6081).

Spectacles

Robert (Sylvie) :

25098 Culture. *Extension de l'aide temporaire à l'emploi du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 6068).

Subventions

Masson (Jean Louis) :

25134 Intérieur. *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6076).

T

Télécommunications

Sollogoub (Nadia) :

25066 Transition numérique et communications électroniques. *Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale* (p. 6091).

U

Universités

Détraigne (Yves) :

25094 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 6072).

V

Vétérinaires

Dagbert (Michel) :

25155 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires* (p. 6061).

Violence

Estrosi Sassone (Dominique) :

25108 Intérieur. *Sécurité des professionnels de santé* (p. 6076).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Interdiction de certains cépages

1882. – 28 octobre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maintien de l'interdiction de certains cépages (clinton, jacquez, noah, isabelle...). En effet, des cépages importants en Cévennes ont été interdits en 1934 or il est désormais établi qu'ils ne contiennent pas plus de méthanol que d'autres. Ces cépages pourraient de plus être une aubaine. En effet, biens cultivés et bien vinifiés, ils donnent des arômes typiques à un vin de plus en plus recherché et apprécié. De plus, ils ne nécessitent quasiment pas de traitement alors que la viticulture traditionnelle consomme 20 % des pesticides concentrés sur 3 % des surfaces agricoles. Des producteurs locaux sont par ailleurs soutenus par des associations comme Fruits oubliés réseau ou le syndicat des hautes vallées cévenoles qui militent pour leur réhabilitation. Il lui demande les raisons de cette interdiction et, à défaut de motifs soutenables, de sa levée.

Encadrement des stages de survie

1883. – 28 octobre 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de réglementation des stages de survie. En août 2020, un jeune homme est décédé lors d'un stage de survie présenté comme une initiation ouverte à tout type de public et encadré par son organisateur. Or, chaque année, de 100 à 150 000 personnes prennent part à ces activités en France. Les stages de survie sont un véritable phénomène de société ne disposant d'aucun encadrement législatif ou réglementaire. Dans ce contexte, il a posé une question orale à l'intention de Mme la ministre déléguée chargée des sports le 9 mars 2021. Afin d'éviter d'autres drames, il a alors demandé la mise en place très rapide d'une fédération nationale agréée, permettant la définition précise du « survivalisme », ainsi que sa reconnaissance comme véritable discipline sportive ou activité à part entière ; d'une obligation de formation assortie d'une certification reconnue par l'État pour diriger ce type de stage et, enfin, l'institution de contrôles réguliers des compétences pour les professionnels encadrants. En réponse, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement a alors déclaré que le Gouvernement travaillait sur le sujet et que plusieurs ministères étaient concernés. Par la suite, affirmant être responsable de ce sujet, elle lui a annoncé le tenir informé des réflexions du Gouvernement quant à la réglementation des stages de survie. Après plusieurs relances, il a été successivement réorienté vers la ministre déléguée chargée des sports, le ministre de l'intérieur, et finalement vers la destinataire de sa question orale initiale. Il demande donc au Premier ministre et au Gouvernement de travailler à la réglementation des stages de survie à partir des dispositions de la proposition de loi n° 4212 (Assemblée nationale, XV^e législature) relative à l'encadrement du survivalisme et à la lutte contre les dérives et les menaces associées, déposée à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2021.

SOS médecins France

1884. – 28 octobre 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens alloués aux interventions médicales à domicile suite à la mobilisation de SOS médecins France. Depuis le 27 septembre 2021, les structures SOS médecins France ont décidé de se mobiliser pour vous alerter sur la disparition programmée de la visite à domicile. Depuis cette date, 100 % des structures SOS médecins ont suivi l'arrêt total d'activité, une première dans notre pays, même si plusieurs structures ont été réquisitionnées pour les gardes de nuit. Depuis plus de 15 ans, les moyens alloués aux interventions médicales sont jugés très insuffisants. Cela participe à l'engorgement des urgences avec la prise en charge des personnes en perte d'autonomie et donc un coût de prise en charge bien plus important. Cette mobilisation porte sur trois principales revendications : l'augmentation de la valeur de la visite urgente en semaine à un minimum de 57,60 €, l'alignement de l'indemnité de déplacement à un minimum de 10 € du lundi au dimanche, de jour comme de nuit et l'intégration des médecins de SOS médecins France à toutes les revalorisations de la profession. Récemment, une revalorisation limitée a été octroyée par l'assurance maladie concernant certaines visites à domicile sous conditions. Cependant, cette mesure symbolique ne concerne plus les visites à domicile réalisées par les 1 300 médecins libéraux, exclus du dispositif. Elle souhaite savoir ce qu'il propose pour répondre aux revendications de SOS médecins France.

Loup et agro-pastoralisme

1885. – 28 octobre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la profonde inquiétude des élus et des éleveurs du département de l'Hérault quant à la présence grandissante de prédateurs sur le territoire. La présence du loup suscite de vives préoccupations dans les hauts cantons pour les élus locaux qui ont en charge leur gestion, mais surtout pour les éleveurs qui sont éprouvés physiquement et psychologiquement à force d'attaques répétées de ces prédateurs. Aujourd'hui, ces territoires, entretenus par l'activité de l'homme, qu'elle soit à vocation agricole, pastorale, forestière ou touristique, sont des milieux ouverts et accessibles. Ces zones fournissent des ressources naturelles et alimentaires inestimables. Sans cela, plus de sentiers, plus de paysages ouverts, la place serait laissée à l'ensauvagement. Par ailleurs, le pastoralisme reste la méthode la plus efficace contre les feux des forêts. Au-delà, les forces engagées par les élus pour faire vivre l'artisanat, le commerce, les activités touristiques, les services publics, pour maintenir la vitalité de nos territoires, seraient vaines. Les élus et habitants de ces contrées le savent, la présence de prédateurs entraîne de manière inévitable la baisse de la présence humaine. Les éleveurs pratiquent un métier très contraignant avec des journées longues, et peu de repos. Les attaques des loups leur imposent des surveillances nocturnes. Leur vie devient impossible et l'avenir pourrait réserver de nombreuses déconvenues à l'image des agriculteurs, dépressions et suicides. L'agro-pastoralisme, activité ancestrale reconnue par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pourrait disparaître. Le comité du patrimoine mondial a inscrit les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen, sur sa liste. L'État s'est engagé – et à travers lui les principaux acteurs publics de gestion du territoire concerné – à protéger et faire valoir des biens matériels, attributs de l'agro-pastoralisme, et des paysages vivants et évolutifs – (Extraits : [http : //www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) et [http : //whc.unesco.org/fr/list/1153](http://whc.unesco.org/fr/list/1153)). Ce sont plus de 200 animaux tués en 2020 et entre 600 et 800 blessés. Les éleveurs refusent de passer une nouvelle saison à se concentrer uniquement sur « le loup ». Ils réclament l'intervention efficace de la brigade « loup » afin de retrouver des conditions de travail tolérables. Il paraît nécessaire, en concertation avec les élus locaux de ces territoires, de mettre en place une politique en faveur d'un mode de vie parvenant à concilier le respect de l'environnement, les activités humaines et économiques. L'écologie et la biodiversité n'ont jamais été considérées comme des entraves, et les éleveurs doivent également être protégés. Les élus posent la question de leur responsabilité, celle de protéger les biens et les personnes qui vivent dans leur commune. L'article L. 2212-2 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales impose aux maires la mission de « obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». La responsabilité pénale des élus peut également être recherchée pour mise en danger d'autrui, sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal. Actuellement, les élus s'interrogent : comment pourraient-ils assurer la sécurité des animaux, des bergers, et des randonneurs ? À un certain stade désormais atteint, il faut faire un choix entre l'homme et le loup. Il lui demande si elle est disposée à choisir en faveur de l'homme.

6054

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et documents d'urbanisme

1886. – 28 octobre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les dépenses relatives aux documents d'urbanisme. Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, et son article 2, le législateur a rendu éligibles au FCTVA les dépenses liées aux documents d'urbanisme. Or, dans le III de l'article 251, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit que le FCTVA n'est plus applicable pour les coûts relatifs aux documents d'urbanisme à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette remise en question qui n'est pas sans effets sur les finances des communes et notamment sur celles des collectivités rurales à faible potentiel fiscal. Ceci s'entend par ailleurs au niveau national pour toutes les collectivités en charge de l'urbanisme. Les frais inhérents aux documents d'urbanisme, études, élaboration, modification, révision, doivent être généralement amortis sur une durée de dix ans. Les amortissements qui en découlent sont une lourde charge qui pèse sur les dépenses de la commune. Le FCTVA atténue cet effet. À la veille de l'adoption du projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui va rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification d'urbanisme nationaux pour un objectif de sobriété foncière, de lutte contre l'artificialisation, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

Réforme de la fiscalité de l'aménagement

1887. – 28 octobre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la modernisation de la gestion de la fiscalité de l'aménagement prévue dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui transfère la gestion du recouvrement de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), et qui en modifie les modalités de paiement. La taxe d'aménagement est généralement due par le propriétaire d'un bien immobilier lorsque ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants ainsi que les travaux de changement d'affectation. Jusqu'à présent, le produit de la taxe était reversé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au département, dès l'autorisation de construire. Or, la loi des finances prévoit qu'au 1^{er} janvier 2023, le fait générateur sera désormais le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Ces nouvelles dispositions auront un impact non négligeable sur les finances communales qui ne percevront plus cette taxe de douze à vingt-quatre mois après le dépôt du permis de construire ou d'aménager mais quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la DAACT, pour un titre unique ou un premier titre, puis, pour le second titre, six mois après l'émission du premier. Ainsi, le délai moyen d'achèvement d'une construction étant d'environ deux ans, il faut souhaiter que la DAACT soit déposée dès la fin des travaux pour espérer percevoir la taxe d'aménagement deux ans et demi après l'obtention de l'autorisation à construire contre douze mois actuellement. Il est à craindre que les recettes communales subissent les effets néfastes en matière d'investissement faute d'un encaissement trop tardif. Mais encore, les maires redoutent de ne jamais encaisser cette taxe si la DAACT n'est jamais déposée, le cas étant très courant. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures elle compte mettre en place, d'une part, pour que les communes continuent à percevoir cette taxe dans des délais raisonnables, d'autre part, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre dans le cas où la DAACT n'est jamais déposée.

Non-reconduction de nombreux postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à la rentrée de septembre 2021

1888. – 28 octobre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la non reconduction de nombreux postes faisant partis des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) à la rentrée de septembre 2021. Alors que l'année scolaire touche à son terme, se pose dans de nombreux départements la question de la suppression de nombreux postes de RASED. Dans l'Hérault, 15 postes avaient été supprimés à la rentrée 2020 et 8 postes seront encore supprimés en septembre 2021. Ces postes ont pourtant pour but de favoriser l'accompagnement des élèves de 3 à 12 ans, scolarisés en école maternelle et élémentaire, ayant d'importantes difficultés scolaires liées, par exemple, à des troubles psychomoteurs, orthophoniques ou encore à des troubles du comportement. Pour les élèves concernés, ces aides sont primordiales. Elles leur permettent d'accéder à une scolarité continue et à un accompagnement personnalisé répondant à leurs besoins spécifiques. De ce fait, le maintien du nombre de postes de RASED à la rentrée prochaine est crucial pour assurer une scolarisation de qualité pour les élèves concernés. C'est pourquoi il lui demande de rétablir les postes RASED à la rentrée scolaire prochaine.

Inquiétude de la filière d'appellation de la fourme de Montbrison

1889. – 28 octobre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place du logo nutri-score, qui deviendra obligatoire dès 2022, et qui inquiète les acteurs de la filière d'appellation d'origine protégée (AOP) de la fourme de Montbrison de la Loire. Si l'objectif de santé publique n'est pas contestable, l'établissement de ce classement par lettre vise à orienter le consommateur dans le choix de son alimentation sans prendre en compte la qualité, ni la quantité consommée. Ainsi les fromages AOP font l'objet d'un mauvais classement en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'ils obéissent à un cahier des charges répondant à des normes très strictes. Alors que le monde agricole peine à se rémunérer décemment, la classification « nutri-score » sur les produits AOP pourrait fragiliser la filière et précariser davantage ces professionnels. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir ce que le gouvernement entend entreprendre afin de protéger cette filière qui participe au rayonnement international gastronomique de la France et de ses savoir-faire.

Inscription des centres de santé dentaire associatifs au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes

1890. – 28 octobre 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des centres de santé dentaire associatifs, suite à une alerte du syndicat des femmes chirurgiens-dentistes. Dans nos territoires, les ouvertures des centres dentaires sont de plus en plus nombreuses puisque leur installation ne demande qu'une simple déclaration à l'agence régionale de santé (ARS). Chirurgiens-dentistes et centres de santé dentaire ne sont pas traités de la même manière. Les centres de santé associatifs, encadrés par le cadre permissif de la loi de 1901, se doivent, en théorie, de respecter l'objectif de non-lucrativité. Or, dans les faits, le détournement de l'objet social se révèle facile à mettre en place : les montages de centres de santé sont aujourd'hui bien rodés et sophistiqués. Les centres dentaires ne sont pas soumis à l'autorité professionnelle de l'ordre des chirurgiens-dentistes (ONCD) puisqu'ils n'y sont pas inscrits ; pourtant il n'existe pas de dérogation légale au profit de ces structures concernant leur non-inscription à l'ONCD. Les centres dentaires sont considérés par le législateur comme des « personnes morales exerçant la chirurgie-dentaire » au même titre que tous les chirurgiens-dentistes, ils se doivent d'être inscrits au tableau et d'honorer leurs cotisations ordinaires. L'ordre exerce une mission de service public déléguée, à savoir recenser de façon exhaustive toutes les personnes physiques et/ou morales qui exercent la chirurgie dentaire. Ce travail prémunit notamment la profession de l'ubérisation et d'une approche commerciale de la santé. Cette vision marchande, se sont les patients qui en font les frais, comme cela fut le cas lors l'affaire Dentexia en 2016. Les centres dentaires low-cost ont charmé les pouvoirs publics et les patients en se présentant comme une réponse aux problèmes d'accès aux soins dentaires coûteux. La question du reste à charge des soins lourds est avant tout une question sanitaire (notamment de prévention), y répondre par une logique commerciale a eu pour résultat de faire des patients les victimes de leur vulnérabilité. Obliger les centres dentaires à s'inscrire au tableau de l'ordre, avec cotisation ordinaires, représenterait une avancée significative pour les professionnels et les patients. Elle garantirait la protection de la santé publique et le respect des règles applicables à toute profession, quel que soit son mode d'exercice. Ainsi, comme tous les chirurgiens-dentistes de France, les centres seront soumis au code de déontologie et au respect des droits et devoirs envers les patients et les professionnels de santé. Elle lui demande donc s'il projette d'imposer l'inscription des centres de santé dentaire associatifs au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour lutter contre le détournement de l'objet social des associations loi 1901 et contre leur dérive commerciale.

6056

Recours aux praticiens intérimaires lié à l'application de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé

1891. – 28 octobre 2021. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inconvénients immédiats posés par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Ce texte, qui prévoit le plafonnement du montant de la rémunération des praticiens intérimaires dans le secteur hospitalier public, doit normalement entrer en vigueur le 27 octobre 2021. Cependant, il pose de véritables difficultés dans la mesure où un grand nombre de ces établissements hospitaliers recourent aux praticiens intérimaires, notamment dans des secteurs où le nombre de médecins hospitaliers est inférieur aux besoins (anesthésie, gynécologie, obstétrique, pédiatrie, psychiatrie, urgence). Ainsi, dans la région Grand Est, on recense 454 postes vacants dans ces domaines où ces praticiens sont nécessaires. Si la loi était appliquée sans délai, ni aménagement, cela conduirait à la cessation et à la fermeture de certaines activités. Plusieurs centres hospitaliers intercommunaux déplorent ainsi cette situation critique et alertent sur le fait que des services risquent d'être fermés à partir de la semaine prochaine, et ce au détriment des patients. En outre, un tel dispositif risque également de favoriser le secteur hospitalier privé : parce qu'il n'est pas concerné par cette loi, il pourra embaucher des médecins intérimaires sans être tenu de pratiquer le plafonnement de rémunération. Le report de l'application de cette loi est donc urgent. Par ailleurs, le Premier ministre avait même reconnu qu'il y aurait des « adaptations ». Quant au ministère de la santé, il aurait, pour sa part, indiqué qu'un décalage de l'entrée en vigueur de ce dispositif pourrait être envisagé. Elle l'interroge donc sur ce nécessaire report qui devient impératif dans les circonstances actuelles. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire au regard d'une situation qui devient urgente et qui peut conduire à compromettre la survie de certaines structures hospitalières publiques.

Contrats des médecins au sein des centres municipaux de santé

1892. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des centres municipaux de santé et plus particulièrement sur les contrats des médecins au sein de ces structures. Sauf erreur, les centres municipaux de santé sont dans l'obligation de renouveler une fois les premiers contrats à durée déterminée des médecins recrutés avant de leur proposer un contrat à durée indéterminée. Cette

situation si elle est avérée, est un véritable frein à l'installation des médecins au sein des « déserts médicaux ». En effet, pendant six ans, le statut précaire de ces soignants les empêchant de contracter un prêt par exemple menace la stabilité des centres municipaux de santé. Afin de pallier les risques de fracture médicale au sein de la population, cette donnée semble devoir être considérée à sa juste importance comme autant d'éléments garantissant les mesures gouvernementales déjà mises en place comme le dispositif 400 médecins par exemple. Il lui demande donc si le Gouvernement compte agir sur cette situation.

Rénovation urbaine du Bois-l'Abbé

1893. – 28 octobre 2021. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, quant au projet de rénovation urbaine du Bois-l'Abbé, partagé par les deux municipalités de Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne. Les deux communes se caractérisent par un urbanisme riche par sa diversité et son histoire, constitué autour de la Marne, de quartiers pavillonnaires et de grands ensembles d'habitat collectif. Parmi ces derniers, le quartier du Bois-l'Abbé. Encouragé par l'appel de l'abbé Pierre à l'hiver 1954, la vaste forêt propriété de l'abbaye de Saint-Maur cède la place, dans les années 1960, à un nouveau morceau de ville, concentrant rapidement les dysfonctionnements urbains et sociaux qui motiveront son classement en zone urbaine sensible (ZUS), en zone franche urbaine (ZFU), puis en zone prioritaire de sécurité. Dès lors, les projets de rénovation urbaine se sont succédé atteignant un montant d'investissements de près de 450 millions d'euros. Les bailleurs et les collectivités territoriales, communes, région, territoire et département ont répondu présents face aux défis que représente le plus important chantier de rénovation urbaine dans le Val-de-Marne et le troisième en Île-de-France... Cependant, une fois les contributions de tous les financeurs réunies, le reste à charge pour les communes demeure conséquent et difficilement soutenable sans toucher à la fiscalité des ménages. Surtout, il est de nature à remettre en cause la réalisation même du projet. L'État doit prendre ses responsabilités et assumer le financement de tels investissements, aux côtés de l'agence nationale de rénovation urbaine. Sans quoi, le projet de rénovation urbaine ne saurait répondre aux attentes de nos concitoyens et entrerait en contradiction avec l'ambition portée par les élus locaux pour l'avenir de leur territoire.

Crise du logement

1894. – 28 octobre 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la crise du logement. La demande a largement dépassé l'offre, ce qui implique une inflation des prix au mètre carré. Plus un bien devient rare, plus il devient cher. La logique est imparable. Par conséquent, il devient difficile de se loger. Il souligne que le rapport remis au Gouvernement en septembre 2021 relatif à la relance durable de la construction de logements montre que si les tendances démographiques actuelles se poursuivent, il faudrait créer en moyenne entre 210 000 et 325 000 logements sociaux supplémentaires par an pour loger les nouveaux ménages à l'horizon 2030. À cela s'ajoutent les 1,4 million de ménages qui ne disposeraient pas d'un logement décent ou seraient contraints d'habiter dans un logement trop petit ou de mauvaise qualité. De plus le constat d'un parc immobilier vieillissant datant, pour une grande partie, d'avant les années 1980, ne répond pas aux enjeux d'économies d'énergie et donc aux objectifs que s'est fixés la France lors de la convention des parties (COP) 21. Aujourd'hui 4,8 millions de logements sont considérés comme « passoires énergétiques », lesquels génèrent une quantité importante de gaz à effet de serre. Il relève d'autre part que l'aide de l'agence nationale de l'habitat dont l'objectif premier est de favoriser la rénovation et la réhabilitation du parc existant est complexe, difficile et longue à obtenir. L'une des réponses que les élus locaux souhaitent apporter à ce déficit de logement est la réhabilitation et la construction de logements. Ils se trouvent cependant trop souvent bloqués par les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), qui dans certains cas, constituent un obstacle au développement équilibré du territoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées pour une politique du logement et de l'habitat ambitieuse et au rendez vous du défi climatique.

Application du nutri-score aux fromages

1895. – 28 octobre 2021. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du nutri-score aux fromages. Tous les représentants des professionnels de ce secteur – comme ceux du Roquefort – éprouvent de vives inquiétudes sur le décalage qui existe entre l'étiquetage nutritionnel et la qualité même des produits laitiers : l'algorithme du nutri-score aurait pour effet de classer près de 90 % des fromages en D ou E (avec + de 80 % des fromages en D) et l'appellation d'origine protégée (AOP) Roquefort serait classée E. Or le Roquefort, ainsi que les autres fromages d'AOP, sont des aliments peu

transformés et contenant très peu d'additifs, respectant des recettes traditionnelles transcrites dans des cahiers des charges non modifiables. Par ailleurs Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur les aliments notés D et E. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Difficultés des pensionnés français à l'étranger en matière de certificats de vie

1896. – 28 octobre 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les pensionnés français à l'étranger pour faire remplir leurs certificats de vie par les administrations locales. Le certificat de vie permet aux retraités vivant à l'étranger d'attester de leur existence pour continuer à percevoir leur pension de retraite de la sécurité sociale. Chaque année, celui-ci doit être rempli par le consulat de France ou les autorités locales du lieu de résidence et renvoyé à la caisse de retraite française. Initialement, les retraités devaient faire remplir ce document deux fois par an puis, compte tenu de leur mobilité réduite, cette périodicité a été ramenée à une fois par an, ce qui est un progrès significatif. Toutefois, les retraités demeurent souvent confrontés à un obstacle lorsqu'ils doivent faire remplir leur certificat de vie par les administrations locales, soit parce que celles-ci ne comprennent pas ce qu'est ce document proprement français, soit parce qu'elles refusent de remplir un document rédigé dans une autre langue que la leur. Elles refusent même parfois de remplir le certificat de vie rédigé dans leur propre langue car il ne correspond pas aux documents qu'elles connaissent. Au vu du nombre croissant de retraités français à l'étranger et de leurs difficultés grandissantes pour s'acquitter de cette obligation une fois par an, notamment pour des raisons de distance, elle souhaiterait savoir s'il pourrait être envisagé -en plus du système actuellement en place- de recourir aux outils numériques pour faciliter les démarches des retraités éloignés des administrations et consulats. Par ailleurs, la traduction du certificat de vie dans la langue du pays considéré faciliterait leur compréhension par les autorités locales à condition de les informer sur la raison d'être de ce document.

Garantir l'accueil scolaire et périscolaire des élèves atteints de troubles physiques ou psychiques

1897. – 28 octobre 2021. – **Mme Marie-Claude Vaillias** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la modification des conditions d'organisation du projet d'accueil individualisé des jeunes atteints de troubles physiques ou psychiques. Le projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) vise à garantir l'accueil et l'accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et nécessitant des aménagements. La circulaire interministérielle du 10 février 2021, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale le 4 mars, précise que le PAI s'étend dorénavant au temps périscolaire et qu'il revient à la collectivité concernée d'assurer sa mise en œuvre. Si la continuité entre le temps scolaire et périscolaire est une absolue nécessité pour une école réellement inclusive et une société plus juste, les moyens de sa mise en œuvre posent la question de la garantie de l'accès à l'instruction et le droit à la scolarisation. En effet, la charge financière qui incombe aux collectivités fait courir le risque d'une école inclusive à deux vitesses. Certaines communes acceptent des dispositifs inclusifs dans leur école au sein desquels sont scolarisés des enfants orientés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou l'Éducation Nationale qui ne résident pas sur la commune d'accueil. Ni les maires, ni les familles ne choisissent où sont affectés ces élèves. Alors que la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée au *journal officiel* le 28 juillet 2019, décrit une ambition pédagogique affirmée pour lutter contre les inégalités dès le plus jeune âge, ce sont les élèves qui seront les principaux lésés si les impacts de ces PAI sur l'ensemble des interlocuteurs (élève, parents, enseignants, collectivités) ne sont pas attentivement examinés. Elle lui demande donc si des mesures d'accompagnement sont prévues par l'État pour permettre aux collectivités concernées de déployer des moyens scolaires et périscolaires en adéquation avec les besoins spécifiques des élèves afin de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement public.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

25078. – 28 octobre 2021. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Cet article prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable cohérents avec les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des nations unies, définis par la commission statistique des nations unies, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. » Alors que ce rapport est un outil important d'évaluation des politiques publiques, celui de 2017 avait été publié avec 4 mois de retard et celui de 2018, avec 8 mois de retard. À sa connaissance, les rapports 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été adressés au Parlement. Aussi, il souhaiterait connaître les motifs qui président à l'absence d'application de la loi et à quelle date la publication de ces rapports est envisagée.

Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral

25115. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'accueil sur notre sol des personnes exilées qui font mouvement vers la Grande-Bretagne. Les mouvements de personnes exilées entre la France et la Grande-Bretagne, à Calais et sur le littoral, est un sujet difficile, sur le devant de l'actualité depuis des années. De nombreux observateurs indépendants - la défenseure des droits, la commission nationale consultative des droits de l'homme, des experts de l'organisation des nations unies (ONU), l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch - ont tour à tour constaté de graves violations des droits fondamentaux à l'encontre des personnes exilées. Malgré ces alertes, la situation ne cesse de se dégrader. Face au silence de l'État, trois personnes ont entamé une grève de la faim depuis le 11 octobre 2021, dont l'aumônier de la délégation du secours catholique. Par cette action extrême, non violente, elles lancent un appel simple pour que cessent les évacuations de campements et de terrain quasi quotidiennes, les destructions ou confiscations des affaires personnelles, les obstructions et interdictions de distribution ou d'aide humanitaire apportées par les associations et les citoyens. Elles demandent enfin que s'ouvre un espace de dialogue raisonné avec les pouvoirs publics pour que des réponses concrètes permettent de préserver l'intégrité des personnes. Le secours catholique vient d'adresser au Président de la République une demande de rendez-vous de toute urgence pour que s'ouvre l'espace de discussion demandé. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que ce dialogue puisse s'ouvrir sans tarder et que soient apportées des réponses concrètes, humaines, à cette situation dramatique.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Importation de substances actives et mise en œuvre de la clause de sauvegarde

25080. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la concurrence déloyale concernant l'importation de substances actives et ses conséquences pour notre agriculture et nos agriculteurs. La profession agricole souhaite la mise en œuvre de la clause de sauvegarde issue de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne après application des articles 53 et 54 du règlement CE n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaire. De nombreuses filières agricoles sont concernées par ces importations et concurrences déloyales et il conviendrait d'appliquer la clause de sauvegarde pour chacune des substances actives ou modes d'application interdits en Europe. Il conviendrait également de procéder à un renforcement et une transparence totale sur les contrôles douaniers effectués sur les denrées alimentaires importées en France et en

Europe. De même, les pays exportateurs devraient apporter la preuve que le produit à destination de l'Europe a été fabriqué sans faire usage d'un produit phytopharmaceutique ou d'un médicament vétérinaire contenant une substance active interdite en Europe. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Exclusion des produits d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le nutri-score

25093. – 28 octobre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la spécificité des produits alimentaires labellisés « appellation d'origine protégée » (AOP) et « indication géographique protégée » (IGP) dans le nutri-score. Le nutri-score ne semble pas nécessairement adapté aux AOP et IGP qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. Premièrement, dans son mode de calcul, des bienfaits nutritionnels peuvent être gommés par le nutri-score. Les fromages, par exemple, sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé (PNNS) recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Or, la très grande majorité des indications géographiques est classée en D (93 %) et en E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. C'est pourquoi le nutri-score, appliqué aux produits sous indication géographique, constitue un système d'information réducteur pour les consommateurs. Il limite l'information à une simple composition nutritionnelle des produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits AOP et IGP fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients. Deuxièmement, les conditions de production de chaque AOP/IGP sont consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la commission européenne, et sont contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants : une garantie pour le consommateur que toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation. De surcroît, les cahiers des charges des IGP comportent une description de la méthode d'obtention du produit et des points spécifiques de sa composition. Ainsi les fabricants de produits sous IGP n'ont pas la possibilité de reformuler leurs produits au même titre que les autres fabricants dans le but d'obtenir une meilleure note au nutri-score. Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les labels AOP et IGP pâtissent d'une mauvaise lecture du nutri-score. L'apposition d'un logo nutri-score D ou E en face avant des fromages sous IGP pourrait laisser penser que ces fromages AOP et IGP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Cela crée de la confusion pour le consommateur et est en contradiction avec l'engagement des producteurs en faveur de la défense du savoir-faire et de la transparence des AOP et IGP. Les AOP et IGP participent à la renommée de la gastronomie française, inscrite au patrimoine immatériel de l'humanité par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ils font partie du patrimoine historique et culturel français. Le nutri-score doit viser en priorité les produits alimentaires industriels ultra-transformés. Elle demande quelle est la position du Gouvernement.

6060

Reconnaissance de la spécificité des produits laitiers d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le cadre du dispositif nutri-score

25095. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace qui pèse sur la mise en œuvre opérationnelle du plan AOP (appellation d'origine protégée) laitières durables. En effet, les avancées significatives en faveur du développement durable opérées par les quelques 16 285 producteurs de lait et 1 307 fermiers engagés dans le maintien et la promotion des produits de nos terroirs se voient freinées par l'apposition du nutri-score. À l'absence de cohérence à la fois dans son mode de calcul (100 g de produit) et son objectif (faciliter l'information), s'ajoutent : l'interdiction de publicité et de promotion pour les produits classés D et E, soit 95% des produits laitiers sous AOP et IGP (indication géographique protégée), l'interdiction de commercialiser ces produits dans le circuit de la restauration collective, l'arrêt des publicités dans les prospectus des grandes surfaces et la taxation envisagée sur les produits qualifiés de « gras ». Ainsi, 95 % des fromages, beurres et crèmes sous AOP et IGP seraient classés en catégories D et E. Le conseil national des appellations d'origines laitières (CNAOL) qui regroupe l'ensemble des organismes de défense de gestion des AOP laitières françaises considère que cette interdiction est un non-sens par rapport aux consommateurs et avec des conséquences pour notre patrimoine. La part de marché des produits laitiers AOP au sein des catégories fromages, beurres et crèmes représente 12 % de l'ensemble des volumes, reflet d'une réalité territoriale et patrimoniale ancrée. Permettre aux consommateurs d'avoir une information transparente est important, or cette transparence est déjà garantie par les logos AOP ou IGP : les consommateurs disposent donc

déjà d'une information complète sur les ingrédients et la qualité de fabrication au travers des cahiers des charges. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement afin que l'algorithme du nutriscore et les critères utilisés tiennent compte des spécificités des produits laitiers sous AOP et IGP.

Contribution des communes forestières à l'office national des forêts

25111. – 28 octobre 2021. – M. **Éric Gold** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse, envisagée par le Gouvernement, de la contribution des communes forestières au financement de l'office national des forêts (ONF). Évoquée en juin 2021, cette augmentation se porterait à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Si l'État participe au redressement financier de l'ONF, à hauteur de 60 millions d'euros sur trois ans, la suppression de 95 équivalents temps plein est programmée dans le même temps dans le projet de loi n° 4452 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2022, faisant craindre aux élus de ces territoires une dégradation du service public forestier. Dans le Puy-de-Dôme, 214 communes sont concernées au titre des forêts communales ou sectionales. Ces maires, membres de la fédération nationale des communes forestières, ont fait part de leur incompréhension, compte tenu de finances locales qui ne leur permettent pas d'envisager une hausse de la contribution, notamment dans le contexte d'une réduction d'effectifs qu'ils jugent déjà insuffisants à l'ONF. Il lui demande donc si ce projet est maintenu et s'il fera l'objet de débats dans le cadre des assises de la forêt et du bois, lancées le 19 octobre 2021 et qui se dérouleront jusqu'au mois de janvier 2022.

Épidémie de tuberculose bovine

25122. – 28 octobre 2021. – M. **Alain Marc** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épidémie de tuberculose bovine qui atteint un niveau inquiétant : plus d'une centaine de foyers ont été déclarés sur tout le territoire. En raison de la réglementation en vigueur, les éleveurs doivent abattre un grand nombre de leurs bêtes dès qu'une suspicion d'infection est établie alors même que certains de ces agriculteurs se trouvent déjà dans une situation financière difficile. Les mécanismes de calcul pour l'indemnisation et la compensation ne prennent pas en considération les conséquences sur la production de l'exploitation et les délais d'attribution des indemnités ne sont pas toujours respectés, pouvant provoquer des fermetures d'exploitation et des drames personnels. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Revenus agricoles

25144. – 28 octobre 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le revenu des exploitants agricoles. Alors que la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs vient d'être promulguée, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié récemment un panorama de l'agriculture française qui pointe des agriculteurs toujours en difficulté. En effet, le niveau de vie annuel médian des ménages agricoles est inférieur, pour 50 % d'entre eux, à 22 200 euros par an, contre un revenu moyen national annuel de 29 088 euros. L'étude précise aussi que 18 % des agriculteurs vivaient en 2018 sous le seuil de pauvreté, qui est fixé à 13 000 euros par an par personne. C'est en particulier le cas pour les éleveurs de viande bovine dont le niveau de vie médian avoisine 18 500 euros, avec de fortes disparités puisque 10 % dégagent un revenu moyen égal à 8 570 euros quand le revenu moyen des 10 % les plus aisés grimpe à 32 800 euros. Il est précisé que ces ménages sont en outre plus exposés à la pauvreté : 1 personne sur 4 vit sous le seuil de pauvreté. D'une manière globale, les disparités restent toutefois importantes d'un territoire et d'une production à l'autre. Ainsi, si en Île-de-France le niveau de vie des ménages agricoles est légèrement plus élevé, les agriculteurs de Lozère, Creuse, Ariège, Ardèche et plus encore Martinique et Réunion se situent, quant à eux, en bas de tableau des revenus. Considérant que près de la moitié des exploitants vont partir en retraite sous 8 à 10 ans, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour combattre le manque d'attractivité de ce secteur lié notamment aux conditions difficiles de travail et aux maigres revenus.

Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires

25155. – 28 octobre 2021. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires. En effet, afin d'assurer la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans des zones caractérisées par une offre de soins et un suivi sanitaire insuffisants des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, la loi n° 2020-1508 du

3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) a modifié le code général des collectivités territoriales. L'article L. 1511-9 de ce dernier permet ainsi aux collectivités et leurs groupements d'attribuer des aides aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires dans les zones sous-dotées. Deux décrets du 11 mai 2021 précisent les modalités de ces aides à l'installation, l'un pour les vétérinaires et l'autre pour les étudiants. Le premier indique que les aides peuvent être attribuées soit directement aux vétérinaires, soit aux sociétés d'exercice dans lesquelles ils exercent leur activité. Elles peuvent être envisagées selon diverses modalités et font l'objet d'une convention établie entre le vétérinaire et la collectivité. En contrepartie, le bénéficiaire doit notamment s'engager à y exercer pendant au moins trois ans. Le second décret concernant les étudiants vétérinaires stipule que ces derniers pourront bénéficier d'aides sous la forme d'une indemnité de logement pendant les stages ou de déplacement ou d'étude et de projet professionnel mais aussi d'une prise en charge des droits de scolarité. Ils doivent alors exercer pendant cinq années consécutives dans ces déserts vétérinaires. Mais si l'on peut saluer ces avancées, la non-publication des arrêtés nécessaires au déploiement opérationnel et rapide des aides prévues constitue un véritable frein au développement et à l'efficacité du dispositif. Alors que 40 départements seraient concernés par ce phénomène de désertification vétérinaire notamment dans les zones à faible densité d'élevage, le retard de publication de ces arrêtés d'application engendre un ajournement de l'installation desdits vétérinaires et étudiants vétérinaires dans les territoires concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant au calendrier de publication de ces arrêtés d'application.

Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles

25168. – 28 octobre 2021. – **Mme Florence Lassarade** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 15478 posée le 23/04/2020 sous le titre : « Conséquences des mesures de confinement pour les éleveurs et revendeurs de volailles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE

Recrutements dans les secteurs sanitaire et médico-social

25099. – 28 octobre 2021. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les difficultés que rencontrent les établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social pour leurs recrutements. Cette problématique n'est pas nouvelle mais revêt aujourd'hui un caractère critique par ses lourdes conséquences : baisse d'activité, fermetures d'établissements et retours en famille contraints de résidents, impossibilité de personnaliser les prises en charge, refus de plans de soins à domicile,... Il apparaît que, à ce jour, seule une politique ambitieuse, décloisonnée et coordonnée permettra de maintenir la qualité des prises en charge et accompagnements, en structure comme au domicile, tous publics confondus. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises à court terme pour maintenir une offre de service en institution et au domicile en faveur des personnes vulnérables et des aidants impactés par la crise du recrutement. Il lui demande également quelle politique volontariste va être mise en place à moyen et long terme pour remédier aux problèmes d'attractivité dans les secteurs du soin et de l'accompagnement.

Revalorisation des salaires des intervenants à domicile

25139. – 28 octobre 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les incidences financières, pour les départements, de la revalorisation des salaires des employés du secteur associatif de l'aide d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Conformément aux dispositions de l'avenant 43 agréé par l'arrêté du 21 juin 2021, cette revalorisation, entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier, se traduit par une augmentation de salaire de 13 à 15 % pour les intéressés. Ces professionnels jouent un rôle essentiel au sein de notre société en permettant, notamment, le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, fragiles. Ils restent d'un dévouement exemplaire sans pour autant être reconnus à leur juste valeur, ni professionnellement ni humainement. Ils ont été déterminants, et le demeurent, depuis le début de la crise sanitaire. Aussi, cet avenant est-il parfaitement justifié et apporte une réponse positive pour ce secteur en souffrance depuis trop longtemps. Sa mise en œuvre représente toutefois un surcoût extrêmement important pour tous les départements, évalué par le Gouvernement à 300 millions d'euros, et la mise en place d'un tarif national de 22 euros par heure entraînera des charges supplémentaires pour ceux d'entre eux qui pratiquaient un tarif horaire inférieur. Le décret publié au

Journal officiel du 8 septembre 2021 précise les modalités de l'aide financière de l'État versée aux départements s'engageant à augmenter les rémunérations des salariés de l'aide à domicile. Or, la compensation financière qu'apportera l'État aux départements, à hauteur de 70 % en 2021, et 50 % à compter de 2022, est insuffisante tant il est vrai que si l'enveloppe de 150 millions d'euros correspond bien pour 2021 à une compensation de 70 % pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, celle annoncée de 200 millions d'euros en 2022 ne permettra en revanche pas de compenser à hauteur de 50 % les dépenses qu'engageront les départements dans le but de revaloriser les salaires des personnels des services d'aide à domicile. Afin que cette augmentation, indispensable aux salariés du secteur de l'aide à domicile autant qu'au système de soutien à l'autonomie, se concrétise dans les meilleures conditions, elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour que les sommes allouées aux départements correspondent bien à 50 % du montant de l'impact de l'avenant 43. **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité

25073. – 28 octobre 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité et de la prévoyance. Le mode de calcul de la pension d'invalidité par l'assurance maladie repose sur la prise en compte du revenu annuel moyen à partir des dix meilleures années d'activité, de la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin et de la situation professionnelle. En effet, dans le département du Nord, de nombreux élus locaux (maire, adjoint, conseiller délégué) bénéficient d'une des trois catégories de pensions d'invalidité ainsi qu'un complément par une prévoyance. Cependant, il est avéré que les indemnités d'élus sont prises en compte dans le calcul des revenus. Pour les élus de communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité est mince et cela entraîne une baisse drastique ou même réduit totalement le montant de la pension d'invalidité et de la prévoyance. Ces élus locaux, pour la majorité élus dans des petites communes, s'engagent avec passion et l'envie de travailler pour le bien de tous, au plus près de leurs administrés. Ils ne comprennent pas la prise en compte d'une indemnité non assimilée à un salaire. Elle souhaite donc connaître son avis sur la prise en compte d'une indemnité d' élu comme un revenu dans le calcul de la pension d'invalidité.

6063

Lutte contre les dépôts sauvages de déchets

25085. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'efficacité de la procédure de gestion des déchets abandonnés. Nos territoires sont de plus en plus confrontés au phénomène des dépôts sauvages et des déchets abandonnés hors du circuit normal de collecte des déchets. Déchets jetés sur les trottoirs, sacs déposés au pied des points d'apport volontaire, sur les routes de campagne ou en forêt, décharges sauvages, soit 10 kilos de déchets abandonnés par an et par habitant. Ce phénomène semble s'être aggravé avec la crise du covid-19. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, une procédure peut être engagée par l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police compétente lorsque des déchets font notamment l'objet de dépôts sauvages. Elle concerne le producteur ou le détenteur de déchets qui ont été abandonnés. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Aussi, il demande au Gouvernement, en l'état actuel du droit, notamment depuis les votes de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de bien vouloir lui indiquer comment le maire, notamment en lien avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais aussi avec le président du département et avec le président de la région, peut activer efficacement la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître

25112. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité, pour les communes, de mettre en œuvre la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître s'agissant des immeubles assujettis à la taxe foncière sur

les propriétés bâties manifestement abandonnées (biens visés à l'article L. 1123-12° du code général de la propriété des personnes publiques). Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière n'a pas été acquittée. Aux termes de l'article visé, la procédure des biens sans maître est entièrement placée sous la responsabilité des communes, seules compétentes pour diligenter les recherches nécessaires afin de procéder à la mise en recouvrement. Or en pratique, ni la commune, ni son comptable public ne peuvent accéder aux informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI), détenues par les seuls services des impôts fonciers. En outre, la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut faire l'objet d'aucune dérogation au secret professionnel. Dans ces conditions, la collaboration entre les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et une commune est limitée à la communication d'informations qui ne sont pas couvertes par le secret fiscal, dès lors qu'une certaine publicité à ces informations est prévue par la loi, ou encore que les communes disposent par ailleurs, au titre de certaines informations, d'une dérogation au secret fiscal. Il peut s'agir des informations relatives au nom et à l'adresse du propriétaire dès lors que l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales (LPF) autorise la communication ponctuelle à toute personne qui en fait la demande, des informations relatives aux noms et adresses des titulaires de droits sur les immeubles. Les informations relatives à la publicité foncière peuvent également être communiquées, puisqu'elles sont publiques. Enfin, en application des dispositions du a) de l'article L. 135 B du LPF, les communes disposent des extraits de rôles des impositions émises à leur profit, les informations figurant sur ces extraits pouvant être communiquées. Pour autant, les collectivités sont dans une impasse juridique. Et cette situation leur pose une multitude de déconvenues surtout lorsque le bien est générateur de trouble à la santé, à l'ordre public ou met en danger la sécurité des personnes et des biens en raison de son insalubrité. Devant ce conflit juridique les pénalisant fortement, il lui demande comment, en l'état du droit actuel, il pourrait être envisageable que ces collectivités puissent bénéficier de dérogation pour obtenir les informations nécessaires afin d'initier le recouvrement de la taxe foncière, dans le cadre de la procédure relative aux biens présumés sans maître.

Possibilités de dérogation au reste à charge minimum du maître d'ouvrage dans le financement de ses opérations d'investissement

25132. – 28 octobre 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les possibilités de dérogation au reste à charge minimum du maître d'ouvrage dans le financement de ses opérations d'investissement. Aux termes de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la « participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ». Ce pourcentage est calculé uniquement sur les financements publics. Ce principe a été instauré dans le but de « mieux responsabiliser les collectivités territoriales initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale », et de « limiter la pratique des financements croisés », donc des subventions publiques. Des dérogations existent pour certains maîtres d'ouvrages publics tels que les parcs naturels régionaux qui peuvent obtenir des financements publics pour la totalité de leurs actions. Par ailleurs, le III de l'article précité, tel qu'il résulte de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit expressément que le préfet de département peut autoriser à déroger à cette participation minimale pour ce qui concerne les travaux de restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, ou le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, lorsqu'il estime que cette dérogation est justifiée par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il considère que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Aussi, il souhaite connaître le nombre de dossiers qui ont bénéficié de cette faculté permettant de réduire la part d'autofinancement des collectivités locales ainsi que la nature des opérations concernées (autres que celles prévues au titre III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales) et la taille démographique des maîtres d'ouvrage.

Indemnisation pour frais de déplacement des élus

25150. – 28 octobre 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'indemnisation pour frais de déplacement des élus. L'ancien maire de Drincham et ancien président de l'association des maires ruraux du Nord l'a interpellé au sujet de l'indemnisation des élus qui représentent leurs pairs dans le cadre des commissions départementales

convoquées par le préfet. La commission départementale de coopération intercommunale, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la commission départementale d'aménagement commercial, pour ne citer que quelques-unes d'entre elles, sont nécessaires au bon fonctionnement de nos territoires et, au-delà, de notre démocratie. Or, les maires des communes modestes et celles éloignées de la préfecture hésitent à s'impliquer dans ces commissions, car elles ont un coût en matière de déplacement et de temps à consacrer. Cela a pour conséquence que ces commissions, dont la composition est censée représenter l'ensemble du département se résume souvent à la réunion d'élus proches géographiquement du chef-lieu de département où se déroule lesdites commissions, essentiellement pour éviter le coût du déplacement et un coût en temps conséquent. Cette sous-représentation des territoires éloignés de la préfecture dans les commissions est une réalité dans le département du Nord et on peut aussi la constater dans l'ensemble des départements de France. Pour y remédier, il serait utile de proposer un remboursement par l'État des frais de déplacement dont bénéficieraient les élus représentant leurs pairs dans ces commissions. En effet, dans ce cas de figure, l'élu n'agit pas pour l'intérêt de sa commune, auquel cas un défraiement est prévu, mais pour l'ensemble des élus du département. Ce défraiement par l'État permettrait que ces commissions soient réellement représentatives de l'ensemble du territoire départemental. Par ailleurs, le financement de ce défraiement pourrait être imputé sur la dotation générale de fonctionnement et le coût serait neutre pour les finances de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures financières peuvent être prises afin que les élus éloignés du chef-lieu départemental puissent être défrayés pour leur participation aux commissions départementales et ainsi, représenter équitablement le territoire départemental.

Covid-19 et situation financière des petites communes

25161. – 28 octobre 2021. – Mme Sylvie Vermeillet rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 15007 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Covid-19 et situation financière des petites communes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

6065

Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne

25163. – 28 octobre 2021. – M. Stéphane Sautarel rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23915 posée le 22/07/2021 sous le titre : "Situation des communes de montagne riveraines des grands lacs où s'appliquent à la fois la loi littoral et la loi montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités

25165. – 28 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24065 posée le 29/07/2021 sous le titre : « Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale

25166. – 28 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24087 posée le 29/07/2021 sous le titre : « Possibilité de réglementer la tenue vestimentaire des élus au sein de l'assemblée d'une collectivité territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit à la formation des élus locaux

25167. – 28 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24088 posée le 29/07/2021 sous le titre : « Droit à la formation des élus locaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Injustice fiscale pour les retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire d'entreprise

25075. – 28 octobre 2021. – M. Étienne Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de l'injustice fiscale concernant les retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire d'entreprise. Depuis la loi de finances de 2010, les pensions de retraites complémentaires sont imposées à 7 et 14 % non-déductible. Initialement, la cible de cet impôt était les dirigeants de grandes entreprises alors qu'en 2021 plus de 200 000 retraités étaient concernés par ce prélèvement de manière rétroactive. Cette réforme a d'autant plus raté son objectif que la majeure partie des anciens dirigeants de grandes sociétés disposent de régimes de retraites sur mesure sortant ainsi de son cadre. Déjà en 2014, le Gouvernement avait songé à supprimer ce prélèvement prohibitif pour les anciens salariés d'entreprises ayant souscrit à des pensions complémentaires, qui de surcroît est non-déductible. Il serait donc opportun pour la loi de finances pour 2022 de revenir sur cette injustice fiscale, a minima en supprimant la non-déductibilité de cet impôt. Ainsi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette injustice fiscale.

Fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France

25103. – 28 octobre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France. L'article 81 A du code général des impôts prévoit - pour les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur dans un état autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur et qui conservent leur domicile fiscal en France - un régime d'exonération totale ou partielle à l'impôt sur le revenu de leurs traitements et salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger. Il précise que « l'employeur doit être établi en France ou dans un autre état membre de l'union européenne, ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ». Ainsi, depuis le retrait du Royaume-Uni de l'union européenne, les salariés de sociétés britanniques, résidents fiscaux français, et envoyés en mission à l'étranger, ne peuvent plus bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France et du Royaume-Uni. Elle souhaiterait savoir si des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni afin de maintenir l'éligibilité des salariés employés par une entreprise britannique à ce régime d'exonération.

Difficultés rencontrées par les personnes percevant une retraite française et résidant en Italie

25104. – 28 octobre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les personnes percevant une retraite française et résidant en Italie. La France et l'Italie ont signé une convention fiscale le 5 octobre 1989. Celle-ci prévoit en son article 18 que « les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État ». Ainsi les retraites relevant d'un régime de sécurité sociale de source française sont fiscalisées en France. Le 20 décembre 2000, un échange de lettre entre les administrations fiscales des deux pays est venu préciser pour les deux États les pensions relevant de la législation sur la sécurité sociale. Côté français, il s'agit des retraites versées dans le cadre de régimes obligatoires, que ceux-ci soient de base ou complémentaires. Une annexe détaille l'ensemble des régimes concernés. Depuis quelques mois, des résidents italiens percevant des pensions françaises versées dans le cadre de régimes obligatoires se sont vus réclamés par le fisc italien des impôts sur leur retraite française en sus de leur imposition française, le tout assorti de sanctions et d'intérêts. Ils peuvent contester cette imposition devant une commission départementale mais s'exposent, en cas de décision défavorable, au triplement des sanctions dont ils doivent déjà s'acquitter. Elle souhaiterait savoir si l'administration fiscale française est en relation avec son homologue italien pour clarifier ce qui semble être une nouvelle interprétation de la convention

ou du moins des régimes à caractère obligatoires. Elle lui demande s'il est possible de mettre à jour l'annexe à la lettre du 20 décembre 2000 afin que celle-ci fasse clairement apparaître les nouvelles dénominations de caisses dont le nom a changé entre temps.

Filière des biocarburants

25123. – 28 octobre 2021. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la filière des biocarburants français. L'accompagnement de cette filière est un enjeu de souveraineté à la fois énergétique, industrielle et agricole. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'encourager le développement de la filière française des biocarburants.

CumEx Files

25128. – 28 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la fraude fiscale de certaines banques dévoilée par les « CumEx Files ». Cette enquête revient sur une pratique nommée « CumEx » en termes financiers, qui vise à faire éviter la fiscalité sur les dividendes dont sont redevables, en France, les détenteurs étrangers d'actions de groupes français cotés en Bourse. La technique consiste à ne plus être détenteur des titres au moment du prélèvement de la taxe et de le redevenir après. Une sorte de cavalerie financière à l'envers. Cette pratique ne peut se réaliser qu'avec la complicité consciente d'une banque qui accepte de garantir la propriété le temps de la « non détention ». Dans les faits, contre une commission de portage, la banque se déclare intermédiaire financier et n'étant pas détentrice n'est pas redevable de la taxe. Ainsi personne n'étant détenteur des titres selon les règles fiscales, personne ne paie la taxe à l'État. À cette pratique de « CumEx » s'ajoute une autre celle du « CumCum » qui consiste à faire des ventes rapides en aller-retour. Si cette technique est, en soi légale : il est autorisé de vendre et de racheter les mêmes titres peu de temps après leur vente. Le faire dans un but d'évasion fiscale devrait être lui, clairement illégal. Nous sommes donc face à une organisation de fraudeurs fiscaux à grande échelle au détriment des États. Selon l'estimation mise à jour, en 20 ans, cette fraude atteindrait 140 milliards d'euros au détriment d'une dizaine de pays européens. La France serait victime d'une fraude d'un montant de 33 milliards. Quatre banques françaises auraient eu recours à cette technique d'arbitrage de dividende, autre terme utilisé pour qualifier cette fraude. Dès 2020, le gouvernement finlandais a rendu illégale cette pratique et a diligenté des enquêtes. En juillet 2021, l'Allemagne a pris des décisions de même nature. Les États-Unis ont déjà infligé plus de 400 millions de dollars d'amendes à quinze établissements financiers entre 2017 et 2020. Il est donc démontré par les actions de ces pays qu'il est possible de lutter contre cette technique de fraude. Elle s'étonne de l'absence immédiate de réaction du Gouvernement et du fait que cette situation perdure de façon incompréhensible. Le Gouvernement français peut agir de deux façons. La première serait, à l'instar de la Finlande, de l'Allemagne ou des États-Unis, de rendre illégale la technique du « CumCum ». Cela aurait le double avantage de lutter contre la dimension de fraude fiscale de cette pratique mais aussi de stabiliser, un temps, l'actionnariat pendant un temps minimal de détention qui serait rendu obligatoire. La seconde concerne les montages dits « externes ». Ils sont fondés sur les avantages fiscaux octroyés par la France aux ressortissants de pays étrangers. Les conventions fiscales avec certains pays (Qatar, Arabie saoudite par ex.) ont ouvert des opportunités importantes de « CumEx » en taxant les dividendes à 0 %. Une modification de ces conventions en particulier sur le temps de détention des titres serait un moyen efficace de lutte contre cette évasion. Elle lui demande donc d'une part, ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre cette évasion fiscale d'une part et d'autre part, s'il entend diligenter des enquêtes afin de déterminer la responsabilité ou non d'acteurs financiers français.

Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants

25138. – 28 octobre 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les critères d'attribution de la demi-part fiscale adressée aux veuves d'anciens combattants. Lors de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2020, les parlementaires ont adopté, presque à l'unanimité, un amendement visant à modifier et à élargir l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à destination des veuves de titulaires de la carte d'ancien combattant. Depuis la mise en œuvre de cette disposition, l'attribution de la demi-part fiscale a donc été étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Il s'agissait d'une avancée satisfaisante et attendue par l'ensemble du monde combattant. Néanmoins, l'inégalité de traitement entre les conjointes survivantes due à la l'âge de l'ancien combattant à son décès n'a pas disparu. En effet, les veuves de titulaires de carte du combattant décédés avant 65

ans sont toujours privées de l'attribution de ce dispositif fiscal. De nombreuses associations représentatives des anciens combattants manifestent leur incompréhension face à un dispositif qui, malgré l'élargissement de son champ d'application, reste discriminatoire et injuste. À cet égard, une fédération nationale de combattants a récemment mené des observations relatives à l'étendue réelle de l'éligibilité de la mesure depuis les modifications votées lors du PLF de l'automne 2019. Elle a constaté que près de 15 % des veuves de titulaires de carte de combattant étaient exclues du bénéfice de cette demi-part fiscale et ce, du seul fait que leurs conjoints sont décédés avant 65 ans. Cette disposition du code général des impôts demeure donc nettement perfectible et semble manquer de cohérence. Car si la Nation doit reconnaître dignement les services rendus par les anciens combattants, ce principe fondamental ne devrait pas être circonscrit par une variable aussi aléatoire que l'âge du décès. Pour ne laisser aucune de ces femmes de côté et respecter dignement la mémoire de nos combattants, le Gouvernement se doit de songer à un nouvel élargissement de cette mesure. À cette fin, il apparaît nécessaire que cette dernière ne fasse plus référence à l'âge. Aussi, il lui demande de corriger l'injustice constatée dans les critères d'attribution de la demi-part fiscale à ces veuves dont le conjoint possédait une carte de combattant.

CULTURE

Passe sanitaire et bibliothèques

25087. – 28 octobre 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des lieux de culture que sont les médiathèques et les bibliothèques, soumises à la présentation du passe sanitaire. Les responsables des médiathèques et des bibliothèques estiment que cette disposition va à l'encontre des valeurs premières des bibliothèques à savoir l'accès au service public pour tous, l'accès à un service culturel de proximité et l'accès à un lieu d'échange et de lien social. Cette décision met en difficulté une profession dont les représentants œuvrent pour créer du lien social et pour permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la culture. Il leur semble que le contrôle de l'entrée d'une bibliothèque va à l'encontre des valeurs fondamentales de leur métier. C'est pourquoi il lui demande que l'accès aux bibliothèques et médiathèques ne soit plus soumis à la présentation d'un passe sanitaire et que les enfants de plus de 12 ans ne soient pas concernés par cette mesure. Le respect des gestes barrières lui semble en effet suffisant pour prévenir toute propagation du virus.

Extension de l'aide temporaire à l'emploi du guichet unique du spectacle occasionnel

25098. – 28 octobre 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité d'étendre le périmètre de l'aide temporaire à l'emploi GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel). En effet, le décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021 institue une aide financière aux employeurs organisateurs de spectacles vivants entrant dans le champ d'application du guichet unique pour le spectacle vivant -GUSO. Sont notamment concernées les structures de droit privé, à l'exception des particuliers, ainsi que les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. Cette aide, ayant vocation à soutenir l'emploi artistique, est plafonnée à « 120 euros maximum par déclaration unique simplifiée pour un artiste du spectacle ou technicien concourant au spectacle et par jour travaillé » et à « 600 euros maximum par employeur sur toute la durée d'application de ce dispositif ». Par ailleurs, elle s'applique pour des contrats de travail dont l'exécution s'achève au plus tard au 31 décembre 2021. Si cette contribution est la bienvenue pour tonifier la relance culturelle, il apparaît que son périmètre est trop étroit et son calibrage temporel trop restrictif. Alors qu'il est de plus en plus évident que la reprise culturelle se fera sur le temps long, au moins jusqu'en 2022/2023, l'aide temporaire à l'emploi GUSO devrait être prolongée au-delà de la fin d'année. En outre, il serait opportun d'élargir son périmètre pour appuyer davantage les collectivités territoriales porteuses de projets culturels. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement serait, d'une part, favorable à la prolongation de l'aide temporaire à l'emploi GUSO et, d'autre part, à l'extension du périmètre des bénéficiaires pour accompagner plus de collectivités territoriales.

Application du décret n° 2021-1059 dans les bibliothèques et médiathèques

25101. – 28 octobre 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés de nombreuses bibliothèques et médiathèques dans l'application du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021. En effet, l'accès au service public pour tous avec un accueil inconditionnel et sans discrimination mais également l'accès libre et gratuit à un lieu d'échanges, de loisirs et de connaissances, sont des composantes importantes pour nos jeunes. Le contrôle du passe sanitaire, en plus de poser des difficultés techniques et logistiques, ne permet pas d'accueillir tous les publics à un service reconnu comme « essentiel ». Dans certaines villes, comme Lyon ou Grenoble, les municipalités ont exempté les élèves des établissements scolaires et les

étudiants en s'appuyant sur la disposition du décret qui indique que « les personnes accédant aux bibliothèques pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche » ne sont pas soumises à la présentation d'un passe sanitaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur les mesures prises par ces villes et sur la possibilité d'étendre cette exemption du contrôle du passe sanitaire pour les bibliothèques et médiathèques sur tout le territoire, afin d'offrir un accès libre à la culture pour tous.

Réglementation de l'activité de détection de métaux

25156. – 28 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux. Cette activité, qui compte près de 120 000 pratiquants en France, est assimilée à l'activité de recherche archéologique et est donc soumise à une stricte réglementation et à une double autorisation préfectorale (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). La détection de métaux en tant que loisir est ainsi totalement interdite. Pourtant, elle participe à la dépollution des sols par l'extraction des métaux polluants, notamment des métaux lourds tels que du plomb. Elle peut également contribuer à la sauvegarde du patrimoine par la découverte d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique, mais ces derniers peuvent difficilement être déclarés au profit de l'intérêt public en raison de la non-reconnaissance de l'activité à l'origine de la découverte. Dans certains pays d'Europe du Nord, une coopération existe entre les utilisateurs de détecteurs de métaux et les services archéologiques, ce qui alimente une base de données commune. Une évolution de l'encadrement de l'activité de détection de métaux pourrait permettre une meilleure collaboration entre tous les acteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Financement du conseil de la formation des métiers de l'artisanat de Normandie

25062. – 28 octobre 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du financement du conseil de la formation des métiers de l'artisanat de Normandie. En effet, le conseil de la formation permet non seulement l'acquisition de nouvelles compétences et le maintien de la compétitivité des très petites entreprises mais aussi l'adaptation à un environnement technique et technologique en pleine mutation. Cependant, son financement est mis à mal depuis de nombreuses années, par la réduction draconienne de ses ressources, issues de la contribution à la formation professionnelle des artisans. Outre cette réduction budgétaire des ressources, il subit depuis plusieurs mois un manque total de lisibilité budgétaire au-delà de trois mois, ce qui rend complexe la programmation de stages professionnels. Un artisan qui ne se forme plus perd en compétitivité et n'est plus en mesure de transmettre un savoir faire en phase avec les exigences de la concurrence et les attentes des consommateurs. Cette absence de lisibilité budgétaire vient accentuer les menaces sur les équipes de formation qui ont pour mission d'accompagner les artisans dans la maîtrise de leurs gestes professionnels et de leurs compétences managériales et administratives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette situation.

Hausse des prix de l'énergie

25124. – 28 octobre 2021. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse des prix de l'énergie. En effet, depuis le début de l'année, les tarifs réglementés du gaz ont connu une hausse historique de 57 %. Les prix de l'électricité sont également en forte hausse. Toutes ces augmentations portent atteinte au pouvoir d'achat des ménages français. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Hausse des prix des carburants

25125. – 28 octobre 2021. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les foyers français en raison de la hausse des prix des carburants. Ces augmentations ont de lourdes conséquences sur le budget des ménages et leur pouvoir d'achat et sont plus difficilement ressenties encore par nos concitoyens des territoires ruraux. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot

25162. – 28 octobre 2021. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23365 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS*Manque d'encadrants dans les accueils collectifs de mineurs*

25060. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des encadrants, animateurs et directeurs d'accueil collectifs de mineurs (ACM). En effet, l'union des maires de l'Essonne lui a fait part de sa vive inquiétude concernant l'impossibilité pour un nombre significatif de communes d'assurer un service normal d'accueil collectif de mineurs en raison d'un sous-effectif d'encadrants à même de remplir leur mission. La crise sanitaire a sensiblement aggravé cette réalité provoquant l'arrêt des formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), pourtant nécessaires au bon renouvellement des effectifs d'encadrants dans ces ACM. Cette absence de personnes diplômées, conjuguée à une demande accrue d'accueil des enfants au sein de ces structures a généré un manque de personnels que les communes ne parviennent pas à pallier. Cette situation pénalise donc tout autant les encadrants qui s'engagent auprès des enfants et des jeunes, que les organisateurs, qui peinent à recruter dans ce contexte d'incertitude. Aussi et surtout cette réalité se heurte à la réglementation propre au recrutement des encadrants, empêchant les communes de solliciter plus de 20 % de non-diplômés pour assurer ce service essentiel. Face à cette situation, de nombreuses communes ont pris l'initiative d'interpeler le préfet de département afin de bénéficier d'une dérogation temporaire à ce seuil de 20 % de non-diplômés, et ainsi faciliter les recrutements. Permettre au préfet de département de prononcer par arrêté, en cas de situation exceptionnelle, une dérogation temporaire à cette limite des 20 % de non-diplômés aiderait les élus locaux à assurer le bon fonctionnement d'un service périscolaire. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui permettrait un meilleur accueil collectif des mineurs.

6070

Reconnaissance du francoprovençal comme langue régionale

25063. – 28 octobre 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'agissant de l'absence du francoprovençal dans la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 en tant que langue régionale. Cette circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales comporte une liste des différentes langues régionales pratiquées et enseignées tout au long de la scolarité dans les établissements français d'enseignement dont le francoprovençal ne fait malheureusement pas partie à ce jour. Pourtant cette langue régionale appelée aussi « savoyard » appartient tout autant que les autres langues régionales citées dans cette circulaire à notre patrimoine national et mérite à part entière sa place et d'être valorisée et préservée. En effet, l'absence du francoprovençal dans cette circulaire est d'autant plus surprenante et incompréhensible que cette langue est toujours pratiquée en France mais également en Italie et en Suisse. Dans ces deux pays, le francoprovençal est reconnu par les états. Il permet des échanges culturels intéressants avec la France. Il fait l'objet d'études dans de nombreuses universités à travers le monde et ce depuis des décennies. Le francoprovençal possède une normalisation de son écriture, une reconnaissance de ses œuvres littéraires actuelles ou anciennes (depuis le XIII^{ème} siècle) et tout est fait pour qu'il soit pratiqué via des associations qui œuvrent en sa faveur. L'association française des enseignants de savoyard a déjà alerté et fait part de cette profonde discrimination à la fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP) qui a relayé ce message au Gouvernement à plusieurs reprises...La fédération des groupes de langue savoyarde Lou Rbiolon (23 associations), les associations de parents d'élèves concernés par cet enseignement ont fait de même... Depuis une trentaine d'années, des réponses diverses et/ou erronées ont été apportées par le ministère de l'éducation nationale aux demandes des élèves, des familles, de la population, des élus, des associations et de la FLAREP pour ne pas reconnaître le francoprovençal. Pourtant, cette langue régionale et sa culture sont bien vivantes, transmettant des valeurs patrimoniales fortes qu'il faut impérativement continuer à préserver et à faire vivre. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour que le ministère de l'éducation nationale reconnaisse officiellement le francoprovençal comme langue régionale, en l'ajoutant aux langues régionales déjà présentes dans la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 et permette ainsi aux élèves français qui le souhaitent de le présenter à leurs examens. **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

25068. – 28 octobre 2021. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Dans le Puy-de-Dôme, une centaine d'élèves sont privés d'aide, et leur nombre atteint près de 35 000 au niveau national. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait fixé l'objectif d'une scolarisation de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leur singularité et de leurs besoins spécifiques. Aujourd'hui, et notamment depuis la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), les professionnels du secteur de même que les familles déplorent une gestion qui, auparavant basée sur l'élève, est désormais budgétaire. Cette nouvelle organisation basée sur la mutualisation des heures a des conséquences à la fois pour les élèves, qui sont peu ou mal accompagnés, et pour les AESH qui voient leurs conditions de travail se dégrader. En effet, un AESH peut être amené à suivre plusieurs élèves avec des troubles très différents une ou deux heures par semaine, plutôt que de consacrer tout son volume horaire au même enfant. Le souhait du Gouvernement d'arriver à une école inclusive est louable, mais demande une adéquation des moyens, qu'ils soient financiers ou humains. Il lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement pour améliorer encore le statut et la reconnaissance des AESH, indispensables à l'inclusion scolaire, et pour faire en sorte que les élèves en situation de handicap aient l'accompagnement qui leur est dû, à la fois en termes de quantité et de qualité.

Réseau de l'enseignement catholique

25091. – 28 octobre 2021. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le traitement réservé aux maîtres délégués du réseau de l'enseignement catholique, qui conduit à l'appauvrissement des ressources humaines, essentielles au bon fonctionnement des établissements concernés. Rémunération trop faible, délais d'étude et d'installation trop longs, les difficultés s'accumulent remettant en cause leur obligation de continuité d'enseignement. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en faveur de la rémunération des suppléants de l'enseignement catholique.

Pénurie d'animateurs périscolaires

25102. – 28 octobre 2021. – M. **Alain Cadec** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'animateurs périscolaires. De nombreuses collectivités éprouvent de grandes difficultés à recruter. Sur certains territoires, cette question, due à la pénurie d'animateurs, est critique. En 2020, Pôle emploi a enregistré 94 180 projets de recrutements dans le secteur de l'animation. Toutefois, on observe un déficit d'attractivité pour cette profession, accentué cette année par l'épidémie de covid. Le secteur ne peut proposer que des bas salaires, des journées fragmentées, des amplitudes de travail importantes, pour des temps de travail journaliers souvent inférieurs à une activité à temps plein. En périscolaire, les encadrants commencent très tôt, puis ils ont une coupure jusqu'au temps du déjeuner et ils reprennent ensuite après les cours, pour finir à 19 h, et ils doivent être disponibles pendant les vacances scolaires. Il existe ainsi une forte précarité des emplois des animateurs (contrat à durée déterminée, intérim, emplois aidés), sans parler du manque de reconnaissance et du coût de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) trop élevé pour les jeunes. Ces métiers constituent souvent des emplois transitoires ou d'attente pour les jeunes. Étant donné les conditions de travail, ceci entraîne un fort renouvellement. Et l'offre autour des métiers de l'animation perd, de fait, en attractivité pour ceux qui souhaitent s'inscrire durablement dans ces emplois. De nombreuses personnes ont préféré, pendant et après les confinements, se réorienter vers d'autres secteurs d'activité, dans lesquels elles pourraient trouver notamment davantage de stabilité. Selon France stratégie, avec la croissance de la population scolarisée et l'augmentation de la demande de loisirs, le besoin d'animateurs périscolaires devrait continuer à croître. Bien que le secteur de l'animation assure une mission de service public, la profession manque de reconnaissance, de valorisation, et de ressources. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette pénurie d'animateurs qui aujourd'hui, pénalise nos enfants.

Accompagnement des élèves en situation de handicap

25131. – 28 octobre 2021. – Mme **Isabelle Briquet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Le manque de moyens humains et financiers en faveur de l'école inclusive se traduit en effet par un nombre d'AESH encore trop faible. Acteurs essentiels de l'inclusion des enfants, ces derniers disposent en outre d'un statut relativement précaire (faible rémunération, formation insuffisante...). La mise en place des pôles inclusifs

d'accompagnement localisés (PIAL) a de plus profondément modifié l'organisation de leur travail. Elle a également eu des incidences sur la qualité de l'accompagnement de nombreux élèves. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'une part d'assurer à l'ensemble des élèves en situation de handicap une aide adaptée et d'autre part de garantir aux AESH de meilleures conditions de travail et un véritable statut.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap

25151. – 28 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnes sont indispensables aux élèves en situation de handicap afin de suivre leur scolarité et de pouvoir évoluer avec leurs camarades au sein d'un établissement scolaire. Pourtant, elles ont été amenées, la semaine dernière, à effectuer leur quatrième journée de grève nationale depuis le début de l'année 2021, pour dénoncer, une nouvelle fois, le manque de personnels formés et la faible attractivité liée notamment à une rémunération insuffisamment élevée. Avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 qui a mis en place les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) et induit une réorganisation par secteur, l'accompagnement est souvent à temps partiel auprès de l'élève dont le besoin à temps plein peut conduire à des situations de trois accompagnants différents pour un élève. Un même AESH peut désormais exercer dans plusieurs établissements, ce qui complique son organisation, multiplie ses déplacements entre plusieurs établissements et crée des emplois du temps difficiles. Dans un même temps, il effectue généralement sa mission à temps partiel (20, 26 ou parfois 30 heures par semaine) pour une très faible rémunération (environ 830 euros par mois). Cette situation, qui pèse sur les ASEH, pénalise en outre fortement les enfants qui sont fragiles : pertes de repère, perturbations dans les apprentissages, contribuant à une plus forte stigmatisation au sein de la classe, régressions des acquis comportementaux et scolaires pouvant aller jusqu'à la déscolarisation... Malgré les annonces réitérées du Gouvernement concernant une amélioration de la situation des AESH, il semblerait que ni les personnels en question, ni les familles ne puissent se satisfaire de la situation sur le terrain. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre véritablement aux besoins d'accompagnement personnalisé des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires en renforçant les effectifs et en organisant la professionnalisation des AESH selon une rémunération valorisée.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Discrimination dans l'intérim

25097. – 28 octobre 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur des pratiques discriminatoires constatées dans des agences d'intérim dans le bâtiment. En mai 2021, l'association SOS Racisme a ciblé, via un « testing inversé » par téléphone, le secteur des agences d'intérim dans le bâtiment. 69 agences franciliennes, parmi les dix principales enseignes de l'intérim, ont ainsi été contactées. Un militant se faisait passer pour l'employé d'une entreprise fictive et prétendait souhaiter recruter deux manutentionnaires non qualifiés pour un travail d'une semaine. Or, selon les résultats publiés le 8 octobre 2021, 45 % des agences sollicitées ont accepté la consigne stricte, mais illégale, de filtrer les candidatures pour ne rechercher que des profils de type européen. Ce constat accablant concerne des agences qui ont pourtant signé des chartes sur l'inclusion ou font des publicités célébrant les valeurs de la diversité. En conséquence, il lui demande comment bannir enfin ces pratiques illégales et rendre effective la promesse républicaine d'égalité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Baisse des subventions du programme Erasmus +

25094. – 28 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la baisse de subvention du programme Erasmus +. Lors de la rentrée universitaire de septembre 2021, la conférence des présidents d'université (CPU) a relayé l'inquiétude et la surprise des universités françaises qui ont constaté une baisse importante du montant global des subventions européennes au bénéfice de la mobilité des étudiants. Les dotations notifiées aux universités au mois de septembre 2021 au titre du programme européen Erasmus + pour la mobilité internationale en 2021-2022

connaissent une baisse globale inédite : pour certains établissements, celle-ci va du tiers à plus de la moitié des subventions versées lors des exercices précédents, les mettant dans la plus extrême difficulté pour tenir leurs engagements à l'égard des étudiantes et des étudiants. Alors que la présidente de la Commission européenne a annoncé, lors de son discours sur l'état de l'Union le 15 septembre 2021, vouloir « faire de 2022 l'année européenne de la jeunesse », cette mesure, outre le flou des critères qui entoure sa mise en œuvre, peut surprendre de la part des instances européennes et appelle des clarifications urgentes. Il s'en étonne. En effet, le 3 mars 2021, dans un débat concernant l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, alors qu'il questionnait le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les conséquences du brexit sur Erasmus, il lui avait été répondu : « Pour ce qui concerne Erasmus et la mobilité étudiante en général, nous doublons, pour le court terme, au sein de l'union européenne, les moyens sur la nouvelle période budgétaire qui commence en 2021 ». De même, en avril 2021, la Commission des affaires européennes du Sénat, à la suite de l'audition du président du cercle Erasmus, saluait également un quasi-doublement des crédits Erasmus + pour 2021-2027, devant permettre à ce programme européen de conforter son succès auprès des étudiants, tout en élargissant dorénavant son public : adultes, scolaires, apprenants en formation professionnelle pourront plus facilement bénéficier d'une mobilité à travers l'union européenne. Par conséquent, et alors que la France va prendre la présidence de l'union européenne, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la situation exacte dans laquelle se trouve le programme Erasmus + et répondre ainsi aux inquiétudes de la CPU.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Aide diplomatique accordée à un citoyen français

25076. – 28 octobre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un citoyen français et sur sa notification d'expulsion du territoire israélien pour des raisons politiques. Ce citoyen, avocat et militant reconnu pour la paix, est une nouvelle fois inquiété par les autorités israéliennes et sommé de quitter le territoire israélien. En effet, le ministre de la justice et le procureur général d'Israël, dans le courant du mois d'octobre 2021, ont validé la révocation de son titre de résident de Jérusalem, sur demande du ministre de l'intérieur israélien. Le gouvernement israélien n'a de cesse depuis des années de le menacer et de le réprimer pour ses engagements sans faille contre le colonialisme, pour le respect de la dignité humaine, pour les droits des prisonniers politiques et la justice. Le gouvernement français, qui s'est déjà prononcé à ce sujet, se doit de faire respecter les droits de ce citoyen français et doit faire usage de toute sa diplomatie pour garantir les droits de ce citoyen à vivre en toute sérénité sur sa terre natale. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour garantir et faire respecter les droits de ce citoyen à vivre une vie normale, là où il réside, c'est-à-dire à Jérusalem.

Agir au sein du conseil de sécurité pour obtenir la fin des violences et des sanctions fermes contre le blocus de Gaza

25082. – 28 octobre 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique du peuple palestinien, particulièrement dans la bande de Gaza toujours soumise à blocus par Israël et l'Égypte. L'organisation des Nations unies (ONU) estime que ce blocus aurait coûté 17 milliards de dollars au territoire palestinien, soit 6 fois la valeur de son produit intérieur brut (PIB). La proposition récente par Israël d'un « plan de développement » de la bande de Gaza, le plan « Lapid », ne viendra pas changer fondamentalement la situation de celle-ci. Le gouvernement israélien prétend en effet vouloir « améliorer » les conditions de vie dans l'enclave palestinienne grâce à un plan économique, mais celui-ci serait soumis à conditions. Toute attaque contre Israël serait notamment soumise à une réplique « plus forte que par le passé ». Cette perspective est inquiétante quand on considère que les seuls affrontements du mois de mai dernier ont fait 260 morts palestiniens et 13 morts israéliens. Cette menace à peine voilée est dénoncée par les Palestiniens, qui ne voient pas dans le plan « Lapid » une perspective de développement économique. Surtout, il ne peut faire oublier que le blocus de Gaza représente une violation du droit international et du droit humanitaire. C'est pourquoi elle lui demande d'agir au sein du conseil de sécurité pour obtenir la fin des violences et des sanctions fermes contre cette violation du droit international que constitue le blocus de la bande de Gaza.

Extension du lycée Alexandre Dumas de Moscou

25090. – 28 octobre 2021. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'extension prévue du lycée français Alexandre Dumas de Moscou. En effet, un bail portant mise à disposition d'un bâtiment et d'un terrain a été signé en février 2013 entre l'État français et l'État russe. Il était alors prévu une mise à disposition des bâtiments en 2015, afin de pouvoir répondre au nombre croissant d'inscriptions et décharger les classes. Un appel à la concurrence a finalement été lancé en 2017 par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui prévoit une durée des travaux de 18 mois, mais le projet est de nouveau à l'arrêt en attente d'un addendum à la convention bilatérale existante. Depuis plus de 10 ans, une partie des frais de scolarité payés par les parents est dévolue à la réalisation de cette extension de son site principal et ces parents souhaitent savoir si leurs enfants verront ces travaux débiter. Elle lui demande si une date est fixée pour la signature de cet addendum et s'il est possible de fournir aux parents d'élèves et enseignants un calendrier des prochaines étapes de ce projet.

Dérives possibles en matière de reconnaissance de délégation d'autorité parentale

25107. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dérives possibles en matière de reconnaissance de délégation d'autorité parentale. Dans de nombreux pays, lorsque des Français veulent adopter à l'étranger et notamment en Afrique occidentale sans y parvenir - pour diverses raisons - on constate qu'il est possible de contourner la procédure stricte de l'adoption internationale via l'obtention d'une délégation d'autorité parentale, en suivant les procédures du pays de résidence de l'enfant. Cette délégation, réalisée par les parents biologiques au profit d'un tiers - en l'occurrence, Français - permet ensuite d'obtenir pour l'enfant un visa long séjour « mineur étranger » et le faire venir en France. Néanmoins, cela ne s'apparente nullement à une adoption puisqu'il n'existe alors aucun suivi social mis en place en France, les autorités françaises ignorant qu'une adoption de fait a en réalité eu lieu. Il est alors impossible d'observer le développement de l'enfant et son épanouissement ou au contraire ses difficultés d'intégration. Il l'interroge sur la connaissance par le ministère de ces situations et les moyens mis en œuvre pour repérer et empêcher la délivrance de visas dans ces cas précis. Dans le cas où l'octroi de ces visas ne pourrait être empêché, il l'interroge sur la possibilité de prévenir – directement ou indirectement – les services sociaux en France.

Blocus de la bande de Gaza

25152. – 28 octobre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la levée du blocus de la bande de Gaza. Le territoire de Gaza est une enclave palestinienne entre la mer Méditerranée, Israël et l'Égypte où vivent près de 2 millions d'habitants dont la majorité sont des réfugiés palestiniens chassés de leurs foyers par l'armée israélienne en 1948. Depuis 2007, le gouvernement israélien pratique une politique de blocus de la bande de Gaza qui a des conséquences désastreuses tant au niveau économique, sanitaire que social. Depuis quatorze années de blocus, la situation continue de se dégrader et la population ne dispose plus d'accès indépendant à son espace aérien et à une partie de son espace maritime. La circulation des Palestiniens est largement contrôlée, tout comme l'approvisionnement de certains produits essentiels comme les médicaments, créant une pénurie chronique dans les hôpitaux de la ville de Gaza. Face à cette politique d'encerclement des territoires palestiniens par les autorités israéliennes, aucun horizon de paix ne semble possible, favorisant le désespoir de la population. Dans ce contexte, l'organisation des nations unies (ONU) et de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) internationales appellent de manière unanime à mettre fin à ce blocus dont rien ne saurait justifier le maintien. Il lui demande de lui indiquer précisément les initiatives que le Gouvernement français compte prendre pour favoriser l'émergence de solutions à même d'améliorer la situation à Gaza, tout en garantissant la sécurité d'Israël.

INTÉRIEUR

Statistiques de non-distribution des plis électoraux lors des scrutins de juin 2021

25079. – 28 octobre 2021. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la distribution de la propagande électorale des scrutins départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021. Soucieux de procéder à un état des lieux de cette distribution, la commission des lois du Sénat a mis en place une commission d'enquête sur les dysfonctionnements constatés et dont les travaux ont été rendus le 21 juillet 2021. Dans son rapport, la commission estimait d'ores et déjà que les chiffres de non-délivrance des plis aux électeurs devaient être pris avec

réserve. Pour le second tour, le rapport souligne que : « ces chiffres affolants sont pourtant, très certainement, sous-évalués. Au second tour plus encore qu'au premier, les remontées des préfetures font état de discordances manifestes entre les tableaux de reporting de la société Adrexo et les constatations du terrain. » Deux députés ont, de leur côté, remis leur rapport à l'assemblée nationale le 13 octobre 2021. De la même manière, ils relèvent que les résultats du travail des préfetures font état de « sérieuses incohérences, voire de statistiques fantaisistes » de la part de la société Adrexo. Il souhaiterait connaître l'écart constaté entre les chiffres issus des reportings des prestataires et les investigations des préfetures.

Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

25081. – 28 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église. Mardi 5 octobre 2021, la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), a publié son rapport après deux ans et demi de travaux, d'auditions, d'investigations. Le constat est fracassant. Il est dénombré plus de 300 000 victimes en 70 ans. Au-delà du droit canonique en accord avec la loi civile, de tels actes ne doivent plus être cachés. Il rappelle que le code pénal français oblige tout citoyen, lorsqu'il en a les moyens d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (art. 223-6) ; d'informer la justice, quel que soit l'âge de la victime, de tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de récidiver (art. 434-1), et de tous faits ou privation, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (art. 434-3). L'évêque diocésain est donc tenu d'informer l'autorité judiciaire étatique du crime ou du délit d'abus sexuel sur mineurs perpétré par des clercs relevant de sa juridiction. Il note cependant la rareté des réactions suite à la publication du rapport. Il ne s'agit pas simplement d'affaires d'Église. Il s'agit également de citoyens brisés. Les actes dont ils ont été victimes doivent être reconnus. Ils doivent obtenir la réparation du préjudice. Il souhaite connaître sa position, suite au rapport de la CIASE et les mesures envisagées afin d'aider les victimes d'abus sexuels dans l'Église.

Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités

25084. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code général des collectivités territoriales (CGCT) garantit un minimum de droits aux élus de l'opposition. Dans les villes, les départements et les régions, cela passe par exemple par l'obligation d'avoir un règlement régissant le fonctionnement de l'assemblée de la collectivité concernée. Toutefois, avec les mesures de décentralisation mises en œuvre depuis plusieurs décennies, les grandes villes, les départements et les régions sont devenues de véritables féodalités. De ce fait, les responsables de certaines grandes collectivités ont tendance à se prendre pour de petits seigneurs et parfois même à se comporter en véritables dictateurs. Ainsi, lors de la réunion du conseil d'une collectivité, il peut arriver qu'un président d'exécutif bafoue ostensiblement, sciemment et délibérément les règles de fonctionnement de la collectivité. Sans aucun scrupule, certains vont jusqu'à répondre aux élus de l'opposition que « s'ils ne sont pas contents, ils n'ont qu'à faire un recours devant le tribunal administratif ». Toutefois, le tribunal administratif ne statue en général qu'après un délai très long qui peut aller jusqu'à deux ans ; en outre et surtout, aucune sanction n'est prévue. De ce fait, quel que soit le jugement du tribunal administratif, cela n'empêche pas l'exécutif de continuer à agir comme si de rien n'était. Faute de dissuasion à l'égard de telles dérives, les élus de l'opposition se sentent démunis car même s'ils font un recours à chaque séance du conseil, ils savent que cela n'aura strictement aucun effet concret ou dissuasif pour l'avenir. Face à de telles situations, il lui demande quelles sont les solutions envisageables pour faire respecter la légalité.

Harmonisation juridique des normes de construction des ralentisseurs sur les routes

25106. – 28 octobre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'harmonisation juridique des normes de construction des ralentisseurs sur les routes. Les ralentisseurs sont réglementés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 qui définit l'autorisation d'implantation d'un ralentisseur et la norme NF 98-300 qui détermine leurs dimensions. De nombreux maires se basent sur un guide du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour implanter des ralentisseurs. Or, ce document ne serait qu'une interprétation des règles d'équipement et fait d'ailleurs l'unanimité contre lui au sein des associations d'automobilistes et de riverains opposées à ces équipements qui dénoncent des nuisances, des vibrations, plus de pollution et des conséquences néfastes sur la santé. En outre, depuis plusieurs années, les associations soulignent des incohérences juridiques pour des équipements qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet

d'un traitement législatif par le Parlement au profit d'une compilation technique réglementaire. Elle lui demande s'il entend remettre à plat la législation sur les ralentisseurs qui date des années 1990 et qui s'applique difficilement à des axes de circulation modernes dans un souci de sécurité routière.

Sécurité des professionnels de santé

25108. – 28 octobre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la hausse des agressions de médecins et plus largement des professionnels de santé. Les professionnels de santé et tout particulièrement les médecins soulignent une très nette augmentation d'agressions engendrant un niveau de violence inédit qui a d'ailleurs été rapporté par la presse médicale spécialisée. Aux agressions quotidiennes dans l'exercice de la fonction qui existent depuis longtemps, s'ajoutent les agressions relatives à l'épidémie de la covid-19, issues des théories complotistes. Alors que le Beauvau de la sécurité a déçu les professionnels de santé qui attendaient davantage de mesures pour leurs conditions d'exercice tant lors des visites à domicile et en milieu hospitalier que dans les cabinets médicaux où ils font l'objet d'agressions parfois très violentes, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mieux protéger les médecins et l'ensemble des personnels qui travaillent dans la chaîne médicale, notamment les personnels d'accueil et de secrétariat. Elle voudrait également savoir s'il entend mettre à jour le guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé édité en 2011 qui pourrait faire l'objet de modifications demandées par les soignants, comme la centralisation des plaintes dans les départements au conseil de l'ordre national, comme la possibilité pour les conseils départementaux de se porter partie civile en cas de procédure pénale, comme la fixation d'une peine automatique minimale en cas d'agression d'un professionnel de santé ou encore l'exercice du droit de retrait, et cela sans encourir une poursuite pour refus de soins.

Atteintes aux lieux de culte

25121. – 28 octobre 2021. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les atteintes aux édifices religieux et aux sépultures perpétrées à l'encontre des religions chrétienne, israélite et musulmane. Il le remercie de lui indiquer le nombre de ces exactions, religion par religion, année par année, depuis 2010, sous forme de tableau.

Honorariat des maires

25129. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si pour l'attribution de l'honorariat de maire, les années de mandat municipal sont toutes prises en compte ou si seules sont prises en compte les années de mandat en tant que maire.

Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

25134. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'attribution des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) aux communes. En général, les investissements concernés doivent être effectués sous maîtrise d'ouvrage de la commune et ensuite lui appartenir ou être l'objet d'un bail emphytéotique. Dans le cas d'un mur anti-bruit réalisé par une société d'autoroute mais à la demande et dans le seul intérêt de la commune et financé par celle-ci, il lui demande si une subvention DETR peut être attribuée à titre dérogatoire à la commune.

Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux

25140. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux en application de l'article L. 522-5 nouvellement créé au code de la sécurité intérieure. Actuellement, aucune réglementation spécifique ne définit la tenue et l'équipement des gardes champêtres. Toutefois, l'article L. 522-5 créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés imposera aux gardes champêtres, que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques. La fédération nationale des gardes champêtres souhaite que la qualité de « garde champêtre territorial-policiier rural » figure de manière visible sur les tenues et pièces d'uniformes afin d'éviter toute ambiguïté pour le grand public. La qualité première d'un garde

champêtre territorial étant ses fonctions de police, celles-ci devraient figurer sur les tenues, comme c'est le cas des autres forces de sécurité intérieure et des polices municipales. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Tickets « prepaid cash service »

25146. – 28 octobre 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des arnaques aux coupons prepaid cash service (PCS). Émise par la société française CreaCard, la carte ou coupon PCS est une carte bancaire prépayée et rechargeable en ligne ou chez un buraliste, qui permet de retirer et de payer sur l'ensemble du réseau Mastercard. Bien que le plafond de la carte soit limité au montant crédité par l'acheteur, ce système de paiement facile d'accès et intraçable est devenu la source de nombreuses arnaques. Rivalisant toujours plus d'ingéniosité, les arnaqueurs ont recours à des techniques bien rodées : mail du proche en situation d'urgence, arnaque à la location ou bien encore arnaque à romance où les escrocs utilisent de faux profils sur les réseaux sociaux pour séduire des internautes à la recherche d'une relation. Face à la multiplication du phénomène, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour informer et protéger les victimes.

Honorariat de fonctions au sein du bloc local

25149. – 28 octobre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'honorariat de fonctions au sein du bloc local. Il est bien connu que « l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans ... ». Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dispositions applicables aux maires et adjoints s'appliquent également aux exécutifs intercommunaux dès lors qu'il n'existe pas de disposition législative contraire. À ce titre, il devrait être considéré que l'honorariat pourrait être conféré aux présidents et vice-présidents d'intercommunalité. L'application de ces dispositions semble variable suivant les départements et une réponse ministérielle publiée au *journal officiel* du Sénat du 15 juillet 2010, page 1867 sous le numéro 05226, laisserait entendre que l'honorariat ne pourrait être conféré aux exécutifs intercommunaux. La consolidation du modèle intercommunal et surtout l'application des dispositions précitées du CGCT ne devraient pas laisser de doute quant au fait qu'au contraire l'honorariat devrait concerner les exécutifs intercommunaux. Il lui demande quelle est, à la présente date, son interprétation.

Gestion de la compétence en matière d'eau potable

25154. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui appartient à un syndicat intercommunal ayant la compétence eau potable. Dans la mesure où cette commune est membre d'une métropole, il lui demande, si en accord avec la commune, la métropole peut décider sans l'accord du syndicat intercommunal, de gérer directement la compétence eau potable plutôt que d'être simplement subrogée à la commune au sein du syndicat intercommunal.

JUSTICE

Situation des professions libérales non vaccinées interdites d'activité

25114. – 28 octobre 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation durant la période d'observation, des professions libérales non vaccinées interdites d'activité. La loi n° 2021-2040 du 5 août 2021 et le décret 2021-1059 du 7 août 2021 imposent au personnel soignant d'une manière générale et aux professionnels exerçant sous la forme libérale en particulier, la vaccination contre la covid-19. À ce titre, il leur est fait obligation de recevoir des injections de l'un des quatre vaccins bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour différents laboratoires. Sous divers motifs, de très nombreux soignants et professions libérales, non vaccinés, se voient contraints à l'arrêt pur et simple de leur activité, à la fermeture de leurs cabinets libéraux sous peine de poursuites, à la fois pénales et disciplinaires. Dans ce contexte, ces professions libérales n'ayant plus de ressources se trouvent confrontées à des difficultés financières liées au non-paiement des cotisations salariales et patronales et des charges liées à leur structure. Dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, les dispositions des articles L. 611-2 et suivants du code de commerce mettent en place les procédures adaptées pour permettre le sauvetage des entreprises et professions libérales, par tout d'abord une procédure de sauvegarde, puis par une procédure de redressement judiciaire afin d'éviter autant

que faire se peut la liquidation judiciaire. Ces médecins libéraux vont devoir solliciter du tribunal judiciaire la mise en place soit d'une sauvegarde, soit d'un redressement judiciaire. Mais l'obligation de fermeture imposée par la loi du 5 août 2021 et le décret du 7 août 2021 vient contredire la volonté du législateur de permettre le règlement des difficultés des entreprises en général et des professions libérales à caractère médical en particulier. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour compléter le dispositif de prévention et d'appliquer les dispositions des articles L. 611-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 quand les professions libérales, soignantes, bénéficient d'une procédure collective prévue aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants, afin de surseoir à l'application de l'article 16-1 de ladite loi pendant toute la durée de la période d'observation, la poursuite de l'activité professionnelle étant expressément autorisée.

Accès aux unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

25119. – 28 octobre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'améliorer l'accès des femmes victimes de violences aux unités médico-judiciaires (UMJ). Les UMJ assurent les examens médico-légaux des personnes majeures ou mineures victimes de violences physiques et sexuelles mais ne les reçoivent que si elles ont préalablement déposé plainte et sont munies d'une réquisition judiciaire. La finalité des examens est la rédaction d'un certificat médical descriptif des lésions physiques ou du retentissement psychologique, avec détermination de l'incapacité totale de travail, permettant de qualifier l'infraction sur le plan pénal. Or, il est fréquent que les victimes se présentent directement au service d'unité médico-judiciaire d'un établissement hospitalier à la suite de l'agression qu'elles ont subie, pour un examen médical ou la réalisation de prélèvements lorsqu'il s'agit de violences sexuelles. Si certains établissements tels que le centre d'accueil en urgence de victimes d'agression (CAUVA) de Bordeaux et les unités médico-légales de Tours et Bondy accueillent ces victimes sans exiger un dépôt de plainte, nombre de services de santé refusent d'accueillir celles qui les consultent directement, au motif que les examens ne donnent pas lieu à une contrepartie financière si aucune procédure judiciaire n'est en cours. Dans un discours prononcé le 25 novembre 2017, le Président de la république s'était fermement engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte. Les inspections générales de l'administration, de la justice et des affaires sociales avaient été saisies en vue de l'accompagnement de la mise en place d'une expérimentation et le rapport des inspections était attendu avant la fin de l'année 2019. Le nombre exponentiel de violences faites aux femmes nécessite une réaction rapide, cohérente et efficace des pouvoirs publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures préconisées par le rapport des inspections et celles qui ont d'ores et déjà été retenues en vue d'une mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est

25126. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une note publiée par la cour des comptes en octobre 2021, insiste lourdement sur la nécessité de réduire le nombre des cours d'appel et déplore que leur organisation géographique n'ait pas été rationalisée. Cette note privilégie l'alignement du ressort des cours d'appel sur le découpage des régions, en indiquant cependant que le cas des régions très étendues pourrait justifier une dérogation limitée. Or la région Grand Est est issue de la fusion autoritaire de trois anciennes régions et de ce fait, son étendue tentaculaire est totalement incompatible avec une gestion de proximité. De plus, l'existence du droit local applicable en Alsace et en Moselle est une complexité supplémentaire. Il lui demande donc si le maintien des quatre cours d'appel existantes ne devrait pas y prévaloir. En effet, les justiciables n'ont pas à faire les frais de la fusion autoritaire des anciennes régions.

LOGEMENT

Aides à la transition énergétique et sociétés civiles immobilières

25069. – 28 octobre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'inéligibilité des sociétés civiles immobilières (SCI) à certaines aides portant sur la transition énergétique. En effet, les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif MaPrimeRénov'gérée par l'agence nationale de l'habitat ou encore à celui du contrat de ruralité, de relance et de transition écologique. Cette exclusion freine ainsi la rénovation de logements fréquemment acquis par des SCI familiales et occupés par des locataires disposant de bas salaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides dédiées aux SCI.

Flambée du coût de l'énergie en résidence sociale

25145. – 28 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les inquiétudes des représentants des gestionnaires de foyers, de résidences sociales et de pensions de famille confrontés à la hausse des coûts de l'énergie. En effet, ils ne peuvent pas répercuter cette augmentation sur les redevances qui restent indexées sur l'indice de référence des loyers (IRL) créé en 2008 en lieu et place de l'indice composite résidences sociales. L'IRL ne prend pas assez en compte le poids de l'entretien, de la construction, de l'énergie, et des autres charges dans l'indexation des redevances. Ce changement de calcul a d'ailleurs concrètement généré un effet « ciseau » avec d'ores et déjà un différentiel de plus de 7,5 points entre les deux indices. Or, l'augmentation des coûts de l'énergie, qui va mécaniquement encore accentuer ce différentiel, va mettre en difficulté de nombreux gestionnaires. Leurs faibles marges ne leur permettront pas d'absorber l'importante hausse des charges liées à l'énergie, celles-ci représentant généralement 10 à 15 % des charges d'exploitation. Si le caractère forfaitaire de la redevance protège les résidents logés, elle fait porter le risque d'augmentation des charges du fait d'événements externes sur les seuls gestionnaires. Et l'augmentation exceptionnelle du chèque énergie mise en place par le Gouvernement pour protéger les personnes en situation de précarité économique n'apportera pas de solution pour les foyers et résidences sociales car l'aide vient s'imputer sur une redevance restée fixe alors que seuls les gestionnaires subissent la très forte augmentation du coût de l'énergie. Les représentants de la profession demandent donc que les gestionnaires puissent bénéficier directement des aides mises en place pour protéger les ménages, sans devoir l'imputer sur la redevance. Ils rappellent que les surcoûts liés à la crise sanitaire n'ont pu pas être compensés pour le logement accompagné et que nombre de résidences sociales ne bénéficient pas de fait de l'aide à la gestion locative sociale. Le poids des combustibles, électricité et eau étant largement plus important dans la réalité de l'activité des gestionnaires de foyers et résidences sociales que celui qui lui est accordé dans l'IRL et l'évolution de ces charges et de celles liées à l'entretien du logement étant largement supérieure à celle de l'IRL, il lui demande d'une part, quelle réponse elle entend faire à court terme à ces professionnels et d'autre part, quelle réforme des indices de références dans le secteur des foyers et résidences sociales pourrait être envisagée à plus longue échéance.

MER

6079

Coopération régionale et prévention des événements climatiques extrêmes

25116. – 28 octobre 2021. – M. Dominique Théophile attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la prévention des événements climatiques extrêmes et sur le rôle des territoires d'outre mer en matière de coopération régionale et internationale. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ont démontré la vulnérabilité des territoires d'outre mer à l'augmentation du niveau des mers et à l'intensification des événements climatiques extrêmes, en raison de leur situation géographique et océanique, et de la forte littoralisation de leur habitat et de leurs activités économiques. Particulièrement menacés, ces territoires - et les antennes territoriales de Météo France qui s'y trouvent - sont pourtant amenés à jouer un rôle central dans les années à venir pour comprendre et prévenir ces risques. Il lui demande ainsi s'il est envisagé, dans le cadre de la prochaine stratégie nationale pour la mer et le littoral, d'améliorer le réseau d'observation situé dans les outre mer, et dans quelle mesure il est possible d'accroître notre coopération avec les pays voisins, compte tenu du rayonnement et du rôle moteur de la France en la matière.

RURALITÉ

Obligation d'équipement des véhicules en période hivernale

25088. – 28 octobre 2021. – M. Cédric Perrin interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale dans les départements situés dans des massifs montagneux. À compter du 1^{er} novembre 2021, il sera obligatoire d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de disposer d'équipements amovibles dans les départements situés dans des massifs montagneux. Sans remettre en cause cette obligation qui vise à améliorer la sécurité des usagers de la route, le découpage opéré pour définir les communes concernées par cette obligation pose question. Dans le territoire de Belfort, 30 communes sur les 101 que compte le département relèvent de cette obligation en ce qu'elles sont situées dans le massif jurassien ou vosgien. Ce découpage par zone, et non pas par département, donne lieu à une architecture complexe qui ne permet pas

d'assurer la pédagogie auprès des usagers. Au contraire, il risque de complexifier les usages et, par conséquent, ne facilite pas l'acceptabilité et le respect de la mesure par l'ensemble des conducteurs. C'est pourquoi, afin de renforcer les bons comportements, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une révision du découpage sur la base des frontières départementales est envisagée.

Dépôt de fonds des régies dans les agences postales communales

25117. – 28 octobre 2021. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les maires ruraux quant aux modalités de dépôt de fonds de régies. Dans le cadre de sa réorganisation, La Poste a transformé son réseau en bureaux de poste ou agences postales communales (APC). Les dépôts de régies ne s'effectuent plus dans le réseau des finances publiques mais à La Poste. Alors que des communes rurales possèdent un bureau de poste ou une agence postale dans lesquels les maires pourraient déposer les fonds de régie, ils se voient contraints de les acheminer à des kilomètres pour qu'un bureau de poste soit habilité à les accepter. Les montants des fonds de régies sont souvent très faibles et il paraît inconcevable de faire des dizaines de kilomètres pour des sommes dérisoires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités de dépôt de fonds de régies puissent s'effectuer dans la commune lorsqu'il existe une agence postale ou un bureau de poste.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Difficultés d'exercer une profession paramédicale en France avec un diplôme étranger

25061. – 28 octobre 2021. – Mme **Sylviane Noël** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés rencontrées par les personnes titulaires de diplômes étrangers suisses et européens souhaitant exercer en France dans les professions paramédicales. Les professions paramédicales étant des professions réglementées, il faut, pour les exercer, posséder les diplômes, certificats ou titres correspondants. Or selon la nationalité et le pays de délivrance du diplôme, ces personnes ne bénéficient pas en l'état actuel des mêmes droits. En l'occurrence, en Haute-Savoie, il semble totalement incohérent que des personnes diplômées en Suisse dans le secteur de la santé (exerçant en Suisse comme aide-soignante ou infirmière notamment) ne puissent exercer aisément en France au motif que leurs diplômes n'ont pas toujours d'équivalence... Ainsi une personne suisse ou européenne qui possède un diplôme paramédical délivré ou reconnu par un pays européen, peut être autorisée à exercer à titre permanent en France sous plusieurs conditions : soit directement si sa formation est jugée comparable à celle conduisant au diplôme, certificat ou titre français, soit après un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude en cas de différences importantes entre sa formation et celle conduisant au diplôme, certificat ou titre français. Dans la pratique, ce personnel suisse soignant se retrouve souvent à devoir faire un stage d'adaptation non rémunéré, ce qui est très rapidement dissuasif et démotivant. A contrario, certaines professions médicales bénéficient de procédures allégées. Ainsi une personne de nationalité européenne ou suisse, détentrice d'un diplôme d'infirmier en soins généraux peut bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme et par conséquent se retrouve dispensée d'autorisation d'exercice. Enfin, les français qui travaillent en Suisse sont loin de rencontrer autant d'obstacles que ces Suisses qui veulent travailler en France, la Suisse appliquant la libre circulation des travailleurs avec les ressortissants des pays membres de l'union européenne et de l'association de libre échange (AELE). Il est donc bien plus aisé d'obtenir un permis de travail en Suisse lorsque l'on est ressortissant communautaire. Tous ces éléments démontrent les nombreuses incohérences qui existent aujourd'hui dans le régime applicable à ces personnes diplômées souhaitant exercer en France dans le secteur paramédical. Une situation pour le moins surprenante alors que tous les secteurs de la santé rencontrent de grandes difficultés à recruter du personnel qualifié et en particulier dans notre département frontalier du fait de la forte attractivité des salaires suisses et du manque de reconnaissance de certaines de ces professions. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse apporter des solutions à cette réelle problématique notamment dans nos territoires frontaliers.

Reconnaissance des orthophonistes salariés

25064. – 28 octobre 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes salariés. Ils se battent pour une reconnaissance de leur master 2 obtenu par la publication du décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. Ainsi, une mobilisation nationale se tiendra le 18 novembre 2021 devant le ministère pour demander, d'une part, une reconnaissance salariale à hauteur de leur niveau de diplôme et, d'autre part,

l'embauche d'orthophonistes sur les postes non pourvus. En effet, seuls les professionnels du secteur libéral ont bénéficié d'une revalorisation de leurs honoraires en juillet 2019. Ce manque de reconnaissance pèse sur l'attractivité des postes et entraîne une désaffection qui contribue à une dégradation des soins proposés aux usagers qui se tournent de plus en plus vers les professionnels libéraux. Or, là aussi, la situation est tendue et les cabinets privés se retrouvent engorgés par le nombre insuffisant d'orthophonistes dans le secteur public, faute de budgets dédiés, et aussi en raison du manque d'attractivité lié à la faible rémunération. Dans certaines régions, les usagers doivent parfois attendre jusqu'à un an pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste. Ces délais d'attente sont déraisonnables. Considérant que le besoin en soins orthophonistes augmente alors que le nombre d'orthophonistes formés évolue trop peu, il lui demande d'intervenir pour redonner de l'attractivité à cette profession.

Conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie aux chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire

25065. – 28 octobre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie à plus de 30000 chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire. L'aide visait à compenser la fermeture forcée des cabinets dentaires durant les périodes de confinement. Elle était calculée par rapport au chiffre d'affaires sur la période de mars à avril ; or, il semble que l'assurance maladie soit revenue sur son mode de calcul. Aujourd'hui, plus de la moitié des professionnels indemnisés se voit réclamer le remboursement de tout ou partie de cette aide. Dès le mois de mai 2020, les chirurgiens-dentistes ont dû travailler intensément et dans des conditions difficiles pour assurer les soins des patients abandonnés pendant deux mois. À la reprise, le matériel manquait et les coûts ont explosé, augmentant les charges des cabinets dentaires. Les aides ont donc permis d'éviter de nombreuses fermetures de cabinets qui sont sortis fragilisés de la crise. Aujourd'hui, la réclamation du remboursement de ces aides est douloureusement vécue sur le terrain, suscitant une totale incompréhension. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision pénalisante pour les chirurgiens-dentistes.

Inquiétudes des prestataires de santé à domicile

25067. – 28 octobre 2021. – Madame Brigitte Micouveau attire l'attention de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé sur les grandes inquiétudes des prestataires de santé à domicile (PSAD) concernant la baisse de leurs tarifs. Ce secteur représente plus de 30 000 collaborateurs qui interviennent auprès de deux millions et demi de Français leur permettant de sortir de l'hôpital en étant pris en charge à leur domicile avec un accompagnement médical personnalisé et régulier. La prestation de santé à domicile a un coût de 30 à 40 % moindre que la prise en charge hospitalière. Bien que les prises en charge de santé à domicile soient structurellement plus économiques pour le système de santé que les prises en charge hospitalières, les mesures d'économies réclamées à ce secteur sont de plus en plus importantes et deviennent insoutenables, mettant à mal l'ambition d'accélérer le virage ambulatoire et domiciliaire. Le comité économique des produits de santé (CEPS) préconise de baisser à nouveau les tarifs de remboursement des prestations à domicile. Ces nouvelles baisses ne sont plus acceptables pour ces associations et entreprises de prestataires de santé à domicile sans suppression d'emplois et perte de qualité des interventions. De plus, certaines prestations sont également remises en cause alors qu'elles répondent à de réels besoins et qu'elles sont des vecteurs d'économies pour le système de santé. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de préserver ce secteur d'activité et donner une reconnaissance claire de la place des prestataires de santé à domicile. **Mme brigitte micouveau****M. le ministre des solidarités et de la santé**

Encadrement des rémunérations des médecins intérimaires et pérennité des petits hôpitaux ruraux

25070. – 28 octobre 2021. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers liés à l'application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification pour la pérennité des petits hôpitaux ruraux. Cette loi vise en particulier à limiter la rémunération des médecins intérimaires afin d'éviter une surenchère des salaires et une concurrence territoriale accrue entre structures. Or, conséquence du manque de praticiens, ce sont les médecins intérimaires qui font fonctionner nombre de petits hôpitaux ruraux. Et, du fait de l'encadrement de leur rémunération, ceux-ci se détournent mécaniquement de ce type de mission mettant en péril les hôpitaux ruraux, et menaçant l'offre de soins sur nos territoires. Ainsi, et afin de préserver l'offre de soins dans les départements ruraux, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend pallier les difficultés résultant de l'encadrement des rémunérations des médecins intérimaires.

Valorisation de la profession d'aide-soignant à domicile

25071. – 28 octobre 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de soins infirmiers à domicile. Ils ont en effet subi de plein fouet la crise sanitaire, comme l'ensemble des structures de professionnels de santé. Or le travail des aides-soignants à domicile souffre d'un manque de reconnaissance qu'ils ressentent profondément. Ils espéraient percevoir la prime Ségur mais tel ne semble pas le cas, bien qu'ils disposent du même diplôme que leurs collègues employés de structures publiques ou privées. Pourtant, le rôle des aides-soignants à domicile est important : il permet aux patients de rester chez eux. Aucune prime, aucune reconnaissance, un planning difficile avec des amplitudes et des semaines longues, et un salaire peu attractif qui n'évolue pas, voilà la façon dont ils appréhendent leur travail ce qui ne permet pas de motiver de possibles nouvelles recrues. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de valoriser la profession et d'encourager les vocations, indispensables à l'heure du vieillissement de la population.

Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins

25072. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des visites à domicile des médecins généralistes de SOS médecins. Alors qu'ils sont les principaux acteurs de la visite à domicile en France depuis 55 ans, et qu'ils ont été au cœur de la lutte contre la pandémie de la covid-19, les médecins de SOS Médecins se sentent délaissés par les pouvoirs publics et les principales instances de la santé. En effet, leur indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis plus de quinze ans. L'exclusion de SOS médecins de la revalorisation de la visite à domicile, acté par un accord à l'avenant 9 de la convention médicale entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les syndicats de médecins libéraux, est un nouvel affront pour cette profession. La conséquence principale de cette absence de revalorisation et de considération est un désengagement progressif des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières, augmente de fait le coût de la prise en charge et complique le maintien à domicile des patients en perte d'autonomie. Depuis le 27 septembre 2021, premier jour de mobilisation de SOS médecins, la situation n'évolue pas et certaines fédérations et antennes locales menacent d'arrêter totalement leur activité. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes des médecins de SOS médecins, notamment sur l'indispensable revalorisation de la visite à domicile.

Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

25074. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions faites par Mme la défenseure des droits dans le rapport intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) », à la suite de difficultés apparues lors de la récente crise sanitaire. Il lui demande tout particulièrement quelles suites concrètes il compte donner aux propositions de ce rapport : n° 31 « Modifier le cadre réglementaire en vigueur afin de garantir la liberté d'aller et venir des résidents, en prévoyant notamment une réévaluation des mesures individuelles restrictives de liberté avant six mois » ; n° 32 « Inscrire dans le plan de contrôle des agences régionales de santé (ARS) de s'assurer que les restrictions de la liberté d'aller et venir de la personne désorientée sont nécessaires à la préservation de sa sécurité, strictement proportionnées au but poursuivi et limitées dans le temps » ; n° 59 « Veiller à ce que toutes les décisions liées au renforcement des mesures de contrainte sanitaire (restriction de visites, limitation de la liberté d'aller et venir) soient prises pour une durée déterminée et limitée dans le temps, et proportionnée aux situations individuelles » ; n° 63 « Veiller à ce que les directions des EHPAD informent et consultent par tout moyen le conseil de vie sociale (CVS) de l'EHPAD sur toute décision liée au renforcement des mesures de contrainte sanitaire et s'assurent que celles-ci sont fixées pour une durée déterminée et limitée dans le temps et proportionnées aux situations individuelles ».

Demande d'accélération de l'autorisation de mise sur le marché des traitements contre le cancer du sein

25077. – 28 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** que, prenant note de la réponse apportée indiquant que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de l'Union européenne du traitement Trodelvy distribué par le laboratoire Gilead est prévue d'ici la fin de l'année

2021, et que ce laboratoire s'est engagé à fournir des quantités suffisantes pour faire face aux besoins de 15 % des malades du cancer du sein en Europe, il estime que le très faible nombre de patientes actuellement prises en charge par autorisation temporaire d'utilisation cette année témoigne de l'extrême urgence à agir pour sauver des vies de patientes, très souvent jeunes, avec la charge de jeunes enfants. Il lui précise que la production insuffisante de doses de Trodelvy conduit toujours à une administration restreinte aux seules personnes qui sont en échec thérapeutique après deux lignes de traitement systémique et que dès lors les patientes atteintes du cancer du sein en triple phase métastatique n'ont d'autre choix que le recours à la chimio-thérapie. Alors que 12 000 femmes, le plus souvent très jeunes, ont déclaré un cancer en 2018, et que 30 % des malades du cancer du sein triple négatif sont sujettes à une récurrence dans les trois années avec des métastases, près de 1 700 femmes voient dès lors leur pronostic vital engagé, sans autre alternative thérapeutique efficace contre cette forme de cancer. Il lui demande, ainsi que le réclament les malades et leurs familles, de bien vouloir lui faire connaître les données récentes observées depuis 2018 s'agissant du cancer du sein et du cancer du sein en triple phase métastatique, et de lui préciser si les données de la campagne de dépistage s'intéressent aux tranches d'âges les plus jeunes, en deçà de 50 ans. Il le questionne aussi sur les possibilités d'engager, au bénéfice du traitement Trodalvy, et sur avis conforme, après évaluation, de l'agence nationale de sûreté du médicament, toutes initiatives auprès de la haute autorité de santé, afin de faciliter l'autorisation d'accès précoce, sachant chaque mois gagné sur la mise à disposition de ce traitement, attendu en Europe en fin d'année 2021, est un espoir pour les malades. Il souhaite en outre savoir si l'usage des révisions en continu (« rolling review ») des demandes d'AMM est par ailleurs envisageable, comme cela a été mis en place pour les vaccins contre la covid-19, afin d'accélérer la prise en charge des patientes et éviter de longs mois avant l'accès à ce traitement, ce, dès sa production en quantité suffisante par le laboratoire Gilead.

Prestataires de santé à domicile

25089. – 28 octobre 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les représentants des prestataires de santé à domicile (PSAD) suite aux différentes baisses tarifaires opérées par le comité économique des produits de santé (CEPS). Les PSAD représentent plus de 30 000 collaborateurs qui interviennent auprès de plus de 2 millions et demi de Français afin de leur permettre de demeurer à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Ces entreprises créent des emplois non délocalisables et participent activement dans chaque région à maintenir une politique de santé au plus près des patients. Toutefois la pérennité de ces entreprises est menacée en raison des différentes baisses tarifaires opérées par le CEPS. Ainsi la baisse tarifaire de plus de 10 % sur le secteur de l'apnée du sommeil a été actée sans véritable concertation, entraînant une baisse de 138 millions d'euros de revenus pour ces entreprises. Elle fait suite à une baisse des tarifs de l'insulinothérapie par pompe décidée en janvier dernier et à l'exclusion de ces entreprises du déploiement de l'innovation Diabeloop. La qualité des prises en charge de santé à domicile est plébiscitée par les patients et les prescripteurs hospitaliers ou libéraux. Les prises en charge sont reconnues comme étant moins coûteuses que les prises en charge hospitalières. Toutefois, les mesures d'économies imposées à ce secteur et la remise en cause des prestations effectuées risquent de compromettre la volonté d'accélérer le virage ambulatoire et domiciliaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de reconnaître le travail effectué par les PSAD et leur place dans le système de santé.

Revalorisation des honoraires des orthophonistes salariés

25092. – 28 octobre 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de revalorisation des orthophonistes salariés. À l'heure des consultations locales sur le Ségur de la santé, des mouvements de grève se mettent en place depuis quelques semaines dans les structures salariant des orthophonistes. La raison qui les conduit à cette grève n'est pas nouvelle et repose sur la demande de reconnaissance de leur master 2, et ce, depuis 2013. En libéral, les orthophonistes ont pu bénéficier, à juste titre, d'une revalorisation de leurs honoraires par avenant 16 du 1^{er} juillet 2019. Les salariés n'ont pas pu obtenir de reconnaissance salariale. Cette situation ne permet pas de rendre les postes vacants attractifs entraînant une dégradation des soins. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Pollution de l'air

25096. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les seuils d'information et d'alerte en cas de pics de pollution. Le 6 octobre 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu public un avis relatif à « la modification des seuils de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air

ambient ». En effet, les études se suivent pour confirmer l'impact délétère de la pollution de l'air : chaque année, elle occasionne dans le monde sept millions de décès prématurés. Il importe donc d'informer les populations concernées, or l'agence observe que les risques pour la santé interviennent à des niveaux de concentration en polluants inférieurs aux seuils actuellement en vigueur dans la réglementation française. Elle propose donc de revoir à la baisse les seuils d'information et d'alerte, afin de protéger la santé des populations, en particulier des personnes vulnérables. Elle invite également à rapprocher ces seuils des nouvelles valeurs guides pour l'action de court terme publiées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en fonction des nouvelles connaissances épidémiologiques disponibles. En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action des recommandations de l'ANSES.

Situation des infirmiers anesthésistes

25100. – 28 octobre 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes. Chaque jour, après sept années de formation, les infirmiers anesthésistes (IADE) réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Les 10 500 IADE français concourent ainsi à la réalisation de 12 millions d'actes chaque année. Pourtant, malgré leur champ d'action et d'expertise, ainsi que leur rôle essentiel auprès des patients, les IADE n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance, officielle et légitime, de leur autonomie et de la « pratique avancée » de leur profession. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » qui donnent accès au statut particulier de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Or, bien qu'ils remplissent tous les critères les rendant éligibles à un statut équivalent aux infirmiers en pratique avancée (IPA), les IADE n'ont toujours pas accès au statut de profession intermédiaire. De même, malgré la reconnaissance de leurs études au niveau master, les IADE n'ont pas reçu la revalorisation indiciaire ou salariale correspondante. Une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré après le Ségur de la santé avec une différence de 13 euros en début de carrière et de 185 euros en fin de carrière avec un infirmier en soins généraux. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour répondre aux attentes des infirmiers anesthésistes.

6084

Valorisation de la visite médicale à domicile et SOS médecins

25105. – 28 octobre 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile pour les professionnels de santé de SOS médecins, alors que cette pratique est nécessaire au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros n'a pas évolué depuis 15 ans. La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. Cela se traduit très concrètement par un recrutement de plus en plus difficile de médecins et un accroissement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile. Ce manque de valorisation pécuniaire met en péril la pérennité de la visite à domicile. C'est d'autant plus dommageable que la visite à domicile est une pratique avec beaucoup d'avantages, notamment pour les personnes fragiles. Cette situation a conduit à un arrêt total des activités de SOS médecins dans nos territoires le 27 septembre 2021. Cette pratique de la visite à domicile mérite d'être maintenue et valorisée. Les professionnels de SOS médecins proposent de redonner à la visite à domicile sa juste place dans le parcours de soins des patients, en portant la valeur de la visite urgente à 57, 60 euros, comme cela avait été mis en place pendant la crise sanitaire, l'alignement de l'indemnité de déplacement à 10 euros, quel que soit l'horaire et l'intégration de SOS médecins à toutes les revalorisations de la profession. Ainsi, elle lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être mises en place pour remédier à cette situation et revaloriser la visite médicale à domicile via SOS médecins.

Français résidant à l'étranger vaccinés par un des vaccins homologués par l'organisation mondiale de la santé

25109. – 28 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les Français résidant à l'étranger vaccinés par un des vaccins homologués par l'organisation mondiale de la santé (OMS). L'addendum du conseil d'orientation de la stratégie vaccinale du 14 septembre 2021 précise l'avis du 2 juin 2021 relatif à la vaccination concernant les vaccins non autorisés en France. Ce document recommande qu'en cas de schéma vaccinal complet par des vaccins seulement homologués par l'OMS (Sinopharm et Sinovac), une troisième dose de vaccin à ARN soit effectuée en France. Ainsi, pour les personnes vaccinées avec un vaccin

reconnu par l'OMS, le décret n° 2021-1215 prévoit la délivrance d'un QR code donnant accès au passe sanitaire en France sept jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messager. Il aimerait connaître les recommandations en matière de délai à observer entre l'administration d'une deuxième dose à vaccin non-homologué et la troisième dose à ARN messager. Par ailleurs, alors que dans de nombreux pays utilisant un des vaccins homologués par l'OMS, une 3ème dose est désormais administrée, il aimerait savoir si l'administration d'une dose supplémentaire à ARN reste recommandée et, à défaut, comment obtenir le passe sanitaire.

Mise en œuvre de la rémunération des remplaçants médicaux et conséquences sur la continuité des soins

25110. – 28 octobre 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 33 visant à lutter contre les abus liés à l'intérim médical de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, qui modifie l'article L. 6146-4 du code de la santé publique relatif à la rémunération des remplaçants médicaux, et ses conséquences sur la continuité des soins, tout particulièrement dans le domaine des soins critiques. Le manque de personnel dans les territoires sous-denses conduit les chefs d'établissement à recourir à l'intérim médical et aux contrats de gré à gré dépassant le plafond prévu par les textes. À titre d'exemple, la rémunération d'un praticien urgentiste s'élève à 1 300 euros nets par période de 24 heures, alors même que l'arrêté du 4 novembre 2017 fixe le plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire à 987,18 euros nets. Ainsi, pour certains établissements hospitaliers, les gardes ne pourront pas être couvertes dans le respect de la loi, ce qui va conduire à procéder à la fermeture, soit du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), soit de l'accueil des urgences, soit deux services faute de professionnels médicaux etc. Dès lors, l'interruption de ces remplacements va se traduire par des ruptures de la continuité des soins, avec une acuité importante dans les territoires fortement touchés par la désertification médicale. En conséquence, il lui demande de lui apporter les réponses idoines pour garantir une équité d'accès à des soins de qualité dans nos territoires et accompagner financièrement les établissements concernés.

Avenir de la prestation de santé à domicile

25113. – 28 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que connaît le secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD) du fait des baisses de tarifs imposées par le comité économique des produits de santé (CEPS). Aujourd'hui, ce sont 30 000 personnes qui interviennent auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier (assistance respiratoire, perfusion, nutrition clinique, insulinothérapie par pompe, maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie...). Outre qu'il crée des emplois non délocalisables, ce secteur contribue surtout à un égal accès aux soins sur tout le territoire, en réduisant l'impact nuisible des déserts médicaux et en participant au maintien à domicile souhaité par le Gouvernement. Pourtant, et bien que les prises en charge de santé à domicile soient structurellement plus économiques pour le système de santé que des prises en charges hospitalières, les mesures d'économies les affectent de plus en plus lourdement. Or, le comité économique des produits de santé (CEPS) préconise de baisser à nouveau les tarifs de remboursement des prestations à domicile. Considérant que le virage ambulatoire et domiciliaire nécessite au contraire un secteur PSAD fort, il lui demande de quelle manière il entend intervenir afin de préserver ce secteur d'activité.

Situation de détresse des établissements et services médico-sociaux

25118. – 28 octobre 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de la situation de détresse des établissements et services médico-sociaux (ESMS). Les accords du Ségur ont généré une grave situation d'inégalité entre le secteur hospitalier public et le secteur médico-social privé à but non lucratif, mettant aujourd'hui à mal les ESMS ainsi que leurs services. En effet, il a découlé de ces accords que l'État a annoncé des revalorisations a minima pour certaines professions, notamment les rémunérations du secteur public. Si celles-ci vont dans le bon sens et s'inscrivent dans une revalorisation globale, méritée et nécessaire des métiers de la santé du secteur public, il n'en demeure pas moins que les professionnels du secteur médico-social privé à but non lucratif n'ont fait l'objet d'aucune mesure de revalorisation salariale. Tout autant sollicités et affectés pendant la crise sanitaire du covid-19, ces professionnels n'ont eu de cesse de démontrer leur engagement et leur dévouement pour faire face à la pandémie et aux conséquences qu'elles provoquaient sur divers pans de la société. De ce fait, ils font état d'un sentiment d'incompréhension, voire d'injustice, et ne cessent d'alerter sur les

conséquences que cette situation risque d'avoir sur les ESMS. En raison des rémunérations jugées trop basses, le secteur médico-social perd depuis plusieurs années son attractivité et subit désormais une véritable hémorragie de ses ressources et de ses compétences. S'ajoute à ce constat que, désormais, de nombreux salariés démissionnent pour partir travailler dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les hôpitaux publics qui offrent de meilleures conditions de travail et de rémunérations. Le secteur médico-social privé à but non-lucratif se retrouve alors confronté à d'importantes vacances de postes qui affectent lourdement la qualité de l'accompagnement des résidents, créant des conditions de vie très problématiques pour les personnes accompagnées. Par conséquent, de nombreux établissements ont dû mettre en place des fonctionnements dégradés qui pèsent lourdement sur les familles. Fermetures des places d'accueil temporaire, restrictions des accueils de jour, sollicitation des familles pour reprendre leurs enfants le week-end, absence d'infirmiers diplômés d'état (IDE) la nuit... Certains établissements fonctionnent avec près de 30 % de l'effectif vacant dans des conditions inacceptables pour les usagers et les familles. En sous-effectif, les professionnels s'épuisent, renforçant l'absentéisme et créant un cercle vicieux en termes d'effectifs mobilisables sur le terrain. Aussi, pour répondre à la détresse de ce secteur, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'entreprendre pour revaloriser et redynamiser un secteur essentiel à la prise en charge médicale de beaucoup de patients, qui subit actuellement une crise d'attractivité sans précédent.

Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile

25130. – 28 octobre 2021. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation des moyens alloués à la visite à domicile. Alors que l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans, il apparaît très clairement que, de manière globale, les moyens dédiés à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population (maintien à domicile, patients à mobilité réduite...). La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite à domicile est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, conduisant ainsi à accroître l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, à compliquer le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, ou encore à augmenter le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) c'est donc un recul de l'accès à la médecine de ville par nos concitoyens. Alors que SOS médecins est depuis 55 ans l'un des principaux acteurs de la visite à domicile en France (365j/365 et 24h/24) et que la défense d'une médecine de proximité est une nécessité, son exclusion de l'accord de revalorisation signé en juillet dernier entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie est irresponsable. Aussi, il souhaite savoir comment il entend répondre aux attentes légitimes de SOS médecins et s'il envisage de les intégrer à l'accord de juillet.

Activités assurées par un infirmier en pratique avancée

25136. – 28 octobre 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant aux activités pouvant être assurées par un infirmier en pratique avancée (IPA). Le développement de cette pratique avancée a été conçu comme complémentaire de l'activité médicale. Ceci étant, de plus en plus de territoires sont considérés comme des déserts médicaux. Les populations sont inquiètes et les élus locaux désemparés. Les mesures mises en place notamment d'incitation fiscale ou favorisant l'investissement finissent par se retourner contre les territoires à travers une concurrence de mauvaise aloi. Une des hypothèses pour tenter d'améliorer les choses serait d'élargir les fonctions confiées à un infirmier ou une infirmière en pratique avancée. L'idée pourrait être de permettre leur intervention en premier recours pour faire un primo-bilan de santé afin d'orienter le patient vers le médecin généraliste en disposant d'éléments plus complets. La seconde idée serait d'orienter leurs activités de manière plus nette vers des activités de prévention ou de promotion de la santé, toujours dans l'idée de permettre ensuite une orientation plus efficace vers le médecin généraliste. La présente question ne relève bien sûr aucunement d'un désir de porter atteinte aux compétences et aux actions des médecins mais vise à permettre une optimisation des moyens disponibles dans les secteurs les plus en difficultés sur le plan médical. L'accélération de cette « désertification » est à cet égard étonnante au regard des mesures mises en place dont nous sommes bien obligés de constater qu'elles ne fonctionnent pas.

Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile

25137. – 28 octobre 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile en urgence ou non. Depuis plus de quinze ans, ceux-ci sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À titre d'exemple,

l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis quinze ans. Cette non-revalorisation provoque le désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. Or, cela accroît l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge et rend plus difficile le recrutement de médecins. Dans l'avenant n° 9 de la convention médicale, l'assurance maladie a exclu SOS médecins de la revalorisation de la visite alors même qu'ils sont les principaux acteurs de la visite sans interruption en France depuis 55 ans. SOS médecins est un acteur absolument majeur de la permanence des soins. Ce sujet mérite d'être pris en compte. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la visite à domicile. Plusieurs mesures pourraient être envisagées : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,60 euros (comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire), aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire ou encore intégrer les médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession.

Pénurie de personnel dans les secteurs sanitaire, social et médico-social

25141. – 28 octobre 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du secteur sanitaire, social et médico-social relatives aux problématiques de recrutement. En France, près de 49 000 postes dans les métiers du soin et du service à la personne sont vacants. Ces difficultés accrues dans certains départements touchent l'ensemble du territoire national, des zones urbaines aux rurales. Au regard du vieillissement de la population, car en 2050 ce sont 5 millions de français qui auront plus de 85 ans, une pénurie de personnels aura de graves conséquences. Celles-ci se perçoivent déjà entre la baisse de la qualité du service, le report des soins ou la diminution des visites à domicile et dans les établissements dédiés. Les patients et leurs familles en souffrent tout autant que les professionnels du secteur. En conséquence, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel

25142. – 28 octobre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'actuelle composition du conseil national professionnel (CNP) GO-GM (gynécologie obstétrique-gynécologie médicale). Malgré les alertes du comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) auprès de conseillers ministériels face aux dysfonctionnements de ce CNP, ceux-ci demeurent. En effet, la gynécologie médicale occupe une place mineure puisque le conseil d'administration est composé de 10 membres émanant de la gynécologie obstétrique et 6 membres représentant la gynécologie médicale. Cette situation inéquitable place la gynécologie médicale dans une situation de dépendance à l'égard de la gynécologie obstétrique. Malgré les demandes répétées du CDGM, il n'y a toujours aucun représentant au titre du collège national des enseignants. Pourtant, le ministre des solidarités et de la santé lui-même, dans un courrier ministériel datant du 11 mars 2020, demandé ce rééquilibrage au président du CNP sans que cette demande ne soit suivie d'effet. Par ailleurs, depuis son élection en janvier 2020, le CNP ne s'est jamais réuni ni en présentiel ni en visio-conférence. S'il est bien répété que la gynécologie médicale n'est pas considérée comme une sous-spécialité, comment expliquer cette absence de parité entre les deux spécialités ? Face à ces dysfonctionnements, elle lui demande d'intervenir afin que la composition du CNP soit rééquilibrée en faveur de la gynécologie médicale en accueillant un représentant au titre du collège national des enseignants. Une participation à parité avec la gynécologie obstétrique permettra un fonctionnement serein et permettra à la gynécologie médicale de retrouver toute sa place.

6087

Remboursement des aides liées au dispositif d'indemnisation de perte d'activités

25143. – 28 octobre 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie suite à la fermeture des cabinets médicaux au printemps 2020. Mis en place afin de pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité induite par le confinement, le dispositif d'indemnisation de perte d'activités (DIPA) a bénéficié à plus de 200 000 professionnels de santé libéraux. Alors que certains d'entre eux perçoivent les derniers versements de ce dispositif, d'autres reçoivent des demandes de remboursement de tout ou partie des aides versées. Plus d'un chirurgien-dentiste sur deux et plus d'un médecin libéral sur deux seraient concernés. Les sommes demandées n'étant pas négligeables, elles risquent de mettre en difficulté financière les plus petits cabinets médicaux, notamment ceux situés en zone rurale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de pénaliser les professionnels de santé libéraux concernés par des demandes de remboursement du DIPA.

Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes

25148. – 28 octobre 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la détermination des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) à se voir reconnaître un statut professionnel particulier conforme à leurs attentes. En effet, ces professionnels se sont vu refuser cette reconnaissance dans le cadre de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi RIST. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) auquel toute proposition ministérielle est suspendue, n'est malheureusement pas attendu avant au plus tôt la fin octobre 2021. Ces professionnels craignent donc que cette prise de décision soit à nouveau repoussée à l'issue des élections présidentielles 2022 et ils ne veulent plus attendre. Les arguments avancés par ces professionnels infirmiers anesthésistes pour obtenir à juste titre ce statut particulier sont plus que fondés. En premier lieu, ils répondent à l'ambition de pratique avancée soutenue par le Gouvernement, en réduisant la charge de travail des médecins grâce au développement de leurs compétences vers un plus haut niveau de maîtrise. Ils permettent ainsi de faire évoluer la pratique paramédicale et de la rendre la plus adaptée possible aux besoins fluctuants de santé. Pourtant à ce jour, la revalorisation des grilles post-Ségur ne correspond, pour ces professionnels, ni à leur niveau d'études (bac + 5), ni à leur niveau d'autonomie. Concrètement, ceci conduit à un différentiel de 13 euros en début de carrière entre un IADE (bac + 5) et un infirmier en soins généraux (bac + 3) et 185 euros en fin de carrière. Tous déplorent que ces grilles restent figées et souhaiteraient que tous les professionnels diplômés bac+5 puissent bénéficier d'un indice de rémunération de 821, ce qui est le cas dans la fonction publique alors pourquoi pas dans la fonction publique hospitalière... De plus, ces infirmiers anesthésistes permettent de garantir la qualité et la sécurité des soins en anesthésie dans un contexte démographique professionnel particulièrement dégradé dans les établissements de santé. Leur encadrement au quotidien permet chaque jour l'organisation et la plasticité de l'offre de soins sur tous les plateaux techniques. Enfin, ces professionnels se sont montrés indispensables dans la lutte contre les différentes vagues d'épidémies grâce à leur compétence, leur polyvalence et leur capacité d'adaptation. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il envisage l'émergence d'un statut à la hauteur de la pratique professionnelle et du niveau universitaire de ces infirmiers anesthésistes.

Revalorisation des tarifs de prestation de santé à domicile

25153. – 28 octobre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la revalorisation des tarifs de prestation de santé à domicile. Dans un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en juillet 2020, le rôle du secteur de la prestation de santé à domicile était souligné, tout comme son importance croissante dans le paysage de l'accompagnement médical français. Les entreprises de ce secteur accompagnent quotidiennement plus de 2,5 millions de patients atteints de pathologies chroniques et aiguës via des dispositifs d'insulinothérapie par pompe, de perfusion, d'assistance respiratoire ou de nutrition clinique. Ce secteur, en favorisant une prise en charge ambulatoire des patients, joue un rôle majeur dans l'accompagnement et dans la préservation du confort et de la sécurité de ces malades en favorisant leur maintien à domicile. Ces prestataires de santé à domicile permettent également à l'État de limiter ses dépenses de santé en donnant la possibilité aux patients d'être soignés chez eux et de limiter les hospitalisations à répétition. Récemment, la direction de la sécurité sociale (DSS) a remis en cause certaines de ces prestations pour justifier des coupes budgétaires. De la même manière, des baisses de tarifications à hauteur de 200 millions d'euros ont été annoncées par le comité économique des produits de santé (CEPS), ce qui représente un coup dur pour tous les prestataires de santé à domicile qui regroupent près de trente mille emplois en France. Il lui demande si le Gouvernement compte apporter une plus nette reconnaissance de la plus-value des prestataires de santé à domicile dans le système de santé français, et s'il compte traduire cette reconnaissance par une revalorisation des tarifs des soins à domicile dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Pénurie de dons de sang

25159. – 28 octobre 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang (EFS), qui fait face à une double pénurie, à la fois médicale et de dons. Depuis plusieurs années, la pénurie de médecins de collecte se fait ressentir partout en France, en raison notamment de nombreux départs en retraite et de difficultés à recruter. Dans le Calvados comme ailleurs, faute de personnel médical, cette situation conduit à l'annulation de nombreuses collectes. Ce faisant, les donneurs, dont les délais de rendez-vous s'allongent, renoncent souvent à prendre de leur temps pour sauver des vies et permettre la recherche. Parmi les freins au recrutement de médecins, il convient de souligner une obligation de formation spécifique « transfusion sanguine » non dispensée lors du cursus universitaire et pourtant nécessaire

pour être embauché par l'EFS. D'autres freins viennent s'y ajouter, le travail de collecte étant répétitif, peu attrayant, peu rémunéré, avec des horaires disparates et de nombreux déplacements à effectuer. Et si la téléassistance médicale en collecte semble se développer, sur certains bassins de prélèvement, après formation d'infirmiers dits « superviseurs de collectes », il faudra encore attendre longtemps pour que cette dernière soit mise en place sur l'ensemble de la Normandie. Pour toutes ces raisons, la réserve de dons est particulièrement inquiétante, voire critique, cette année. Elle est actuellement proche de 90 000, un chiffre qui devrait être de 120 000. Aux collectes annulées s'ajoutent des causes temporelles comme les vacances estivales, mais on voit bien que la crise sanitaire complique également la situation. Les incitations au don de sang par des campagnes de communication, des messages du directeur général de la santé, sont primordiales pour répondre aux besoins. Ce faisant, elle souhaiterait non seulement savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre au manque de moyens humains, mais aussi connaître les mesures envisagées en matière de communication pour inciter l'ensemble des Français à donner leur sang.

Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées

25164. – 28 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 24016 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Mesures fiscales et sociales pénalisantes et discriminatoires à l'encontre des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Passé sanitaire et modalités de résiliation des abonnements sportifs

25157. – 28 octobre 2021. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les modalités de résiliation des abonnements sportifs souscrits par les abonnés qui ne possèdent pas de passe sanitaire. La présentation de ce dernier est exigée depuis le mois de juillet 2021 dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est important, notamment dans les stades, les établissements sportifs, les piscines et les salles de sport qui proposent fréquemment des abonnements à leurs clients. Condition nouvelle au contrat en cours, souscrit entre l'abonné et l'établissement sportif, la question des types de résiliation du contrat se pose en conséquence différemment. C'est pourquoi il l'interroge sur les modalités encadrant les éventuelles demandes de résiliation et les éventuelles recommandations données par le Gouvernement aux professionnels du secteur, notamment sur l'option qui viserait à suspendre l'abonnement pendant la durée au cours de laquelle le passe sanitaire est obligatoire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Participation de l'État aux dépenses engagées par les lieutenants de louveterie

25127. – 28 octobre 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les sujétions pesant sur les lieutenants de louveterie. Nommés par les préfets, les lieutenants de louveterie assurent pour le compte de l'État et sous son contrôle des missions de régulation ou de destruction d'animaux susceptibles de causer des dégâts comme les sangliers et les renards. À ce titre, ils participent à des campagnes de piégeage et de déterrage et dirigent battues administratives et opérations de prélèvement. Ils sont également chargés d'une mission de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies animales graves transmises à l'homme (rage, tuberculose ...). Enfin, ils sont régulièrement consultés par l'administration, auprès de laquelle ils exercent un rôle de conseil technique sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. En raison de l'augmentation régulière des populations d'espèces nuisibles et des dégâts causés aux cultures et aux biens, les lieutenants de louveterie sont de plus en plus sollicités, alors que leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont strictement bénévoles et exigent une disponibilité et une réactivité très importantes. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assumer une prise en charge partielle ou totale des dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leurs missions.

Problématiques de l'après-mine

25133. – 28 octobre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'un projet de loi consacré aux problématiques de l'après-mine. Le nouveau modèle minier doit pouvoir concilier la protection de l'environnement et des populations avec l'efficacité productive. Il s'agirait ainsi de rétablir la confiance des Français dans les processus d'extraction et dans la gestion de ses conséquences. En effet, les gisements de « terres rares » dont l'exploitation actuelle et future s'effectue pour partie sur des zones habitées exige d'anticiper des réponses adaptées. Il lui demande si elle compte se saisir de cet enjeu.

Arrêté sur l'interdiction du cumul d'aides à la production d'énergie photovoltaïque

25135. – 28 octobre 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'arrêté que s'appête à prendre le Gouvernement interdisant le cumul des aides publiques avec les tarifs réglementés de rachat du courant s'agissant des installations visant à la production d'énergie solaire, au motif d'un alignement avec les normes européennes. De nombreux projets impliquant notamment des citoyens ont impérativement besoin de multiplier les soutiens financiers pour se lancer dans la production d'énergie photovoltaïque, qui, au-delà du fait de générer de l'électricité à partir d'énergie renouvelable, ont un aspect pédagogique indéniable en plus d'un impact réel sur l'économie locale. Madame la ministre elle-même déplorait récemment encore le fait que trop peu de projets citoyens de ce type voient le jour alors que cet arrêté risque d'être tout sauf incitatif pour les installations actuelles et futures, notamment dans l'Est de la France qui bénéficie d'une moindre durée d'ensoleillement comparé à d'autres territoires. Justement, envisager des dispositifs permettant de prendre en compte ce différentiel d'ensoleillement au nom de l'équité territoriale pourrait être l'une des clés incitant davantage de citoyens à s'engager dans ce type de projet. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir le cumul de ces différentes aides publiques et plus largement, pour amplifier l'incitation à la production « citoyenne » d'énergie photovoltaïque.

Situation des agents de la filière technique du ministère

25158. – 28 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des agents de la filière technique du ministère. Il est envisagé, dans le cadre du projet de loi n° 4482 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2022, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des experts techniques, des dessinateurs, des techniciens supérieurs du développement durable et des ingénieurs des travaux publics de l'État rattachés au ministère et l'abandon concomitant de l'indemnité spécifique de service (ISS), avec effet au 1^{er} janvier 2022. Les caractéristiques de ce nouveau régime indemnitaire sont pourtant particulièrement inadaptées aux spécificités de la filière technique, comme en témoigne le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020, qui portait dérogation au RIFSEEP pour ces agents. Les organisations représentatives craignent que ce basculement ait des conséquences néfastes sur l'attractivité de ces carrières, alors que ces agents jouent aujourd'hui un rôle essentiel sur les défis posés par le dérèglement climatique et les questions d'aménagement du territoire. Elles indiquent également que cela risque de donner un sentiment de manque de considération aux agents en poste. Par ailleurs, il est prévu de définir les modalités de fonctionnement de ce régime indemnitaire uniquement en 2022, malgré un effet rétroactif du basculement dès le 1^{er} janvier 2021. Les agents concernés s'interrogent donc sur les modalités de paiement de l'année de décalage de l'ISS ainsi induite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Maintien de l'association Atmo en Bourgogne-Franche-Comté

25160. – 28 octobre 2021. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'importance du maintien de l'association Atmo agréée par le ministère de la transition écologique pour surveiller, évaluer et informer sur la qualité de l'air en Bourgogne Franche-Comté et, de façon plus large, sur la surveillance de l'environnement atmosphérique : air ambiant, air intérieur, observatoire air-climat-énergies avec des objectifs de connaissance et de prévention pour répondre aux enjeux de santé environnementale et de bouleversement climatique. Son financement est assuré par des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des financements privés par les industriels et les entreprises. Atmo Bourgogne Franche-Comté, c'est 3 M€ de fonctionnement, 300 à 400 000 € d'investissements. La pollution de l'air est une urgence sanitaire et un enjeu socio-économique majeur. Il s'agit d'une urgence sanitaire, sur laquelle les pouvoirs publics sont alertés depuis longtemps. Cependant, les financements diminuent. Même avec la perspective de réductions ambitieuses des précurseurs (PREPA : plan de réduction d'émissions de polluants atmosphériques), à l'horizon 2030 en région

Bourgogne Franche-Comté, ce sont 350 milliers de m³ de productivité perdue sur le chêne et 745 kt/an de fourrages perdus (en matière sèche). Il s'agit d'une responsabilité collective pour tous les responsables publics. Car si lutter contre la pollution de l'air est aujourd'hui une responsabilité morale, il s'agira peut-être demain, en cas de carence prolongée, d'une responsabilité pénale. Elle souhaite connaître, au regard de son utilité publique, les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de pérenniser son financement.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale

25066. – 28 octobre 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur les conséquences de l'interdiction pour les opérateurs de téléphonie d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté (RTC) même lorsque l'infrastructure existe (présence d'une ligne cuivre). En territoire rural, de nombreuses habitations ne peuvent supporter, en l'absence de fibre optique, une téléphonie dite IP (Internet Protocol) sur le réseau cuivre existant notamment en raison de l'éloignement de l'habitation concernée à un central téléphonique ou un sous-répartiteur fibré. Dans ce type de situation, l'ouverture d'une ligne cuivre est interdite et l'opérateur est tenu, au titre du service universel de proposer des alternatives de type satellite ou radio. Concernant le système radio, ce dernier est dépendant de la couverture qui n'est pas toujours, et loin de là, suffisante. Concernant le système satellitaire, bien que les tarifs soient normés et validés par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), les frais de communication sont sans comparaison avec les autres technologies. Cette situation est un réel frein à l'accueil de nouveaux habitants dans nos territoires qui voudraient faire le choix de l'acquisition de bâtis anciens restés longtemps inoccupés et non dotés d'une ligne analogique. Par ailleurs, les solutions radio/satellites ne garantissent pas l'accès aux services de sécurité à la personne (téléassistance/téléalarme). Interdire l'ouverture de nouvelles lignes analogiques tant que les territoires ruraux ne sont pas intégralement desservis par la fibre optique est prématuré et source de difficultés pour les usagers. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

TRANSPORTS

Hausse du prix du gazole et conséquences fortes pour les entreprises du transport

25083. – 28 octobre 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, au sujet de l'impact de la hausse du gazole sur le transport routier. Alors qu'il s'agit du deuxième poste de prix d'un transport, le prix du gazole explose depuis plusieurs semaines. Comme les ménages, les entreprises font face à des difficultés qui pourraient avoir des conséquences dramatiques économiquement. Les hausses sont permanentes et le mois d'octobre pourrait être qualifié d'octobre noir, avec un prix hors taxes de 1,257 € la première dizaine, 1,30 € le 11 octobre, puis 1,426 € le 14 octobre. Pour rappel, le prix moyen hors taxes du gazole en 2020 était de 1,06 € et 1,13 € pour le 3^{ème} trimestre 2021. À titre d'exemple, pour une entreprise disposant de 100 camions qui consomment 60 000 litres par semaines, cette hausse va entraîner un surcoût de 37 500 euros. Même si la majorité des répercussions sera pour les clients, cela ne reste qu'une participation à la hausse des coûts et non une répercussion au centime près. Ainsi, les professionnels estiment que la hausse du prix sera prise en compte chez les clients pour 70 %, ce qui laisse pour une entreprise de 100 camions une charge mensuelle d'au moins 11 250 euros. Alors que le secteur du transport a été fortement impacté par la crise sanitaire, plus particulièrement l'activité voyageurs, la situation est très préoccupante. Elle demande donc si le Gouvernement va mettre en place des mesures pour limiter la hausse du prix du gazole et venir en aide à la filière.

Accidents provoqués par les utilisateurs de trottinettes électriques

25120. – 28 octobre 2021. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les accidents mettant en cause des trottinettes électriques. En effet, les piétons sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique. Aussi il souhaite connaître le nombre d'accidents mortels provoqués par les trottinettes électriques au cours de ces trois dernières années.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION*Versement des allocations de jeunesse*

25086. – 28 octobre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet du versement des allocations liées au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et autonomie (PACEA) et à la garantie jeunes (GJ). Suite à la mise en place, en septembre 2021, d'un nouveau système d'information et de gestion visant à verser les allocations PACEA et GJ, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés par les allocataires et par les missions locales. Le manque de personnel de l'agence de service et de paiement (ASP), les erreurs de saisie et le mode de traitement des données ne sont pas adaptés au volume important des demandes. Les jeunes ont déjà été grandement fragilisés par la crise sanitaire et sociale. En percevant leurs allocations avec un mois de retard, les jeunes en insertion professionnelle subissent de plein fouet les dysfonctionnements techniques de l'ASP. Elle l'interroge donc sur les dispositions nécessaires à mettre en place pour le bon versement des allocations à nos jeunes en insertion professionnelle.

Retraite des agents généraux d'assurance

25147. – 28 octobre 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des agents généraux d'assurance au regard du financement de leur régime de retraite complémentaire. Créé en 1952, le régime de retraite des agents généraux d'assurance est géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des compagnies d'assurance. Le principe et le niveau de contribution des compagnies découlent d'une convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et Agéa, la fédération des agents généraux d'assurance, laquelle arrive à échéance le 31 décembre prochain. Or il s'avère que la FFA a annoncé vouloir supprimer toute contribution à ce régime après une baisse drastique de 50 % de sa contribution pour les années 2022 et 2023. Ce désengagement aurait pour conséquence immédiate une hausse de 58 % des cotisations de retraite des agents généraux ou une baisse des droits à retraite de 33 %. Cette décision apparaît comme incompréhensible au regard des bénéfices annuels publiés par les compagnies d'assurance. Bien que des négociations soient en cours, les agents généraux restent particulièrement inquiets et appellent sa vigilance pour que l'accord qui sera trouvé entre les parties prenantes garantisse la pérennité de leur régime de retraite complémentaire sans augmenter de 58 % leurs cotisations.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17911 Transition écologique. **Politique industrielle.** *Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes* (p. 6144).
- 24025 Transition écologique. **Politique industrielle.** *Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes* (p. 6145).

Anglars (Jean-Claude) :

- 24150 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des).** *Négociations du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6136).

B

Bazin (Arnaud) :

- 21982 Petites et moyennes entreprises. **Auto-entrepreneur.** *Augmentation des arnaques touchant les autoentrepreneurs français* (p. 6131).

Belin (Bruno) :

- 23757 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6132).

Bilhac (Christian) :

- 24229 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Retraites complémentaires des agents d'assurance* (p. 6138).

Billon (Annick) :

- 14317 Logement. **Logement social.** *Accès aux logement sociaux par les communautés Emmaüs et les organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires* (p. 6127).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24268 Comptes publics. **Immigration.** *Contributions spéciales et forfaitaires permettant la lutte contre l'immigration irrégulière* (p. 6113).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 24156 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6136).

Brulin (Céline) :

- 23122 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Difficultés de la filière cidricole* (p. 6106).

23248 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Ouverture de registres de morbidité* (p. 6142).

Burgoa (Laurent) :

23804 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des étudiants et des chercheurs chiliens* (p. 6122).

C

Cadec (Alain) :

24368 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des).** *Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance* (p. 6139).

Canévet (Michel) :

24209 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6137).

Charon (Pierre) :

20687 Logement. **Expulsions.** *Conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 6129).

21333 Logement. **Logement.** *Indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 6129).

Cohen (Laurence) :

23555 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides versées à l'agriculture biologique* (p. 6109).

D

Demas (Patricia) :

24079 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des).** *Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6135).

Détraigne (Yves) :

21356 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mise en œuvre d'un « chèque alimentaire »* (p. 6106).

22691 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 6141).

23622 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Droit à l'instruction et visa* (p. 6122).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

22809 Solidarités et santé. **Déchets.** *Signature d'une convention relative à l'élimination des déchets de la vaccination Covid-19* (p. 6142).

23987 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Complémentaire retraite des agents généraux d'assurance* (p. 6134).

F

Férat (Françoise) :

22698 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Convention pluriannuelle relative à l'élimination des déchets de la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 6141).

Féraud (Rémi) :

19598 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Cession de location gérance en cas de départ à la retraite* (p. 6115).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23608 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Visas des étudiants et des chercheurs en « zone rouge »* (p. 6121).

Gatel (Françoise) :

24029 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des)**. *Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6134).

Gay (Fabien) :

20107 Économie, finances et relance. **Emploi**. *« Plan de sauvegarde de l'emploi » au sein de Lisi-Creuzet à Marmande* (p. 6115).

Genet (Fabien) :

23809 Retraites et santé au travail. **Assurances**. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6133).

Gold (Éric) :

24347 Culture. **Enseignement artistique**. *Soumission au passe sanitaire des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés* (p. 6114).

Gosselin (Béatrice) :

24327 Retraites et santé au travail. **Assurances**. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6138).

Goulet (Nathalie) :

23765 Retraites et santé au travail. **Assurances**. *Situation des agents généraux d'assurance au regard du régime de retraite complémentaire* (p. 6133).

23974 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Droit de la presse en Ukraine* (p. 6123).

24404 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Liberté de la presse en Ukraine* (p. 6124).

Gremillet (Daniel) :

24225 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des)**. *Remise en cause de la participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents* (p. 6138).

Guérini (Jean-Noël) :

19389 Transition écologique. **Automobiles**. *Véhicules hybrides rechargeables* (p. 6145).

H

Havet (Nadège) :

24699 Retraites et santé au travail. **Assurances**. *Retrait des agents généraux et financement des entreprises d'assurance* (p. 6140).

Haye (Ludovic) :

21005 Logement. **Environnement**. *Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments et analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 6130).

24434 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des)**. *Régime de retraite des agents généraux d'assurance* (p. 6140).

Hingray (Jean) :

24075 Retraites et santé au travail. **Retraite**. *Sauvegarde de l'équilibre du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6135).

Houpert (Alain) :

24752 Économie, finances et relance. **Cartes bancaires et de crédit**. *Non-remboursement par les banques des paiements en ligne frauduleux au détriment des détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme* (p. 6118).

J

Joseph (Else) :

24375 Retraites et santé au travail. **Assurances**. *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6139).

K

Karoutchi (Roger) :

23249 Justice. **Femmes**. *Non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 6126).

Kerrouche (Éric) :

21116 Transports. **Transports ferroviaires**. *Remise en service de la « Palombe bleue »* (p. 6147).

Klinger (Christian) :

24218 Retraites et santé au travail. **Assurances**. *Négociations sur la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6137).

L

Lassarade (Florence) :

22972 Économie, finances et relance. **Entreprises (création et transmission)**. *Cession de parts et exonération d'impôts* (p. 6116).

Laurent (Pierre) :

24506 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales**. *Situation d'Interpol* (p. 6125).

Leconte (Jean-Yves) :

23692 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Vaccination effectuée par nos postes diplomatiques et consulaires dans un certain nombre de pays hors de France* (p. 6123).

Le Houerou (Annie) :

24398 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des).** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6140).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23502 Europe et affaires étrangères. **Entreprises.** *Financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion* (p. 6120).

M**Malet (Viviane) :**

24896 Transition écologique. **La Réunion.** *Préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État à La Réunion* (p. 6146).

Mandelli (Didier) :

23761 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Situation économique difficile des agriculteurs français* (p. 6110).

Masson (Jean Louis) :

23411 Agriculture et alimentation. **Électricité.** *Rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 6108).

24351 Culture. **Monuments historiques.** *Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique* (p. 6115).

24520 Agriculture et alimentation. **Électricité.** *Rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 6109).

Maurey (Hervé) :

23039 Solidarités et santé. **Industrie.** *Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 6142).

23389 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 6108).

23920 Retraites et santé au travail. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6133).

24095 Solidarités et santé. **Industrie.** *Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 6143).

24293 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 6108).

Menonville (Franck) :

24113 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Pénurie de bois* (p. 6112).

24179 Retraites et santé au travail. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6137).

Moga (Jean-Pierre) :

23738 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances par la fédération française de l'assurance* (p. 6132).

Morin-Desailly (Catherine) :

23446 Solidarités et santé. **Incendies.** *Suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 6143).

P

Paul (Philippe) :

23297 Transition numérique et communications électroniques. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6147).

Procaccia (Catherine) :

19237 Logement. **Hébergement d'urgence.** *Absence de concertation dans la réquisition des gymnases pour l'accueil de migrants* (p. 6128).

R

Ravier (Stéphane) :

21616 Europe et affaires étrangères. **Aviation militaire.** *Protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur* (p. 6119).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23455 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Mise à disposition de locaux pour les conseillers des Français de l'étranger* (p. 6120).

24215 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger* (p. 6124).

V

Vaugrenard (Yannick) :

23993 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6134).

W

Wattebled (Dany) :

24138 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Intérêt d'un nouveau produit d'épargne afin financer la « Tech » française* (p. 6117).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Mandelli (Didier) :

23761 Agriculture et alimentation. *Situation économique difficile des agriculteurs français* (p. 6110).

Agriculture biologique

Cohen (Laurence) :

23555 Agriculture et alimentation. *Aides versées à l'agriculture biologique* (p. 6109).

Assurances

Belin (Bruno) :

23757 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6132).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

24156 Retraites et santé au travail. *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6136).

Canévet (Michel) :

24209 Retraites et santé au travail. *Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6137).

Genet (Fabien) :

23809 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6133).

Gosselin (Béatrice) :

24327 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6138).

Goulet (Nathalie) :

23765 Retraites et santé au travail. *Situation des agents généraux d'assurance au regard du régime de retraite complémentaire* (p. 6133).

Havet (Nadège) :

24699 Retraites et santé au travail. *Retrait des agents généraux et financement des entreprises d'assurance* (p. 6140).

Joseph (Else) :

24375 Retraites et santé au travail. *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6139).

Klinger (Christian) :

24218 Retraites et santé au travail. *Négociations sur la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6137).

Moga (Jean-Pierre) :

23738 Retraites et santé au travail. *Mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances par la fédération française de l'assurance* (p. 6132).

Auto-entrepreneur

Bazin (Arnaud) :

21982 Petites et moyennes entreprises. *Augmentation des arnaques touchant les autoentrepreneurs français* (p. 6131).

Automobiles

Guérini (Jean-Noël) :

19389 Transition écologique. *Véhicules hybrides rechargeables* (p. 6145).

Aviation militaire

Ravier (Stéphane) :

21616 Europe et affaires étrangères. *Protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur* (p. 6119).

B

Bois et forêts

Menonville (Franck) :

24113 Agriculture et alimentation. *Pénurie de bois* (p. 6112).

C

Cartes bancaires et de crédit

Houpert (Alain) :

24752 Économie, finances et relance. *Non-remboursement par les banques des paiements en ligne frauduleux au détriment des détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme* (p. 6118).

D

Déchets

Estrosi Sassone (Dominique) :

22809 Solidarités et santé. *Signature d'une convention relative à l'élimination des déchets de la vaccination Covid-19* (p. 6142).

Droits de l'homme

Goulet (Nathalie) :

23974 Europe et affaires étrangères. *Droit de la presse en Ukraine* (p. 6123).

E

Électricité

Masson (Jean Louis) :

23411 Agriculture et alimentation. *Rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 6108).

24520 Agriculture et alimentation. *Rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 6109).

Emploi

Gay (Fabien) :

20107 Économie, finances et relance. « *Plan de sauvegarde de l'emploi* » au sein de Lisi-Creuzet à Marmande (p. 6115).

Enseignement artistique

Gold (Éric) :

24347 Culture. *Soumission au passe sanitaire des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés* (p. 6114).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23502 Europe et affaires étrangères. *Financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion* (p. 6120).

Entreprises (création et transmission)

Lassarade (Florence) :

22972 Économie, finances et relance. *Cession de parts et exonération d'impôts* (p. 6116).

Environnement

Haye (Ludovic) :

21005 Logement. *Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments et analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 6130).

Épargne

Wattebled (Dany) :

24138 Économie, finances et relance. *Intérêt d'un nouveau produit d'épargne afin financer la « Tech » française* (p. 6117).

Épidémies

Brulin (Céline) :

23122 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière cidricole* (p. 6106).

Burgoa (Laurent) :

23804 Europe et affaires étrangères. *Situation des étudiants et des chercheurs chiliens* (p. 6122).

Détraigne (Yves) :

22691 Solidarités et santé. *Déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 6141).

Férat (Françoise) :

22698 Solidarités et santé. *Convention pluriannuelle relative à l'élimination des déchets de la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 6141).

Féraud (Rémi) :

19598 Économie, finances et relance. *Cession de location gérance en cas de départ à la retraite* (p. 6115).

Expulsions

Charon (Pierre) :

- 20687 Logement. *Conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 6129).

F

Femmes

Karoutchi (Roger) :

- 23249 Justice. *Non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 6126).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23608 Europe et affaires étrangères. *Visas des étudiants et des chercheurs en « zone rouge »* (p. 6121).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23455 Europe et affaires étrangères. *Mise à disposition de locaux pour les conseillers des Français de l'étranger* (p. 6120).

- 24215 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger* (p. 6124).

H

Hébergement d'urgence

Procaccia (Catherine) :

- 19237 Logement. *Absence de concertation dans la réquisition des gymnases pour l'accueil de migrants* (p. 6128).

I

Immigration

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24268 Comptes publics. *Contributions spéciales et forfaitaires permettant la lutte contre l'immigration irrégulière* (p. 6113).

Incendies

Morin-Desailly (Catherine) :

- 23446 Solidarités et santé. *Suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 6143).

Industrie

Maurey (Hervé) :

- 23039 Solidarités et santé. *Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 6142).

- 24095 Solidarités et santé. *Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 6143).

L

La Réunion

Malet (Viviane) :

24896 Transition écologique. *Préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État à La Réunion* (p. 6146).

Logement

Charon (Pierre) :

21333 Logement. *Indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 6129).

Logement social

Billon (Annick) :

14317 Logement. *Accès aux logement sociaux par les communautés Emmaüs et les organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires* (p. 6127).

M

Monuments historiques

Masson (Jean Louis) :

24351 Culture. *Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique* (p. 6115).

O

Organisations internationales

Laurent (Pierre) :

24506 Europe et affaires étrangères. *Situation d'Interpol* (p. 6125).

P

Politique agricole commune (PAC)

Maurey (Hervé) :

23389 Agriculture et alimentation. *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 6108).

24293 Agriculture et alimentation. *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 6108).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie) :

24404 Europe et affaires étrangères. *Liberté de la presse en Ukraine* (p. 6124).

Politique industrielle

Allizard (Pascal) :

17911 Transition écologique. *Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes* (p. 6144).

24025 Transition écologique. *Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes* (p. 6145).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

21356 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre d'un « chèque alimentaire »* (p. 6106).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

23297 Transition numérique et communications électroniques. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6147).

R

Retraite

Bilhac (Christian) :

24229 Retraites et santé au travail. *Retraites complémentaires des agents d'assurance* (p. 6138).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23987 Retraites et santé au travail. *Complémentaire retraite des agents généraux d'assurance* (p. 6134).

Hingray (Jean) :

24075 Retraites et santé au travail. *Sauvegarde de l'équilibre du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6135).

Vaugrenard (Yannick) :

23993 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6134).

Retraites (financement des)

Anglars (Jean-Claude) :

24150 Retraites et santé au travail. *Négociations du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6136).

Cadec (Alain) :

24368 Retraites et santé au travail. *Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance* (p. 6139).

Demas (Patricia) :

24079 Retraites et santé au travail. *Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6135).

Gatel (Françoise) :

24029 Retraites et santé au travail. *Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6134).

Gremillet (Daniel) :

24225 Retraites et santé au travail. *Remise en cause de la participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents* (p. 6138).

Haye (Ludovic) :

24434 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite des agents généraux d'assurance* (p. 6140).

Le Houerou (Annie) :

24398 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6140).

Retraites complémentaires

Maurey (Hervé) :

23920 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6133).

Menonville (Franck) :

24179 Retraites et santé au travail. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 6137).

S

Santé publique

Brulin (Céline) :

23248 Solidarités et santé. *Ouverture de registres de morbidité* (p. 6142).

T

Transports ferroviaires

Kerrouche (Éric) :

21116 Transports. *Remise en service de la « Palombe bleue »* (p. 6147).

V

Vaccinations

Leconte (Jean-Yves) :

23692 Europe et affaires étrangères. *Vaccination effectuée par nos postes diplomatiques et consulaires dans un certain nombre de pays hors de France* (p. 6123).

Visas

Détraigne (Yves) :

23622 Europe et affaires étrangères. *Droit à l'instruction et visa* (p. 6122).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mise en œuvre d'un « chèque alimentaire »

21356. – 11 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre d'un « chèque alimentaire » tel que proposé par la convention citoyenne pour le climat, afin de faciliter pour les plus démunis l'accès à des produits frais, en bio et en circuits courts. La crise sanitaire actuelle a eu pour conséquence de mettre de nombreux étudiants dans des situations extrêmement difficiles. Privés de cours, privés d'emplois, ils ne perçoivent que très peu, voire plus du tout, d'aides. Faute de revenus suffisants, leur budget alimentaire est mis à mal et nombre d'entre eux sont venus grossir les rangs de l'aide alimentaire. L'idée défendue par la convention citoyenne doit par conséquent être étudiée et lancée au plus vite afin de bénéficier aux étudiants et de leur éviter des situations de précarité. Alors que cette proposition n'est pas présente dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience présenté récemment en conseil des ministres, il lui demande de quelle manière il entend mettre en œuvre ce « chèque alimentaire ».

Réponse. – La lutte contre la précarité alimentaire est un enjeu majeur pour la société. Le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire a été installé le 8 septembre 2020 par le ministre des solidarités et de la santé, accompagné des ministres chargés de l'alimentation et du logement. Il réunit tous les acteurs concourant à la lutte contre la précarité alimentaire (associations, collectivités, administrations, acteurs économiques...). La création de ce comité adresse un message fort quant à la mobilisation du Gouvernement sur le sujet. Ce comité de concertation a pour vocation de structurer durablement la coordination des acteurs vers des formes d'aides soucieuses de l'autonomie des personnes, de l'environnement et de la qualité de l'alimentation, à travers un plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire. De plus, le plan de Relance prévoit 100 M€ sur 2 ans pour les associations de lutte contre la pauvreté, parmi lesquelles les associations de lutte contre la précarité alimentaire. Il a pour vocation de soutenir des projets structurants, tenant compte des besoins des personnes concernées, dans une optique de prévention des situations de précarité alimentaire et de développement de la capacité à agir des personnes. La création d'un chèque alimentaire pour permettre aux ménages les plus modestes d'avoir accès à une alimentation durable constitue une recommandation de la convention citoyenne pour le climat (propositions SN5.2.3 et SN6.1.5). C'est un chantier sur lequel le Gouvernement travaille actuellement, qui nécessite encore des éclairages techniques sur les modalités de mise en œuvre, notamment à travers des rapports au Parlement. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 259, deux rapports du Gouvernement au Parlement. Le premier rapport, qui sera remis avant la fin du mois d'octobre 2021 précisera les modalités et les délais d'instauration du « chèque alimentation durable », ainsi que les actions mises en place. Le deuxième rapport, qui sera remis avant la fin du mois de février 2022, précisera les conditions de mise en œuvre et notamment les bénéficiaires, dont les jeunes, les produits éligibles, le montant alloué, la durée, les modalités d'évaluation et de suivi, les mesures pour assurer une adéquation entre offre et demande et les dispositifs d'accompagnements. Ainsi le dispositif ne sera pas mis en place avant 2022, pour permettre une évaluation fine des scénarios possibles, et s'assurer que la solution mise en œuvre soit la plus pertinente pour permettre l'accès à une alimentation durable aux personnes qui en ont besoin.

Difficultés de la filière cidricole

23122. – 3 juin 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière cidricole. En effet, la crise sanitaire impacte fortement les producteurs et les transformateurs de fruits à cidre. La fermeture du circuit des cafés, hôtels, restaurants (CHR), et le ralentissement des autres compartiments du marché plongent les producteurs de cidre et des produits qui en sont dérivés dans une situation de plus en plus préoccupante. À cela s'ajoute une production de 2021 à venir moindre liée aux conséquences de l'épisode de gel de ces dernières semaines. Pour rappel, l'année dernière, la perte de volume correspondait à plus de 140 000 hl, sans compter les estimations pour les 5 premiers mois de 2021

portant les pertes à plus de 250 000 hl. Certes, des mesures de retrait et d'indemnisation ont été prises ainsi qu'un accompagnement via le fonds de soutien ou les prêts garantis par l'État. Les acteurs de la filière cidricole demandent d'ailleurs la poursuite de cet accompagnement. Seulement 73 000 hl ont pu bénéficier de la mesure de retrait et d'indemnisation à hauteur de 50€/hl. Cela paraît bien dérisoire face aux chiffres cités précédemment. Leur principale préoccupation concerne aussi les volumes de stock important sans aucune perspective d'écoulement des volumes de cidres invendus et le manque de place dans les cuves qui en découle pour recevoir la collecte 2021. Au-delà des mesures de soutien immédiat, il serait opportun de réfléchir à l'avenir de cette filière en examinant la possibilité que le surplus de production hexagonale puisse supplanter nos importations. Idem avec la reconnaissance de cette filière, à travers des labels de qualité, comme par exemple, l'attribution d'une appellation d'origine protégée (AOP) pour le cidre du pays de Caux. C'est pourquoi, compte tenu des enjeux de la filière cidricole pour la région Normandie et son économie, elle lui demande de lui préciser ses intentions pour ce secteur d'activité.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole qui a été confrontée à l'arrêt de la consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. La stratégie de levée progressive des restrictions déployée par le Gouvernement à partir du 3 mai 2021 au travers notamment de la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021 et la réouverture des cafés et restaurants à partir du 9 juin 2021, devrait permettre à la filière cidricole de pouvoir relancer ses activités et retrouver progressivement ses débouchés. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont pouvaient bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites et les petites et moyennes entreprises. Conscient de la nécessité d'une réponse globale, le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...), conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Les filières agricoles, et notamment la filière cidricole, bénéficient, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réduction et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées ont pu exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Des mesures spécifiques aux filières agricoles sont venues compléter les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité à hauteur de 5 millions d'euros (M€) financé sur des crédits nationaux. Cette enveloppe a financé d'une part la destruction de cidre à hauteur de 3,675 M€ pour les producteurs de cidre et, d'autre part, la destruction de pommes à cidre à hauteur de 232 000 € pour les producteurs de pommes à cidre. Les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise, telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Concernant les aides de la politique agricole commune, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation poursuit la concertation avec les parties prenantes pour aboutir à une répartition des crédits entre les besoins identifiés. Conscient que la sortie de crise et la reprise seront très progressives, le Gouvernement continuera d'accompagner les filières, en s'appuyant sur les dispositifs transversaux qui seront maintenus pendant cette période de réouverture progressive. Par ailleurs, un système de suivi et d'accompagnement de la reprise dans le domaine « café-hôtel-restaurant » a été mis en place avec les services de Bercy. Par ailleurs, le plan de Relance permet d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan « France Relance », auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifie le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. Les filières dans leur ensemble sont invitées à se saisir des mesures du plan « France Relance ». Véritable feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, il vise à bâtir la France de 2030, une France plus verte, plus respectueuse du climat, une France plus indépendante, plus compétitive. S'agissant de la création d'une appellation d'origine protégée (AOP) Pays de Caux, les conditions, les modalités et la procédure de demande de reconnaissance d'une AOP sont définies à l'article R. 641-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le dossier de demande de reconnaissance doit être déposé auprès de l'institut national de l'origine et de

la qualité (INAO). Les règles d'élaboration d'une AOP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO. Un guide du demandeur d'une AOP (produits agroalimentaires...) est disponible sur le site internet de l'INAO. L'ensemble du Gouvernement, conscient des impacts économiques pour l'ensemble des filières agricoles, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation, et maintient des échanges réguliers avec les représentants des filières et les ministères concernés afin d'apporter les réponses spécifiques les plus adaptées, le plus rapidement possible.

Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune

23389. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune (« PAC »). La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a instauré un « droit à l'erreur » permettant à une personne de ne pas se voir infliger de sanction administrative pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a méconnu de bonne foi une règle applicable à sa situation et qu'elle a régularisé celle-ci. Toutefois, ce droit à l'erreur ne s'applique pas dans les domaines relevant de droit de l'Union européenne comme c'est le cas des aides au titre de la politique agricole commune. Ainsi, un manquement, commis de bonne foi et pour la première fois par un agriculteur, à une obligation qui conditionne l'octroi d'une aide « PAC » est susceptible d'entraîner sa perte et l'application de sanctions. Les conséquences financières peuvent être d'autant plus lourdes pour l'agriculteur que le non-respect d'une obligation peut emporter des conséquences sur le niveau des différentes aides qu'il perçoit au titre de la « PAC ». Les agriculteurs demandent en conséquence que puisse être consacré au niveau européen un équivalent du « droit à l'erreur » pour les dossiers « PAC ». Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande.

Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune

24293. – 2 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23389 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a fait de la reconnaissance du droit à l'erreur l'une de ses priorités dans la négociation des prochains règlements de la politique agricole commune. En ce sens, il a obtenu que cette reconnaissance soit intégrée dans le futur règlement dit « horizontal » applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. L'article 57 (3), paragraphe 3a du texte d'accord entre le Conseil européen, la Commission européenne et le Parlement européen prévoit que « les États membres peuvent inclure, dans leur système de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aides et de droits à paiement puissent être corrigées après soumission, sans que cela n'impacte le droit à recevoir l'aide, pourvu que les éléments ou les omissions à corriger soient jugés de bonne foi par les autorités compétentes ; et que la correction soit faite avant que le demandeur soit informé de sa sélection pour un contrôle sur place ou que l'autorité compétente ait pris une décision au regard de la demande d'aide ». Cette disposition fera l'objet d'une déclinaison par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, il convient de noter que la mise en œuvre du système de suivi des surfaces (*area monitoring system* en anglais) va conduire à la mise en œuvre d'une relation plus interactive entre l'administration et les demandeurs d'aide, permettant à ces derniers de corriger sans pénalité, le cas échéant, leur déclaration sur la base d'alertes émises à partir de traitements par intelligence artificielle des images satellitaires. Cette évolution permettra également de limiter le nombre d'exploitants concernés par des sanctions financières.

Rachat d'électricité photovoltaïque

23411. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que les agriculteurs de Moselle sont très inquiets suite à la renégociation des contrats de production d'électricité d'origine photovoltaïque dits « pionniers » qui concernent les installations d'une puissance de plus de 250 kWc. La révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque a conduit la commission de régulation de l'énergie (CRE) à publier le 3 juin 2021 les projets d'arrêté et de décret, nécessaires à la mise en œuvre de la réduction tarifaire. La CRE considère que les bénéfices issus des dix premières années d'exploitation sont aujourd'hui disponibles. Or dans les projets agricoles, ces bénéfices avaient aussi pour but d'assurer un revenu stable aux agriculteurs, voire de combler les déficits de l'exploitation agricole. C'est pourquoi

les agriculteurs mosellans ont protesté par le biais d'une motion contre la remise en cause des tarifs initialement prévus pour le rachat de l'électricité. Il lui demande si dans le cas des agriculteurs, il serait possible de maintenir les tarifs initialement prévus et applicables aux installations réalisées depuis plus de dix ans.

Rachat d'électricité photovoltaïque

24520. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23411 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Rachat d'électricité photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dès le début des années 2000, l'État a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs d'achat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 euros (€) par mégawatt-heures (MWh), garanti pour vingt ans. Or sur la même période, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010, puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 gigawatt (GW), continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 milliards d'euros (Mds€) par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Mds€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Mds€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie. L'article 225 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kilowatt-crête (kWc) bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées), qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale et 5 % de la production d'électricité renouvelable, mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près d'un Md€ par an). Le seuil de 250 kWc, prévu par le législateur, permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser, ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. Cependant, la mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs, et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de texte d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïques, de la filière agricole, et du secteur bancaire. Il ressort de cette consultation que les textes d'application devront prévoir que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) s'assure que la réduction tarifaire ne mette en péril ni la viabilité économique du producteur et sa capacité à honorer ses paiements -et à rembourser ses dettes- liés à l'installation de production photovoltaïque, ni la capacité du producteur à maintenir la viabilité de ses autres activités (commerciales, artisanales, agricoles ou industrielles). L'État soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 Mds€ du budget dédié aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 Mds€, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de soutien de certains anciens contrats libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installation au cours des cinq prochaines années, soit un quasi-doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

Aides versées à l'agriculture biologique

23555. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nette baisse des aides versées par l'État à l'agriculture biologique. En effet, il ressort de l'arbitrage français de la politique agricole commune (PAC) un encouragement des structures utilisant des engrais

chimiques et pesticides et, au contraire, des coupes radicales dans les aides versées à celles qui ne les utilisent pas et qui pourraient perdre 70 % de leurs subventions. Le 21 mai 2021, les organisations agricoles et environnementales ont quitté la réunion de la PAC pour protester contre ces mesures. Le 2 juin, des centaines d'agriculteurs manifestaient à Paris. Pour compenser l'arrêt des aides de l'État au maintien de l'agriculture biologique, des régions les ont prises en charge, comme par exemple la Normandie ou l'Île-de-France. Malheureusement, d'autres régions comme les Pays de la Loire les ont plafonnées et d'autres régions encore, comme l'Auvergne-Rhône-Alpes, les ont arrêtées, n'ayant pas le budget suffisant. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en place afin de soutenir ces agriculteurs démunis, pour une politique agricole biologique plus respectueuse de notre planète et de notre santé.

Réponse. – L'année 2020 confirme la progression de l'agriculture biologique en France. Les surfaces conduites en agriculture biologique ont augmenté de 11,6 % par rapport à 2019 permettant d'atteindre 9,5 % de la surface agricole utile (SAU) française. Afin de soutenir cette dynamique, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le 21 mai 2021 pour la prochaine politique agricole commune (PAC 2023-2027) l'augmentation de 40 % de l'enveloppe de l'aide à la conversion en agriculture biologique, qui sera budgétée à hauteur de 340 millions d'euros (M€) par an de 2023 à 2027. Un objectif de 18 % d'ici 2027 de SAU française en agriculture biologique a été fixé. Par ailleurs, la mise en place de l'écorégime (premier pilier de la PAC) met l'accent sur la rémunération des services environnementaux. Les exploitants certifiés ou en conversion pourront ainsi bénéficier des paiements au titre de l'écorégime au niveau de rémunération le plus important. Ces soutiens sont déclinés dans le plan stratégique national qui doit être transmis à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale. Au niveau national, le Gouvernement accompagne depuis plus de quinze ans le développement du secteur biologique par des programmes d'action successifs. Le programme Ambition bio 2022 actuellement en cours prévoit, en complément des aides de la PAC, deux autres outils financiers majeurs en faveur du secteur biologique. Le fonds de structuration des filières biologiques « Avenir bio », géré par l'Agence Bio, est ainsi un levier essentiel pour la construction de filières multi partenariales et rémunératrices dans les territoires, entraînant des conversions significatives de surfaces agricoles au mode de production biologique. Ce fonds est doté de 8 M€ par an depuis 2019 et a été porté à 13 M€ par an dans le cadre du plan de Relance. En outre, le crédit d'impôt bio, mis en place depuis 2011, est un allègement fiscal forfaitaire à destination de toutes les entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent du mode de production biologique. Ainsi les agriculteurs remplissant ces conditions peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel d'un montant de 3 500 € (et jusqu'à 4 000 €/an en cumul avec les aides à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique). Ce dispositif fiscal, inscrit à l'article 244 quarter L du code général des impôts, a été prolongé par la loi de finances 2021 jusqu'en 2022. Au-delà de ces trois outils financiers, le Gouvernement soutient le développement du secteur biologique *via* des financements issus d'autres programmes nationaux d'ampleur, comme le plan Écophyto qui vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en France, en développant par exemple les produits de bio-contrôles et en accompagnant les agriculteurs dans le recours à des pratiques plus économes. Plusieurs dispositifs d'aide valorisent également l'agriculture biologique en l'intégrant comme critère de modulation ou de sélection. À ce titre, la dotation des jeunes agriculteurs, dans le cadre de la PAC, prévoit une modulation à la hausse pour les exploitations conduites en agriculture biologique. De même, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, dispositif décliné dans chacun des programmes de développement rural régionaux, intègre l'agriculture biologique comme critère de sélection des projets. Les crédits du programme national de développement agricole et rural contribuent également à la croissance du secteur biologique en finançant des projets dédiés, portés par des organismes de développement agricole, des instituts techniques et des organismes de recherche. Le ministère chargé de l'agriculture, *via* ses directions régionales, déploie également dans les territoires des crédits en faveur de l'animation du secteur biologique se traduisant par des actions d'information, de production de données sur le secteur, d'échanges de pratiques, d'accompagnement technique, de communication grand public, toutes essentielles à la valorisation et à la diffusion locale des pratiques agricoles biologiques. Enfin, la loi du 30 octobre 2018 dite « EGALIM » fixe l'objectif ambitieux de 20 % de produits biologiques dans la restauration collective dans les établissements chargés d'une mission de service public d'ici à 2022 comme levier pour développer la production en bio par la demande.

Situation économique difficile des agriculteurs français

23761. – 15 juillet 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique difficile des agriculteurs français. Le secteur de l'agriculture est un secteur d'importance cruciale pour la France. Il représente quelque 400 000 emplois, soit 1,5 % de la population

active en France selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, sa valeur ajoutée avec celle de la sylviculture et de la pêche contribue pour environ 1,7 % du PIB français en 2020. Le salaire mensuel moyen des agriculteurs est d'environ 1 390 euros selon l'INSEE. En 2017, la part d'exploitations sans revenus dans les secteurs de la production de céréales et grandes cultures et celui de l'élevage d'ovins, caprins, équidés et autres animaux est respectivement de 30 % et 28 %. En conséquence, ces domaines sont progressivement abandonnés car ils ne sont pas attractifs. Les conditions difficiles dans lesquelles les agriculteurs exercent leur métier conduit la profession à connaître le taux de suicide le plus élevé en France. En 2015, selon la mutuelle sociale agricole, ce sont 605 agriculteurs (496 hommes et 109 femmes) qui se sont ôtés la vie. Depuis 2000, plusieurs plans nationaux ont été mis en place pour prévenir les suicides dans ce secteur sans apporter de résultats probants. Les différents syndicats agricoles (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, Jeunes agriculteurs, Coordination rurale, etc...) ont réalisé plusieurs manifestations, notamment en mars 2021, pour montrer l'inquiétude des agriculteurs à propos du manque d'attractivité de ce secteur et des conditions difficiles dans lesquelles ils doivent travailler. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

Réponse. – Le monde agricole a connu de profondes mutations et les difficultés économiques qu'il rencontre aujourd'hui retiennent toute l'attention du Gouvernement. D'une part, le plan France Relance a été doté de 1,2 milliard d'euros afin de relever l'enjeu majeur de la reconquête de la souveraineté alimentaire de la France et aider les entreprises agricoles à mener leur transition agroécologique et leur adaptation au changement climatique. D'autre part, la campagne sur les métiers de l'agriculture et leur attractivité, lancée en juin 2021, doit contribuer à relever le défi du renouvellement des générations d'agriculteurs et susciter des vocations. L'amélioration des conditions de travail et la prévention du mal-être et du risque suicidaire sont aussi des enjeux majeurs des politiques publiques de santé et du travail. Depuis 2011, le Gouvernement s'est mobilisé, notamment avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'agence santé publique France, pour mener des actions spécifiquement en faveur des agriculteurs, pour un meilleur accompagnement social et économique, l'amélioration des connaissances et un soutien de l'ensemble des acteurs professionnels ou associatifs au sein des territoires. Afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées, le Premier ministre a confié le 21 février 2020 au député Olivier Damaisin, une mission parlementaire sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide. Le rapport, remis le 1^{er} décembre 2020, formule 29 propositions mettant en lumière l'importance de la relation de confiance qu'il faut entretenir avec les agriculteurs qui rencontrent des difficultés, en étant proche de leurs préoccupations et des réalités des territoires. De nombreuses initiatives locales sont recensées, qui doivent être saluées et amplifiées pour être plus efficaces. Les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et le secrétaire d'État chargé de la santé au travail ont entendu, en étroite relation avec les élus locaux, les acteurs professionnels et associatifs, traduire ces propositions dans un plan d'actions opérationnel au plus près des agriculteurs et des salariés agricoles. Ils ont confié à cet effet, le 26 janvier 2021, une mission d'appui des services de l'État et de coordination au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. L'ambition est de finaliser un plan d'actions qui prendra également en compte les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, rapportées le 17 mars 2021 par les sénateurs Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. L'objectif est de capitaliser sur les actions engagées et de renforcer les moyens qui seront nécessaires, notamment, pour renforcer la prise en charge des agriculteurs et de leurs proches, davantage en amont qu'actuellement, par de meilleures coordinations institutionnelles, en particulier celle des cellules existantes au niveau local, et un renforcement des offres d'accompagnement. Certaines décisions sont d'ores-et déjà engagées *via* la feuille de route santé mentale et psychiatrie, pilotée par le ministère des solidarités et de la santé qui porte la stratégie nationale de prévention du suicide et les projets territoriaux de santé mentale (notamment au travers des volets de lutte contre l'isolement, les addictions, les violences) et *via* le plan santé au travail piloté par le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Le ministère de la justice s'est également engagé à améliorer l'accueil et renforcer l'accompagnement des personnes, dirigeants d'entreprises ou exploitants agricoles en difficulté, par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés. Ce plan d'actions de prévention du suicide en agriculture, en cours de validation, propose une mise en visibilité de toutes ces mesures au plus près du territoire et leur coordination avec ses acteurs locaux. Elles permettront de remettre au centre de la politique de santé au travail les femmes et les hommes, salariés et non-salariés, de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts.

Pénurie de bois

24113. – 5 août 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie de bois. Cette situation entraîne d'importants retards de livraison et des hausses de prix fragilisant la filière qui emploie plus de 400 000 personnes. Elle est causée par une décision de l'ancien Président des États-Unis. Ce dernier avait décidé de mettre en place de barrières douanières sur le bois canadien. Pour répondre à leurs besoins les spécialistes du bois américains se sont alors approvisionnés en Europe. Dans le cadre du plan de relance 200 millions d'euros ont été affectés, dont 150 pour l'amont, dédiés au reboisement, et 50 millions pour l'aval, afin de moderniser le secteur. Le Gouvernement a dernièrement annoncé le déblocage d'une enveloppe de 100 millions supplémentaires. Or, les besoins de la filière construction seront fortement accrus en raison de la nouvelle réglementation RE2020. Ceci est source d'inquiétude pour la filière à plus long terme. En effet, le bois de construction ne vient que rarement de France puisque nous avons 70 % de feuillus et seulement 30 % de résineux qui sont utilisés pour cette dernière. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions

Réponse. – La tension sur l'approvisionnement en matériaux bois destinés à la construction que la France connaît actuellement s'inscrit dans le cadre global du bouleversement conjoncturel des équilibres pré-existants entre l'offre et la demande liés à la pandémie mondiale. Ainsi, la désorganisation des marchés internationaux concerne tout le secteur de la construction. L'acier a notamment connu la hausse la plus marquée avec le triplement du coût à la tonne. Les autres métaux sont également impactés, ainsi que les produits bois, non seulement pour leur matière première mais aussi en raison des quincailleries et connecteurs métalliques qui entrent dans leur composition. Pour faire face à la flambée du coût des matériaux, le Gouvernement a engagé une médiation de filière avec les acteurs du bâtiment et travaux publics, et mis en place un comité de crise et des actions telles que l'annulation des pénalités de retard par les acheteurs de l'État. En ce qui concerne le bois, les marchés sont actuellement sous tension en raison notamment de la demande Nord-américaine, où la baisse des mobilités recentre les ménages sur l'amélioration de leur habitat, conjuguée avec une fiscalité entre les États-Unis et le Canada défavorable sur le bois, et une forte reprise économique en Asie. Le report d'approvisionnement vers l'Europe induit cette tension sur les marchés et des attitudes de précaution et de spéculation qui accroissent les prix. Afin de limiter le phénomène des exports de grumes, la récente loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte deux dispositions qui viendront compléter le label UE et la contractualisation déjà opérationnels. L'article 54 prévoit que la politique forestière favorise tous dispositifs incitatifs ou contractuels visant à ce que le bois d'œuvre issu de forêts françaises gérées durablement soit transformé sur le territoire de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, l'article 55 prévoit que les personnes qui achètent du bois en vue de sa revente, et sans transformation au sein de l'UE, doivent disposer d'une carte professionnelle attestant de leurs qualifications et connaissances. L'exportation des bois sera ainsi mieux encadrée. Les textes de mise en œuvre sont en cours d'élaboration à ce sujet. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pour objectif prioritaire d'accroître rapidement la souveraineté économique française en matière d'approvisionnement bois, afin de limiter la dépendance sur cette matière première. Le plan France Relance consacre des moyens inédits à la filière forêt-bois [200 millions d'euros (M€)], visant notamment à valoriser pleinement les ressources du territoire qui dispose de la quatrième surface forestière de l'UE en renforçant la résilience des écosystèmes forestiers face au changement climatique. À l'amont, il s'agit d'assurer le renouvellement des massifs, de soutenir la filière graines et plants, et d'acquérir des données de télédétection laser pour améliorer la connaissance des peuplements. À l'aval, il s'agit d'accompagner le développement de l'industrie de première transformation du bois, notamment en modernisant les scieries, en augmentant leurs capacités et en diversifiant leur production. Par ailleurs, le nouveau programme d'investissements d'avenir (PIA4), a initié sur sa stratégie d'accélération « Ville Durable » des appels à projet et à manifestation d'intérêt, dotés respectivement de 50 M€ pour le développement des produits et systèmes constructifs bois et biosourcés et de 20 M€ pour les solutions constructives mixtes incluant des biosourcés. L'objectif est notamment de limiter la part d'import des produits bois construction, proche de 40 % en moyenne, mais avec une forte variabilité entre les matériaux, et un besoin plus marqué sur les bois d'ingénierie collés et sur les efforts de recherche et développement afin de valoriser les feuillus abondants en France. Le Premier ministre a par ailleurs annoncé en juillet 2021 que 100 M€ supplémentaires seraient alloués dans le cadre du plan France Relance à la filière forêt-bois pour poursuivre cet effort engagé, qui nécessitera cependant une cohésion renforcée entre les professionnels de l'amont et de l'aval, afin d'opérer les décloisonnements nécessaires à la compétitivité de la filière. Parallèlement, la nouvelle réglementation bâtiments neufs (RE 2020) prévoit des étapes très progressives jusqu'à cet horizon 2030. La mise en œuvre des exigences sur le futur indicateur d'impact carbone des bâtiments s'effectuera en effet par paliers mesurés, assurant à

l'avance une visibilité sur l'ensemble de la trajectoire pour toute la filière forêt-bois comme pour l'ensemble des constructeurs. Ce principe permettra ainsi l'anticipation des évolutions nécessaires, avec une recherche de complémentarité et de mixité entre les matériaux. De même, les typologies de construction ne seront concernées que successivement. Ainsi, le tout premier décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 vise le secteur de l'habitation, et sera applicable aux permis de construire et déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} janvier 2022. Sur le secteur tertiaire (bureaux et bâtiments d'enseignement) un autre décret est en cours d'élaboration et de concertation avec les professionnels de la filière, pour définir des niveaux d'exigences et des étapes réalistes. Ce second décret vise une parution en fin d'année 2021, et une mise en application à partir de l'été 2022.

COMPTES PUBLICS

Contributions spéciales et forfaitaires permettant la lutte contre l'immigration irrégulière

24268. – 2 septembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les modalités de lutte contre l'immigration irrégulière relevant de sa compétence. En effet, l'employeur qui occupe un étranger non autorisé à travailler en France s'expose à des amendes administratives de deux catégories. La première est la contribution spéciale (L. 8253-1 du code du travail) dont le montant s'élève à 1 000, 2 000 ou 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti par salarié. Le cas échéant, une contribution dite forfaitaire est susceptible d'être appliquée et est représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine lorsque celui-ci n'était pas autorisé à séjourner en France (L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA). Le rapport de l'office français de l'immigration et de l'intégration pour 2020 précise que 944 décisions de mise en œuvre de ces contributions ont été prises pour un montant total liquidé de 27 552 602 € se répartissant toujours pour 2020 en 24 821 004 € au titre de la contribution spéciale et 2 731 598 € au titre de la contribution forfaitaire. La partie recouvrement en page 37 du rapport pour 2020 énonce : « Aucun retour sur les montants recouverts au titre des contributions spéciales est forfaitaire. ». Il lui est donc demandé de bien vouloir communiquer au Parlement les montants recouverts pour les trois derniers exercices au titre des contributions spéciales et forfaitaires.

Réponse. – Le ministère de l'économie, des finances et de la relance participe à la mise en œuvre de la lutte contre l'immigration irrégulière à travers le recouvrement des sanctions appliquées aux employeurs de personnes séjournant illégalement sur le territoire national. Dans ce cadre, deux dispositifs ont été instaurés : une amende administrative prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et une contribution forfaitaire fixée par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le montant des prises en charge de titres de perception, nettes d'annulations, relatifs à ces deux produits, ainsi que leur recouvrement effectif au 31 août 2021 sont présentés dans les tableaux ci dessous :

Année prise en charge des titres :	Contribution spéciale (article L. 8253-1 du code du travail)		
2018	2019	2020	
Prises en charge, nettes d'annulation	25 450 877 €	28 270 965 €	24 232 351 €
Recouvrement effectif au 31/08/2021	6 176 489 €	5 507 260 €	2 870 741 €

(source : données DGFIP)

Année prise en charge des titres :	Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers (L. 626-1 du CESEDA)		
2018	2019	2020	
Prises en charge, nettes d'annulation	3 081 603 €	3 511 642 €	2 720 146 €
Recouvrement effectif (31/08/2021)	983 977 €	1 034 257 €	569 721 €

(source : données DGFIP) Il est précisé que le recouvrement effectif de ces sanctions est limité par la situation des entreprises redevables. Les sociétés concernées se trouvent fréquemment en redressement ou liquidation judiciaire et d'une manière générale, un grand nombre de ces débiteurs sont insolubles. Par ailleurs, les contestations administratives ou juridictionnelles engagées contre ces sanctions par les entreprises redevables ont pour effet de

suspendre leur recouvrement, conformément à la réglementation en vigueur. Les services comptables engagent bien entendu toutes les actions nécessaires au recouvrement de ces sommes, notamment par la mise en place d'échéanciers de paiement en cas de recouvrement amiable ou la saisie des comptes bancaires pour les sociétés récalcitrantes. Les poursuites effectuées permettent donc, à terme, d'obtenir le paiement d'une partie des sanctions et participent ainsi, par leur effet dissuasif, à l'effectivité de la lutte contre l'immigration irrégulière.

CULTURE

Soumission au passe sanitaire des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés

24347. – 9 septembre 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des établissements d'enseignement artistique associatifs et privés. La rentrée 2021 est soumise à des obligations nouvelles en lien avec la crise de la covid-19 et, notamment, la présentation du passe sanitaire pour pouvoir accéder à certaines activités culturelles. Ainsi, les conservatoires relevant du code de l'éducation ne sont pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire quand les structures associatives et privées doivent le vérifier pour les professeurs et les élèves. Cette différenciation de traitement entre structures qui proposent une même activité génère beaucoup d'incompréhension et provoque de nouvelles difficultés pour un secteur déjà en souffrance. Les structures associatives et privées n'appartiennent certes pas au code de l'éducation, mais elles dispensent bel et bien un enseignement et ne doivent pas être considérées exclusivement comme une activité de loisir. La charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre, élaborée en 2001 au terme d'une large concertation entre l'État, les professionnels et les associations d'élus réunis au sein du conseil des collectivités territoriales ne fait d'ailleurs pas de distinction entre structures privées, associatives et structures publiques. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette iniquité qui va durement toucher les établissements d'enseignement artistique associatifs et privés qui ont su, comme les établissements du secteur public, mettre en place des protocoles sanitaires très élaborés, et souvent coûteux, pour favoriser la continuité des activités tout en protégeant la santé de tous.

Réponse. – Les modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement culturel sont régies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Aux termes du c) du 1^o du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1^o du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (IV de l'article 47-1 du même décret). De même, les enseignants de l'éducation nationale, non concernés par le passe sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Les difficultés de mise en œuvre d'une réglementation qui opère une distinction entre des activités d'enseignement selon leur nature suscitent toutefois des interrogations. Les différences de régime qui en résultent procèdent en partie de la loi mais également du décret du 1^{er} juin précédemment mentionné. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique

24351. – 9 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un ensemble bâti ancien, classé monument historique, ouvert au public dans le cadre de visites payantes. Lorsque ce lieu présente un état de danger pour le public du fait de l'absence de dispositifs de secours (extincteurs, sorties de secours, cheminements lumineux...), il lui demande si le maire peut provoquer une visite inopinée de la commission de sécurité pour prendre le cas échéant les mesures qui s'imposeraient en vue de la protection des visiteurs (exécutions de travaux, fermeture au public...). – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – En ce qui concerne la visite des commissions de sécurité, les monuments historiques ne sont pas différents des autres établissements recevant du public (ERP). Le maire, autorité de police, peut demander la visite de la commission de sécurité, en particulier s'il estime que l'établissement présente, en l'état, des risques pour la sécurité du public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE*Cession de location gérance en cas de départ à la retraite*

19598. – 17 décembre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exonération de la plus-value lors de la cession d'une location gérance en cas de départ à la retraite. Le dispositif prévu à l'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit une exonération, totale ou partielle, de la plus-value réalisée en cas de cession d'entreprise individuelle lorsque cette cession est au profit du locataire gérant et si le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Mais la crise sanitaire et sociale et la fermeture administrative concernant notamment les cafés et restaurants empêchent de nombreux locataires-gérants d'effectuer cette opération financière dans les délais prévus à la signature de leur bail, faute de trésorerie. Le projet de loi de finances pour 2021 a bien prévu un étalement des plus-values en cas de cession, permettant à l'entreprise de bénéficier immédiatement du produit de cession de l'immeuble inscrit à son actif, mais ne prévoit rien pour alléger les conséquences fiscales qu'une vente au-delà de ces deux ans engendrerait pour le propriétaire. Il aimerait, sur ce point, avoir plus de précisions sur les possibilités d'aménagement de l'article 151 *septies* du CGI, tant sur l'allongement du délai de 2 ans que sur la possibilité de transmission à un autre locataire-gérant sans perdre le bénéfice de l'exonération.

Réponse. – Les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de cession d'entreprise lors du départ à la retraite du cédant peuvent, par dérogation, bénéficier d'un dispositif d'exonération prévu à l'article 151 *septies* A du code général des impôts (CGI). Parmi les conditions d'application de ce dispositif, le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire, certains entrepreneurs ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite peuvent rencontrer des difficultés pour céder leur entreprise dans le délai prévu et risquent ainsi, de ce seul fait, de perdre le bénéfice de ce dispositif. Le Président de la République a annoncé, le 16 septembre 2021, la mise en œuvre d'un plan indépendants pour un environnement juste, simple et protecteur des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, le Gouvernement propose l'allongement de 24 à 36 mois du délai prévu à l'article 151 *septies* A du code général des impôts (CGI) pour les entrepreneurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 préalablement à la cession de leur entreprise, permettant à ceux-ci de bénéficier d'un régime fiscal avantageux tout en favorisant la transmission des entreprises dans les meilleures conditions. Un dispositif d'allongement identique est également proposé pour les plus-values de cessions de titres d'entreprises éligibles à l'abattement prévu par l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI). Ces deux mesures sont discutées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022.

« Plan de sauvegarde de l'emploi » au sein de Lisi-Creuzet à Marmande

20107. – 21 janvier 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de 197 emplois annoncée par l'entreprise Lisi-Creuzet, à Marmande (47200). L'équipementier aéronautique, filiale de Lisi Aerospace, a avancé une baisse de son chiffre d'affaires de près de 45 % en 2020, qui le conduirait à la suppression de ces 197 emplois sur les 850 que compte l'usine de Marmande. De plus, 176 contrats intérimaires n'ont pas été renouvelés. Ces suppressions interviennent dans un moment de crise et de difficultés économiques pour le secteur, du fait de la pandémie de la Covid-19 et des réductions de trafic

aérien notamment. Ces difficultés, dans ce cas précis, sont cependant conjoncturelles, car les commandes ne sont pas annulées mais rééchelonnées, et par ailleurs le plan de suppression d'emplois avait déjà été élaboré avant cette crise, en septembre 2019. Boeing et Airbus ont renoncé aux gros porteurs, ce qui entraîne une perte de marchés. Cependant, les carnets de commandes sont pleins avec, selon les syndicats, du travail assuré jusqu'en 2025, voire 2030, ce qui laisserait le temps de développer des stratégies industrielles nouvelles, autrement plus intéressantes que les suppressions d'emplois, qui feraient perdre à l'entreprise compétences, savoir-faire et compétitivité et laisseront les salariés licenciés dans des situations économiques et sociales très difficiles. De plus, le chiffre d'affaires global de l'entreprise est passé de 60 millions d'euros en 2010 à près de 165 millions en 2019, ce qui pose question en termes de répartition des bénéfices entre actionnaires, investissements, etc. Enfin, les aides de l'État accordées au secteur de l'aéronautique, ainsi que le chômage partiel, devraient pouvoir permettre de maintenir l'emploi dans une période de crise, par exemple en mettant en place un plan de formation, pour ainsi construire un projet industriel s'adaptant aux évolutions du secteur. La décision de suppressions d'emplois semble donc, en l'état, davantage motivée par la recherche de rentabilité maximale, délaissant le projet industriel et le développement de l'entreprise sur le long terme. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la situation de Lisi-Creuset, et sur ce mal nommé plan de sauvegarde de l'emploi. Il demande enfin que celui-ci ne soit pas validé.

Réponse. – L'entreprise Lisi-Creuset a justifié sa décision par la chute brutale de son chiffre d'affaires due au contexte de pandémie, crise majeure qui a en effet contraint l'ensemble des entreprises du secteur aéronautique à se réorganiser et à se restructurer. Comme le sait le parlementaire, il n'appartient pas aux services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine de se prononcer sur le bien-fondé des motifs économiques invoqués par l'entreprise. Le ministre tient néanmoins à lui confirmer que les pouvoirs publics sont restés très vigilants afin que cette restructuration s'opère de la manière la plus responsable qui soit pour l'ensemble des salariés et pour le territoire. Il a en effet demandé aux services de l'État de suivre avec la plus grande attention les mesures mises en œuvre pour accompagner le reclassement des salariés concernés par le plan de sauvegarde, qui finalement été validé en février 2021. Les aides massives mobilisées par l'État, comme le recours à l'activité partielle, ont permis de préserver de nombreux emplois sur le site de Marmande, ce qui est une très bonne nouvelle. Le ministre se félicite par ailleurs de voir que le dialogue social a ainsi permis d'obtenir l'absence de tout départ contraint, avec notamment une phase de départs volontaires très largement suivie permettant à chacun de définir son projet professionnel le plus adapté. Par ailleurs, les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion poursuivent leur action lors des commissions de suivi du PSE afin d'assurer la tenue des engagements pris par Lisi-Creuset. Lors de la dernière commission qui s'est réunie le 20 juillet 2021, 56 personnes étaient d'ores et déjà engagées dans des projets aboutis de créations d'entreprises, de retour à l'emploi ou de formation. Le sénateur mentionne également les profondes évolutions dont est frappée la filière aéronautique française. C'est en ce sens que le Gouvernement a mis en place en juin 2020 un plan de soutien massif à la filière aéronautique, visant notamment à accompagner les entreprises fournisseurs et sous-traitantes de la filière dans leur transformation et leur montée en gamme. Le ministre et les services de l'État sont déterminés à préserver l'activité de Lisi-Creuset à Marmande et au-delà, développer l'outil industriel du secteur aéronautique français.

Cession de parts et exonération d'impôts

22972. – 20 mai 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'incidence de la crise sanitaire pour la mise en œuvre de l'article 151 *septies* A du code général des impôts. Cet article exonère d'impôt sur la plus-value certaines cessions dès lors que les contribuables concernés cessent toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée, ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés, et que le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. La crise sanitaire a eu pour incidence de reporter certaines cessions prévues pour des contribuables ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite, soit en raison des incertitudes qui ont résulté de la crise sanitaire, soit en raison des difficultés d'obtention des financements alors même que les sociétés ou groupements cédés ont souscrit un prêt garanti par l'État. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures d'assouplissement concernant l'application de cet article en raison de la crise sanitaire, et plus précisément s'il serait possible de prévoir une prorogation de la durée de deux ans qui serait égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Réponse. – Les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de cession d'entreprise lors du départ à la retraite du cédant peuvent, par dérogation, bénéficier d'un dispositif d'exonération prévu à l'article 151 *septies* A du code

général des impôts (CGI). Parmi les conditions d'application de ce dispositif, le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire, certains entrepreneurs ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite peuvent rencontrer des difficultés pour céder leur entreprise dans le délai prévu et risquent ainsi, de ce seul fait, de perdre le bénéfice de ce dispositif. Le Président de la République a annoncé, le 16 septembre 2021, la mise en œuvre d'un Plan Indépendants pour un environnement juste, simple et protecteur des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, le Gouvernement propose l'allongement de 24 à 36 mois du délai prévu à l'article 151 *septies* A du CGI pour les entrepreneurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 préalablement à la cession de leur entreprise, permettant à ceux-ci de bénéficier d'un régime fiscal avantageux tout en favorisant la transmission des entreprises dans les meilleures conditions. Un dispositif d'allongement identique est également proposé pour les plus-values de cessions de titres d'entreprises éligibles à l'abattement prévu par l'article 150-0 D ter du CGI. Ces deux mesures sont discutées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022.

Intérêt d'un nouveau produit d'épargne afin financer la « Tech » française

24138. – 5 août 2021. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité et l'intérêt de mettre en place un nouvel outil d'épargne qui viendrait financer la révolution industrielle en cours fondée sur la science et la technologie de l'informatique. De tous les pays développés, la France est malheureusement le pays qui a le plus laissé s'effondrer son appareil productif industriel au cours des 20 dernières années. Aujourd'hui, l'industrie représente entre 10 à 11 % de notre produit intérieur brut (PIB) contre plus de 20 % en Allemagne et 16 % en Italie ! La crise du Covid-19 a mis en évidence les dégâts de cette désindustrialisation et amené les pouvoirs publics à prendre des mesures intéressantes mais qui sont loin d'être à la hauteur des besoins français pour permettre une réindustrialisation du pays. Ainsi en 2020, le montant investi en capital-investissement des capitaux-investisseurs et institutionnels français a atteint quelques 12,5 milliards d'euros tous secteurs confondus pour les seules entreprises françaises, dont 6 milliards pour la « Tech ». Néanmoins, pour régénérer le secteur productif français, des économistes estiment que ce chiffre devrait passer à 35 milliards d'euros par an dont 15 dans la Tech. Force est donc de constater que malgré les récents efforts faits, les montants restent trop faibles : à titre de comparaison, en pourcentage du PIB, en 2020, la France a investi trois fois moins que les États-Unis dans la Tech et 23 fois moins en dollars investis. Y parvenir n'est pas hors de portée dans la mesure où l'épargne française est l'une des plus importante au monde par tête d'habitant d'autant que le phénomène s'est encore accentué durant la pandémie avec un surplus d'épargne évalué à 140 milliards d'euros ; néanmoins l'industrie française manque de fonds propres et l'épargne n'y arrive que très peu. Au vu de l'importance de l'enjeu, de l'impact de la crise liée au Covid-19 et de ses répercussions sur notre appareil productif, il lui semble indispensable d'arbitrer en faveur de l'économie productive et notamment en faveur des industries Tech amenées à connaître un formidable essor dans les 20 prochaines années. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend mettre en place un nouveau produit d'épargne attractif visant à flécher l'argent épargné par les Français vers les entreprises de la Tech (notamment biotechs, fintechs, agri-techs, cleantechs etc.) ayant leur siège en France ou dans l'Union européenne afin de permettre un développement massif de la Tech française et partant, une réelle réindustrialisation du pays en phase avec la nouvelle révolution industrielle en cours.

Réponse. – Le soutien à l'industrie et aux nouvelles technologies constitue une priorité du Gouvernement, comme en attestent diverses mesures du plan de relance telles que la baisse des impôts de production ou les 908 millions d'euros dédiés à la transition numérique. Au-delà des importants moyens publics déployés en soutien de la transition numérique et de la compétitivité des entreprises, il s'avère cependant tout aussi essentiel de rechercher une mobilisation accrue de l'épargne, au regard de l'ampleur des besoins de financement des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises. À cette fin, le Gouvernement a entendu privilégier la réforme des produits d'épargne existants pour renforcer leur capacité à mobiliser l'épargne vers les fonds propres des entreprises, piste qui s'avère plus prometteuse que la création d'un nouveau livret d'épargne qui pourrait être mal connu des épargnants. À cet égard, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a constitué une avancée importante avec, en particulier, la création du plan d'épargne retraite et de son mécanisme de gestion pilotée par horizon, ainsi que la réforme de l'assurance-vie pour favoriser une plus grande diffusion du capital-investissement dans ce support d'épargne grand public. De premiers résultats positifs peuvent d'ores et déjà être relevés, avec le développement, à la suite de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), de produits de capital-investissement d'un genre nouveau, à durée de vie illimitée et offrant des possibilités régulières de retrait à leurs investisseurs, particulièrement adaptés pour une

commercialisation dans le cadre de l'assurance-vie. À noter, par ailleurs, la mise en place du label Relance qui valorise les fonds d'investissement qui apportent des ressources nouvelles et durables aux entreprises françaises, et notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI). Créé le 19 octobre dernier, ce label rassemble déjà plus de 200 fonds dont plus de 130 fonds de capital-investissement, avec désormais une gamme de fonds suffisamment diversifiée pour que chaque épargnant désireux de contribuer à la relance puisse trouver un placement dans lequel investir. Le label Relance est ainsi de nature à renforcer les fonds propres et quasi fonds propres des entreprises françaises et de les soutenir dans leur développement. L'ensemble des fonds labellisés affichent aujourd'hui un encours de plus de 22 milliards d'euros. Les fonds labellisés soutiennent activement le dynamisme de notre économie, en participant à plus de 300 augmentations de capital ou introductions en bourse depuis le début de l'année 2021. De nombreux fonds labellisés sont ciblés sur les entreprises innovantes, dans des secteurs variés comme les biotechs, fintechs, la santé... De façon similaire, le label Tibi a d'ores et déjà permis de réunir 18 milliards d'euros de financements privés pour répondre aux besoins de financement des entreprises technologiques. Le taux majoré à 25 % de l'IR PME, prolongé jusqu'à fin 2022 en loi de finances rectificative pour 2021, est également de nature à accroître les investissements privés dans les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) non cotées. Ces réformes et initiatives doivent nécessairement s'apprécier sur le temps long et s'inscrire dans une démarche d'engagement continu pour la réorientation de l'épargne vers le financement des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), au regard de la préférence historique des épargnants français, mais plus largement européens, pour des supports d'épargne liquides et garantis. La période actuelle de taux bas renforce l'importance d'une telle réorientation, les placements traditionnels ne permettant plus systématiquement de générer un rendement supérieur à l'inflation. Ces réformes devront également être prolongées au niveau européen, afin notamment d'adapter le cadre prudentiel applicable aux investisseurs institutionnels et notamment aux assureurs, pour que l'investissement en fonds propres soit plus aisé.

Non-remboursement par les banques des paiements en ligne frauduleux au détriment des détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme

24752. – 7 octobre 2021. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le refus des banques de rembourser à leurs clients, détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme, les paiements en ligne frauduleux. Ces victimes ont en général des ressources modestes, qui ne leur donnent pas accès aux cartes bancaires classiques mieux protégées des fraudes par les établissements bancaires grâce à un niveau de sécurité plus élevé. Le recours à ces cartes d'entrée de gamme accentue la fragilité des transactions effectuées sur internet, les banques refusant, malgré la bonne foi des victimes, de les rembourser à due concurrence du préjudice subi. Ce qui aggrave la fragilité des personnes à risques. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour renforcer la garantie des paiements par ces cartes d'entrée de gamme sur internet. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – La loi protège déjà l'utilisateur de services de paiement et donc, entre autres, le titulaire d'une carte dans le cas d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais (code monétaire et financier, articles L. 133-23 à L. 133-24). Cette protection vaut quel que soit le type de carte utilisé. Dans ce cadre, le rapport annuel 2020 de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) publié le 21 juillet 2021, constate que la fraude observée sur les paiements émis en France reste maîtrisée à l'exception du chèque. S'agissant plus particulièrement de la carte bancaire, le taux de fraude demeure maîtrisé en 2020 pour s'établir à 0,068 % (contre 0,064 % en 2019). Dans un contexte général concernant la sécurité des paiements par carte sur internet, l'entrée en vigueur des dispositions sécuritaires de la seconde directive européenne sur les services de paiement (DSP2), complétées par des normes techniques réglementaires (RTS) introduites dans le cadre d'un règlement européen délégué - entrées en application le 14 septembre 2019 - renforcent substantiellement la sécurité des services et des données de paiement au bénéfice de l'ensemble des acteurs (clients, commerçants, prestataires de services de paiement). Enfin, le plan de migration de la Place française vers l'authentification forte du porteur pour les paiements par carte bancaire sur internet fixé par l'autorité bancaire européenne, est en cours d'achèvement. L'observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) restera attentive au suivi de ces nouvelles obligations d'authentification pour s'assurer d'une totale conformité du marché français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur

21616. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des savoir-faire français dans le cadre du système de combat aérien du futur (SCAF). La France possède une place de premier plan dans l'industrie aérospatiale mondiale notamment grâce au Rafale qui s'est imposé comme l'un des fleurons de notre armement. Pour maintenir cette avance, le SCAF doit répondre à de nouveaux enjeux afin que notre système de défense reste à la pointe. Ce projet doit combiner les technologies les plus récentes et les plus novatrices tout en gardant les capacités d'excellence du Rafale, notamment la possibilité de pouvoir transporter une arme nucléaire ou de se poser sur un porte-avions. Il doit être à la hauteur de la place qu'occupe notre pays dans ce secteur. Le choix de développer le SCAF au niveau européen devait permettre une diminution des coûts tout en préservant notre avance. Le lancement d'un projet commun avec l'Allemagne, appuyé ensuite par l'Espagne, met pourtant notre système en péril. Ce projet se fait entre des pays qui ne possèdent pas les mêmes ambitions et objectifs dans ce domaine. L'Allemagne se contenterait d'un avion plus simple et moins coûteux, de plus Berlin a affirmé une volonté d'avoir accès aux brevets français en copropriété. Le chef d'état-major de l'armée de l'air allemande, exige l'accès à toutes les données que renfermeraient les « boîtes noires ». L'entreprise Dassault devrait ainsi partager ses savoir-faire avec les industriels allemands tels que le projet du New Generation Fighter (NGF). Ce projet s'inscrit dans l'idée d'une défense européenne, cependant la France ne doit pas abandonner son avance et son indépendance pour des raisons idéologiques. Le président-directeur général de Dassault a exclu la possibilité de céder des brevets à des entreprises allemandes. Le Gouvernement français semble pourtant préférer poursuivre cette collaboration, mettant l'un de nos secteurs les plus stratégiques en danger. Le Royaume-Uni, en lien avec d'autres pays européens, développe le projet Tempest, ce dernier se rapproche de nos ambitions. Alors que les négociations entre Paris et Berlin sont mises à mal, la piste allemande continue pourtant d'être la seule envisagée. Aussi, il demande quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement pour assurer la protection des brevets français dans le cadre du SCAF ainsi que notre indépendance stratégique.

6119

Réponse. – Le renforcement de notre coopération capacitaire avec l'Allemagne est une priorité constante du Président de la République et du Gouvernement depuis le discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017. Lors de ce discours, le Président de la République a présenté une ambition pour une Europe souveraine, capable et volontaire pour assurer sa défense dont le principe d'autonomie stratégique demeure la principale fondation. Notre coopération avec l'Allemagne en est un des piliers. La France définit son autonomie stratégique comme sa liberté et sa capacité à apprécier, décider et agir de manière autonome. Cette autonomie sous-tend une capacité à connaître, à anticiper et à mettre en œuvre des décisions et actions dans le domaine militaire de manière libre et autonome : elle passe donc par une politique d'acquisition et de maintien des capacités de défense en adéquation avec cette ambition. C'est l'engagement pris par le Président de la République et son Gouvernement au travers de la Loi de Programmation Militaire (LPM 2018-2025). À la suite des livres blancs sur la sécurité et la défense nationale de 2008 et 2013, la Revue stratégique de sécurité et de défense nationale a présenté l'articulation entre l'autonomie stratégique nationale et le renforcement d'une autonomie stratégique européenne qui la complète. Ainsi, l'échelle européenne est pertinente pour répondre de manière coordonnée voire conjointe à des menaces et défis qui affectent la sécurité du continent européen et donc l'ensemble des partenaires européens, y compris au travers de coopérations capacitaires. C'est cette logique qui a conduit la France à lancer avec l'Allemagne, puis avec l'Espagne, le projet d'un système de combat aérien du futur (SCAF) visant à fournir aux armées un outil militaire à la hauteur des défis opérationnels et technologiques de demain face à des menaces communes. Cette ambition ne s'affranchit toutefois pas de la réalité du contexte économique actuel et des défis technologiques, industriels et financiers qu'ils comportent et qui justifient une coopération avec ses partenaires européens privilégiés. Elle s'appuie également sur les initiatives européennes de défense que sont la Coopération structurée permanente et le Fonds européen de défense qui sont autant de possibilités d'approfondissement et de soutien financier à ces coopérations au travers de dialogue et d'échanges sur les perceptions et besoins communs. Dans le cadre de la coopération sur le SCAF, les nombreux engagements croisés au plus haut niveau, entre le Président de la République et la Chancelière allemande, ainsi qu'entre ministres des affaires étrangères et de la défense depuis 2017, prolongés par des échanges réguliers et à différents niveaux - entre administrations, canaux militaires, industriels - ont permis de trouver les accords nécessaires pour la poursuite du programme et la réalisation de la phase dite « 1B » de définition d'un démonstrateur. S'agissant plus particulièrement de la question de la protection des informations sensibles, les autorités françaises prennent pleinement en compte ces enjeux techniques et

juridiques. Ainsi, la Direction générale de l'armement au ministère des armées, s'est assurée de la protection des brevets français et de la préservation de l'indépendance stratégique en menant elle-même la négociation des droits de propriété intellectuelle pour le compte de l'État.

Mise à disposition de locaux pour les conseillers des Français de l'étranger

23455. – 24 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. Les textes relatifs à la représentation des Français de l'étranger ne prévoient pas explicitement la mise à disposition de locaux au sein des consulats ou de bâtiments sous gestion de l'administration française pour la tenue de permanences de ces élus de proximité. Dans la plupart des pays, l'administration consulaire leur offre néanmoins cette possibilité, à leur demande. Dans le cas contraire, les élus consulaires s'organisent de façon informelle afin de recevoir les Français de leur circonscription et leur apporter leur aide. Dans certains pays, cette pratique n'est pas autorisée car les élus étrangers ne sont pas reconnus comme tels et leurs activités prohibées. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est certes venue renforcer le statut de ces élus mais ne leur permet pas d'exercer pleinement leur mandat, en ne prévoyant pas l'accès à des locaux diplomatiques ou consulaires pour la tenue de permanences. Elle lui demande si des dispositions réglementaires permettant la mise à disposition d'un local pour les conseillers qui le souhaitent - et ce dans le strict respect de traitement des élus - peuvent être prises.

Réponse. – Si aucun texte réglementaire ne prévoit la mise à disposition d'un local pour les conseillers des Français de l'étranger, des instructions ont néanmoins été données aux postes diplomatiques et consulaires : la mise à disposition de locaux est possible, dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les élus et sous réserve des nécessités de service (disponibilité de bureau, accessibilité des locaux...). Au plan pratique, elle s'organise de la manière suivante : - dans des locaux diplomatiques ou consulaires (partie publique) ou dans les locaux relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire (centres et instituts culturels, établissements scolaires en gestion directe, placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires), dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas. N'en font pas partie, ou sous certaines conditions, les locaux dans les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe ou dans les instituts culturels de droit local. Leur mise à disposition relève de la décision des organismes de droit local dont ils dépendent et à qui il appartient de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités ; il en va de même pour les locaux des consuls honoraires, qui sont des locaux privés. Les conseillers des Français de l'étranger ne bénéficient pas d'un accès libre et généralisé à la partie sécurisée et non accessible librement au public des locaux diplomatiques et, lorsque cela est possible, il est recommandé de tenir ces permanences hors des horaires d'accueil du public et d'un lieu de passage du public ; - durant une plage horaire fixe par semaine ; - l'administration n'a pas obligation de mettre à disposition un ordinateur. S'il y en a un dans le local, l' élu peut l'utiliser pendant sa permanence. Si l' élu peut bénéficier des formations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en accès libre, il n'a, en revanche, pas accès à son réseau intranet. - le coût des communications téléphoniques locales est pris en charge sur les crédits de fonctionnement du poste. - la mise à disposition de locaux est possible sous réserve de la signature d'une convention d'occupation précaire prévoyant l'indemnisation de l'État pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, etc.) et dans le strict respect de la réglementation du pays hôte, le principe de non-ingérence dans le domaine propre des affaires du poste diplomatique ou consulaire étant tenu pour acquis.

Financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion

23502. – 24 juin 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion. Selon le rapport sur les 50 plus grands bénéficiaires des fonds de cohésion sur la période 2014-2020, dans chaque État-membre de mai 2021 (https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/-CONT/DV/2021/05-26/IPOL_STU2021679107_EN.pdf) réalisé à la demande du comité de contrôle budgétaire du parlement européen, le premier bénéficiaire final-personne physique est le propriétaire d'Arcelor pour un montant global de 101 094 994 (table 4.31 p. 103). Il est ici utile de rappeler que l'intéressé a acquis Arcelor en 2006 à la suite d'une offre publique d'achat hostile. Il a ensuite fermé les hauts fourneaux de Gandrange en 2009 et deux sur trois des hauts fourneaux de Florange en 2011 et cela rien que pour la France provoquant la suppression de 1200 emplois. Pourtant un rapport relatif à « La filière acier en France et l'avenir du site de Florange » remis au ministre du redressement productif le 27 juillet 2012 présentait Florange comme un site

économiquement viable et l'un des « trois sites d'Arcelor Mittal les plus performants en termes de coûts de production ». L'intéressé est ainsi un destructeur d'emplois et d'industrie et pourtant l'Union lui a versé plus de 100 millions d'euros en 6 ans ! En ce qui concerne les sociétés (limited liability companies table 4.32 p 107 et suiv.), une compagnie chinoise de Ffret (cosco shipping (Hong-Kong) co., limited) figure pour un montant de 78 831 802 € en 11^e position, une aciérie américaine (United states steel corporation) pour 77 489 389 €, une autre entreprise américaine d'investissement multi supports dont l'immobilier (hunt companies inc) pour 56 862 353 € et pour ne rien gâcher General electric company pour 52 005 610. General Electric qui n'a pas tenu ses engagements auprès du gouvernement français de maintien d'emplois et de site lors de son rachat douteux (avec pression du Gouvernement américain) d'Alstom. Que l'Union européenne finance ses concurrents et les destructeurs de son tissu industriel est inacceptable et suicidaire ! Il faut, sans tarder, imposer des critères sociaux, environnementaux et de production au sein de l'Union pour toute aide publique européenne. Elle lui demande donc s'il entend demander des comptes à la Commission européenne sur ces financements contraires à l'intérêt de l'Union. Elle lui demande aussi si le Gouvernement accepte ce type de financement et ce qu'il compte faire pour éviter à l'avenir que les destructeurs de l'emploi en Europe ne soient pas financés par l'Union européenne.

Réponse. – Les enveloppes du fonds européen de développement régional (FEDER) sont gérées en France par les régions, désignées comme autorités de gestion de ces fonds. Les régions sont, à ce titre, responsables uniques de la programmation des fonds. Elles analysent, instruisent, programment et suivent les projets soutenus via le FEDER. Sur la période 2014-2020, les régions, autorités de gestion françaises, ont programmé près de 11,4M€ de fonds issus du FEDER vers des projets portés par Arcelor Mittal. Cette somme représente 11% des sommes FEDER européennes octroyées à ce sidérurgiste au niveau européen. Près de 80% des montants alloués par le FEDER ont toutefois été fléchés vers des projets de transition verte, 18% ciblés vers la compensation des surcoûts de transports en Outre-mer et moins de 1% vers des projets de développement (prototypage). Ces projets ont été soutenus en cofinancement avec l'industriel, dans le respect de la réglementation des aides d'État qui vise à encadrer le soutien public aux entreprises et plus particulièrement aux grandes entreprises. La notion de « grandes entreprises » recouvre des réalités très différentes, une grande entreprise en droit français correspondant à une entreprise d'au moins 5000 salariés, quand en droit européen, le seuil débute à 250 salariés. Ainsi, sur la programmation 2014-2021, si Arcelor Mittal a pu bénéficier de fonds pour sa reconversion, ce sont aussi des bailleurs sociaux sur des opérations de rénovation thermique ou des collectivités et leurs émanations qui ont pu être aidés, tous considérés comme grandes entreprises au sens de la réglementation européenne. Afin de limiter les effets d'aubaine, l'Union européenne a décidé, pour la période 2021-2027, d'adopter une réglementation visant à limiter très fortement le soutien aux investissements productifs pour les grandes entreprises. Parmi les exceptions réglementaires, figurent notamment le soutien aux projets de recherche collaborative avec au moins une PME ou le soutien aux projets d'efficacité énergétique et en faveur des énergies provenant de ressources renouvelables. Les régions et l'État souhaitent pouvoir mobiliser des fonds du FEDER sur les projets de recherche collaborative et de soutien aux entreprises de taille intermédiaire, considérées comme grandes entreprises au sens de la réglementation européenne compte tenu du rôle de ces dernières dans l'économie locale. Nous souhaitons également allouer des fonds pour les projets d'efficacité énergétique et en faveur des énergies renouvelables aux bailleurs sociaux, assimilés à des grandes entreprises toujours au sens de la réglementation européenne, pour permettre une accélération très forte et nécessaire à la lutte contre le réchauffement climatique et pour l'adaptation de nos logements. Enfin, l'Union européenne a adopté un nouvel instrument financier relevant de la politique de cohésion, le Fonds de transition juste (FTJ), qui vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Le FTJ facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de parvenir à la neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050. La France bénéficiera d'une enveloppe de plus d'un milliard d'euros qui sera gérée par les régions en ce qui concerne les aspects économiques et de transition verte. Celles-ci devront justifier de la nécessité du soutien aux grandes entreprises au moyen d'une analyse démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés, si cet investissement n'était pas soutenu.

Visas des étudiants et des chercheurs en « zone rouge »

23608. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des étudiants et chercheurs sud-américains, et notamment brésiliens, empêchés de venir en France. Ils seraient ainsi plus de 700 étudiants et chercheurs brésiliens à avoir été admis dans leurs filières universitaires françaises pour la rentrée 2021 mais à être bloqués au Brésil suite à la suspension dès le mois d'avril 2021 de visas pour les ressortissants de pays inscrits en « zone rouge ». Beaucoup ont déjà engagé des frais

importants pour préparer leur arrivée en France, beaucoup sont vaccinés et ne comprennent pas comment la France peut avoir une attitude aussi fermée alors que de nombreux autres pays sont prêts à les accueillir. Ce blocage est pénalisant à la fois pour les étudiants, parce qu'il entraînerait s'il était maintenu de gros retards pour leur cursus, mais aussi pour les universités, laboratoires et centres de recherche français qui devaient les accueillir. Soucieuse de francophonie et de la nécessité pour la France de renforcer l'attractivité internationale de ses établissements d'enseignement supérieur, et membre à cet effet du conseil d'administration de Campus France, elle ne comprend pas les raisons d'une décision aussi brutale et pénalisante pour tous. Elle souligne qu'étudier est censé faire partie des motifs impérieux pouvant justifier un déplacement international et qu'il n'y a aucune raison de refuser l'arrivée de ressortissants étrangers - même en provenance de « zones rouges » - s'ils sont vaccinés et qu'ils acceptent de se soumettre à des tests, voire à une période d'isolement. Elle souhaiterait donc lui demander de réétudier au plus vite cette situation et de trouver des moyens de laisser ces étudiants et chercheurs commencer ou poursuivre leur parcours en France, comme cela était initialement prévu.

Droit à l'instruction et visa

23622. – 8 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des étudiants et chercheurs étrangers, résidant actuellement dans des pays classés en zone « rouge » et sélectionnés pour venir étudier des disciplines relevant de l'enseignement supérieur français au cours de l'année académique 2021-2022. Craignant de ne pas être autorisés à venir en France pour la rentrée de septembre 2021, ils demandent l'instauration d'un droit à l'instruction qui serait considéré comme un des motifs impérieux autorisant l'accès au territoire français quel que soit le pays d'origine et permettrait la délivrance de visas « étudiants et passeport talent » comme prévu en temps « normal ». Aujourd'hui ils ne comprennent pas pourquoi ils ne pourraient pas venir étudier en France. Conscients des protocoles sanitaires en vigueur, ils acceptent de se plier à toutes les règles fixées par le gouvernement français (tests antigéniques, tests PCR, certificats de vaccination, attestations d'immunité...) en complément d'une période d'isolement après leur arrivée dans le pays. En effet, même si la situation sanitaire actuelle demeure incertaine, chaque candidature formulée a nécessité un investissement administratif et financier mais également psychologique important. Il est logique qu'ils se sentent lésés par une situation sur laquelle ils n'ont, à titre personnel, aucun contrôle puisque le refus de visas est justifié par la circulation de variants viraux dans leur pays d'origine. Sensible aux attentes de ces étudiants et chercheurs prêts à se plier scrupuleusement au protocole sanitaire français, il lui demande s'il envisage d'inclure le droit à l'instruction comme motif impérieux autorisant l'accès au territoire français.

Situation des étudiants et des chercheurs chiliens

23804. – 15 juillet 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation d'étudiants et chercheurs chiliens. En effet, ceux reçus dans des écoles françaises se voient interdire l'accès à notre pays, le Chili faisant partie d'une liste rouge sanitaire et les études ne faisant pas partie des motifs impérieux. Ainsi, les projets scolaires et professionnels de ses étudiants et chercheurs se voient suspendus alors que des tests et vérifications (tests antigéniques, PCR) pourraient être exigés d'eux en complément d'une période d'isolement après leur arrivée dans le pays. Il lui demande de bien vouloir défendre ces mesures. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'accueil en France d'étudiants étrangers en mobilité constitue un levier fondamental de notre influence. Il s'agit d'une priorité pour le Gouvernement, qui a fixé des objectifs ambitieux pour l'attractivité universitaire dans le cadre de la stratégie "Bienvenue en France". Pour la rentrée universitaire 2021, des mesures ont été annoncées par le Gouvernement : la venue sur le territoire français de toute personne vaccinée avec un vaccin reconnu par l'agence nationale de sécurité du médicament, notamment des vaccins largement utilisés dans les pays classés en zone rouge, sans justifier d'un motif impérieux, est autorisée. Pour les étudiants, enseignants et chercheurs non vaccinés au moyen d'un vaccin reconnu par la France et venant de zone rouge, le Gouvernement a travaillé activement à la mise en place d'un protocole sanitaire exigeant afin d'accueillir également ce public. Les personnes concernées devront se soumettre à un test PCR ou antigénique en amont du voyage et à l'arrivée sur le territoire français et observer une période d'isolement de 10 jours, contrôlée par nos autorités. Les étudiants devront réaliser leurs démarches d'inscription à la sécurité sociale avant leur départ et seront accompagnés en priorité dans le processus de vaccination. Les postes diplomatiques sont fortement mobilisés pour préparer la mobilité des étudiants admis dans un établissement d'enseignement supérieur. Les consulats ont poursuivi sans interruption l'instruction des visas des étudiants, y compris en provenance de pays en zone rouge, afin d'anticiper leur délivrance. Parallèlement, les établissements d'enseignement supérieur ont fait savoir qu'ils acceptent les

arrivées tardives des étudiants à la rentrée, comme l'an dernier, dans la limite de ce qui est possible sans risquer de compromettre leurs chances de réussite. La crise sanitaire n'a donc pas remis en cause notre mobilisation en faveur de l'accueil d'étudiants étrangers en France. En effet, dès l'été 2020, le Gouvernement, après un intense travail interministériel, a pris la décision d'intégrer ces étudiants aux publics prioritaires dans la délivrance de visas et dans l'accès au territoire français. Ces efforts ont permis de limiter l'impact de la crise sanitaire sur la mobilité étudiante, ce qui n'a pas été le cas chez certains des principaux pays d'accueil des étudiants internationaux, comme les États-Unis.

Vaccination effectuée par nos postes diplomatiques et consulaires dans un certain nombre de pays hors de France

23692. – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vaccination effectuée dans un certain nombre de pays hors de France par nos postes diplomatiques et consulaires. Il lui demande la liste des pays où de telles vaccinations se déroulent ou sont pour l'instant planifiées. Il lui demande de préciser pour chaque pays les bénéficiaires potentiels de cette vaccination ainsi que la manière dont serait prise en compte une première dose reçue dans le pays de résidence à l'occasion de l'émission d'un certificat de vaccination pouvant être intégré au pass sanitaire français ainsi qu'au « certificat covid numérique EU ».

Réponse. – Dans leur courrier du 22 juillet 2021, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétaire d'État chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie ont informé les Parlementaires des Français de l'étranger des opérations de vaccinations de nos concitoyens hors de France. Le passe sanitaire est mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture. Il permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne. Afin de faciliter le séjour en France de nos compatriotes et leurs ayants droit qui résident à l'étranger et qui ont été vaccinés à l'étranger en dehors de l'Union européenne (UE), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en place un dispositif spécifique en vue de l'obtention d'un passe sanitaire d'équivalence vaccinale valable sur le territoire français. Pour les Français qui ont été vaccinés dans un pays membre de l'UE, en Andorre, en Islande, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège, au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles uniquement) ou en Suisse, le certificat Covid numérique qui leur a été délivré est accepté en France et ils n'ont aucune démarche à effectuer. Les Français et leurs ayants droit qui résident à l'étranger et qui ont été vaccinés à l'étranger en dehors de l'UE peuvent demander un passe sanitaire d'équivalence vaccinale s'ils remplissent les conditions requises (nationalité française, âgés de 18 ans ou plus, vacciné avec un vaccin accepté par l'Agence européenne des médicaments ou équivalent, avec un cycle de vaccination complet). Cette demande peut être effectuée en ligne sur un portail dédié, avec un formulaire de demande en ligne accessible depuis le site du MEAE. Dès leur demande traitée, les demandeurs reçoivent un courriel les invitant à récupérer leur QR Code sur ce portail de demande en ligne. Ce QR Code peut être imprimé et présenté sur papier, ou ajouté dans l'application TousAntiCovid, pour justifier du statut vaccinal. Dans le cas où les vaccins non homologués par l'UE ne seraient pas reconnus, un QR code temporaire peut également être généré par un professionnel de santé suite à l'obtention d'un résultat négatif à un test RT-PCR ou antigénique.

Droit de la presse en Ukraine

23974. – 29 juillet 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le droit de la presse en Ukraine. Le chef de l'opposition ukrainien, Viktor Medvedchuk, est actuellement assigné à résidence, ainsi que sa femme, sans aucune forme de procès, ni de jugement. Propriétaire de chaînes de télévision, ces chaînes ont été fermées sans procès. Cette situation est préoccupante. Nous entretenons avec l'Ukraine des relations cordiales. Elle souhaite interroger le ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour savoir quelles mesures il compte prendre pour promouvoir les droits de l'Homme et les libertés publiques en Ukraine.

Réponse. – La France soutient la réforme des institutions judiciaires ukrainiennes en vue de renforcer l'État de droit, notamment à travers la mission Pravo-Justice menée par Expertise France depuis 2017 grâce à des financements européens. Elle participe également au groupe des ambassadeurs du G7 à Kiev qui accompagne les efforts de réforme de l'Ukraine. Par ailleurs, la France attache une importance particulière à la liberté de la presse et suit avec attention la situation des médias, en Ukraine notamment. M. Medvedtchouk est député du parti d'opposition *Plateforme d'opposition - Pour la vie*, présidé par MM. Iouri Boïko et Vadym Rabinovitch, qui est l'un des principaux partis d'opposition à la majorité présidentielle. Le traitement de son cas, comme celui de tout

justiciable ukrainien, doit s'effectuer dans le respect des procédures prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes, et en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme. Le décret de fermeture des chaînes télévisées dont il est réputé propriétaire a fait l'objet d'un recours mais il a été confirmé par la Cour suprême d'Ukraine par une décision du 26 avril dernier. Son assignation à résidence, prononcée par un tribunal de première instance de Kiev le 13 mai dans le cadre de poursuites pour « haute trahison », a été confirmée par la Cour d'appel de Kiev le 21 mai, puis étendue par cette même Cour le 9 juillet et le 30 juillet à la suite de nouveaux recours. Le 15 juin, M. Medvedtchouk a déposé une plainte à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), affirmant que les poursuites dont il fait l'objet étaient politiquement motivées. Il n'appartient pas au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de se prononcer sur le fond de ces différentes procédures judiciaires en cours.

Dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger

24215. – 26 août 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger. Le Gouvernement a mis en place un dispositif permettant aux Français vaccinés hors de l'Union européenne (UE) avec un des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (AEM) d'obtenir un pass sanitaire valable en France et dans l'espace européen. Il est à ce jour réservé aux personnes déjà présentes sur le territoire français ou dans l'UE ou arrivant au plus tard le 31 août 2021. Pour récupérer ce document, il faut présenter une preuve de vaccination, avec une pièce d'identité et une preuve de résidence à l'étranger. De nombreux Français de l'étranger - déjà en France ou sur le point d'arriver - ont adressé leur dossier complet au courriel indiqué et n'ont eu aucune réponse plusieurs jours après l'envoi de leur demande. Elle souhaiterait savoir comment sont traitées et priorisées les demandes. Elle l'interroge sur les moyens humains déployés et les possibles évolutions du dispositif - notamment une automatisation - dans les prochaines semaines.

Réponse. – Dans le cadre de la décision, prise mi-juillet, d'étendre l'exigence de passe sanitaire sur le territoire national, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'est mobilisé, avec le plein soutien des services du Premier ministre, du secrétariat d'État au numérique, de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et de l'Imprimerie nationale, pour mettre en place, dès le 2 août, un dispositif de délivrance des passes sanitaires pour les Français de l'étranger qui souhaitaient revenir en France temporairement et qui étaient vaccinés dans des pays hors de l'Union européenne, avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament. Ce dispositif a été opérationnel dès son ouverture et est très rapidement monté en puissance : composé au départ de 150 agents du MEAE (90 agents volontaires et 60 personnels recrutés sur une base temporaire), il a été renforcé par des personnels de la Cnam et de l'Imprimerie nationale. Au 26 septembre 2021, plus de 160 000 demandes ont été instruites et traitées dans le cadre de ce dispositif. Plus de 120 000 passes sanitaires ont ainsi été délivrés, après contrôle des dossiers de demande et des certificats de vaccination étrangers transmis par nos compatriotes qui ont sollicité la conversion de ces certificats de vaccination étrangers en passes sanitaires. Les demandes qui n'ont pas donné lieu à une délivrance de passe étaient soit incomplètes, soit non éligibles à ce dispositif de conversion. Afin de réduire les délais d'instruction de ces demandes et de faciliter la démarche des usagers, un portail de démarche en ligne a été développé, qui a permis de traiter la quasi-totalité des demandes en un jour ouvré. Le volume important de demandes étant résorbé, le dispositif s'est adapté et fonctionne actuellement avec une quarantaine d'agents.

Liberté de la presse en Ukraine

24404. – 16 septembre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la presse en Ukraine. L'Ukraine est un pays voisin et ami, avec lequel l'Union européenne entretient des relations fortes dans le cadre du partenariat oriental. Il n'a jamais été contesté que l'Ukraine ait subi une agression territoriale majeure et, qu'à ce titre, elle ait le droit légitime de se protéger, notamment par des mesures qui relèvent de sa seule souveraineté à défendre sa sécurité nationale. Depuis quelques mois, de nombreux médias ont été fermés, sans aucun motif et sans jugement, au titre précisément de la sûreté nationale. Mais l'accélération des mesures prises par les autorités ukrainiennes à l'encontre des principales chaînes de télévision et sites en ligne : chaînes d'information 112, ZIK et site Strana.ua, et donc les attaques aux principes de la liberté de la presse, nous conduisent à réagir, d'autant que le leader de l'opposition fait l'objet d'une assignation à résidence et de sanctions en dehors de toute procédure judiciaire. Les diverses mesures prises par les autorités ukrainiennes mettent en péril la libre circulation de l'information, le principe de libre concurrence dans les médias et, de manière plus générale, la liberté d'expression elle-même. Les inquiétudes sont réelles et il convient

légitimement d'assurer l'efficacité des principes que l'Union européenne et de ses standards en matière de liberté de la presse, notamment dans le cadre du partenariat oriental et des politiques de voisinage qu'elle entretient avec l'Ukraine. Elle souhaite donc savoir quelles mesures la France compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – En février 2021, trois chaînes télévisées liées à M. Medvetchouk ont été fermées sur le fondement de la législation ukrainienne. Ces chaînes sont accusées de violer les restrictions économiques imposées, depuis mars 2017, par le gouvernement ukrainien, sur le commerce avec les territoires de Donetsk et de Louhansk qui échappent à son contrôle. M. Medvedtchouk, député du parti d'opposition *Plateforme d'opposition - Pour la vie*, fait l'objet de poursuites judiciaires sur lesquelles il n'appartient pas au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de se prononcer. Le traitement de son cas, comme celui de tout justiciable ukrainien, doit s'effectuer dans le respect des procédures prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes, et en conformité avec les obligations et normes internationales. La France et l'Union européenne (UE) ont rappelé au gouvernement ukrainien l'importance particulière qu'elles attachent au respect de la liberté de la presse. Les efforts de l'Ukraine pour protéger sa sécurité nationale et lutter contre la manipulation d'informations n'en restent pas moins légitimes, compte tenu de l'ampleur des campagnes de désinformation l'affectant. Les réformes conduites depuis plusieurs années en Ukraine, prévues notamment dans le cadre de l'accord d'association avec l'UE, ont permis de rapprocher le pays des standards européens en matière de liberté des médias. Malgré les faiblesses structurelles de l'environnement médiatique ukrainien, les évaluations menées par l'OSCE et l'UE confirment que le pluralisme y est globalement garanti. La France et l'UE continueront de travailler avec les autorités ukrainiennes en faveur de la liberté de la presse et de la liberté d'expression.

Situation d'Interpol

24506. – 23 septembre 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'Interpol. En vue de favoriser leur candidat à la tête de cette institution, les Émirats arabes unis (EAU) se sont engagés à y verser 50 millions d'euros pendant cinq ans, soit la cotisation annuelle d'une centaine d'États. Ces sommes considérables transitent par la fondation Interpol. Depuis 2016 il y eut l'ouverture d'un bureau central à Abou Dabi, l'organisation d'un forum d'Interpol sur la sécurité en 2017, d'une assemblée générale dans la capitale des EAU, et en 2018 la création d'un poste d'« ambassadeur » de la fondation, confié à un émirati. Avec ces dons les EAU, dont la quote-part du budget d'Interpol est seulement de 0,455 %, deviennent ainsi deuxième contributeur après les États-Unis d'Amérique. Il est à noter que le candidat à la présidence d'Interpol que veulent favoriser les EAU est un général émirati, accusé de complicité de torture dans son pays. Le Parlement européen s'est inquiété en septembre 2021 du profil de ce candidat, qui fait objet de plusieurs procédures juridiques. Il lui demande quelle est la position de la France par rapport à cette candidature, qui semble aux yeux de beaucoup inappropriée pour le moins. Plus généralement, il lui demande si lors de la prochaine assemblée générale la France compte lancer une réflexion en vue de financements suffisants pour le fonctionnement de cette institution, avec pour objectif d'éviter la situation actuelle que beaucoup dénoncent comme une tentative de privatisation d'une instance publique internationale.

Réponse. – Lors de la 89^e session de l'Assemblée générale d'Interpol, qui se tiendra à Istanbul du 23 au 25 novembre 2021, la France participera, en tant qu'État membre, au renouvellement des 13 membres du comité exécutif (dont le président et les deux vice-présidents). La candidature du Major General Dr. Ahmed Nasser Al Raisi à la présidence d'Interpol fait l'objet d'une campagne de promotion active de la part des Émirats arabes unis, à l'image de l'investissement significatif qu'Abou Dabi a consenti au sein de l'organisation de coopération policière au cours des dernières années. Deux autres candidats sont déclarés : M. Adamu A. Mohammed, Inspecteur général de la police du Nigéria et Mme Sarka Havrankova, Directrice de la Coopération internationale de la police tchèque. Le règlement intérieur d'Interpol prévoit que la nomination du président de l'organisation se fait au terme d'un vote à bulletin secret. Cette règle, qui prévaut dans la plupart des organisations internationales, est importante et doit être respectée par tous les États, dont la France. Bien que le président d'Interpol ne joue pas de rôle exécutif dans le fonctionnement quotidien de l'organisation, la France est, en tant qu'État de siège, particulièrement attentive à ce que le candidat qui sera élu par les représentants des 194 États membres présente toutes les garanties de compétence et de moralité. Les accusations d'implication dans des actes de torture ou dans l'incarcération du journaliste Ahmed Mansour ont retenu toute notre attention et paraîtraient, si leur véracité était établie, difficilement conciliables avec l'exercice de la présidence d'une telle organisation. À ce jour, les autorités

françaises n'ont pas reçu d'éléments permettant de confirmer ces allégations et sont tenues de prendre en compte la candidature de M. Ahmed Nasser Al Raisi au même titre que celles des autres candidats, avec la considération qu'impose son rôle actuel de représentant des Émirats arabes unis au sein du Comité exécutif d'Interpol.

JUSTICE

Non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement

23249. – 10 juin 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement. En 2020, 90 femmes sont mortes sous les coups de leur mari ou ex-mari. Depuis le début de l'année, ce sont 48 femmes qui sont également décédées. À Mérignac, à Hayange, à Angoulême, à Chartres, à Douai, des femmes sont assassinées dans des conditions toujours plus sordides. Malgré leurs appels au secours, elles se sentent abandonnées et livrées à elles-mêmes. Nombreuses sont ces femmes à avoir porté plainte contre leurs agresseurs à de multiples reprises, nombreux sont ces criminels à avoir été condamnés pour des violences. Pourtant, d'année en année, les situations se répètent, les chiffres restent les mêmes, les féminicides ne cessent pas. Alors que, depuis septembre 2020, le bracelet anti-rapprochement permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales sans avoir recours à la prison, ce dispositif n'est utilisé que de façon marginale. De fait, alors que 1 000 bracelets de ce type sont déployés en France, seule une soixantaine a été attribuée. Bien que l'égalité entre les hommes et les femmes soit considérée comme une grande cause nationale par le Gouvernement, tout ne semble pas être fait pour protéger les femmes victimes de violences. Ainsi, il souhaiterait connaître les raisons de ces défaillances et encourage le Gouvernement à réagir rapidement pour enrayer cet engrenage de la violence.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice, comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ces instructions ont été renouvelées par la circulaire du 23 septembre 2020 qui présente le dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement, dont le déploiement est désormais effectif dans tous les tribunaux judiciaires, y compris d'Outre-mer, depuis décembre dernier. Les juridictions se saisissent de manière croissante de ce nouvel outil (au 31 août 2021, 351 mesures ont été prononcées dont 248 bracelets anti-rapprochement sont actifs). Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, le ministre de la justice a souhaité, par une dépêche du 27 mai 2021, que chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, mais aussi chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation, désigne un référent chargé de la politique de développement du bracelet anti-rapprochement. L'inspection générale de la justice a par ailleurs élaboré une fiche méthodologique permettant aux juridictions de construire leur parcours de mise en œuvre de ce dispositif. Pour en garantir l'efficacité, la coopération entre les différents acteurs est primordiale. Ainsi, les juridictions ont été invitées à signer des protocoles locaux consignnant les engagements réciproques des acteurs et organisant les modalités de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif anti-rapprochement. L'intervention des associations d'aide aux victimes est également essentielle et encouragée à chaque étape de la procédure. La collecte des informations nécessaires au prononcé du dispositif en amont de l'audience est aussi encouragée, permettant de ce fait une meilleure information de la victime et davantage de célérité. Il convient également de souligner qu'en raison des contraintes juridiques liées à l'atteinte à la liberté d'aller et venir du porteur du bracelet anti-rapprochement, ainsi qu'aux contraintes opérationnelles tenant à la distance minimale entre les parties, ce dispositif ne peut convenir à toutes les situations. C'est dans l'objectif d'assurer la protection la plus large des victimes que le Gouvernement s'est engagé à déployer 1000 téléphones grave danger supplémentaires dans les parquets, portant leur nombre à 3.000. Au 31 août 2021, 2 479 téléphones grave danger ont été déployés, dont 72 % sont attribués à des victimes, les 28 % restant au sein des juridictions pour faire face aux urgences. En 2020, on dénombre 1.185 interventions des forces de sécurité intérieure suite à une alerte. Ce sont autant de drames évités. Les deux dispositifs sont complémentaires et permettent de s'adapter aux besoins de protection des victimes qui peuvent ainsi se voir remettre un téléphone grave danger dès l'enclenchement de la procédure, en présence d'un danger avéré. Le recours aux évaluations personnalisées a également connu une forte hausse, traduisant l'engagement des associations d'aide aux victimes, toujours plus important. Afin d'améliorer la prévention des homicides conjugaux, la direction des affaires criminelles et des grâces assure un suivi étroit des remontées d'information désormais systématiques en la matière, depuis la fin de l'année 2019. Des outils de retour d'expérience ont été élaborés et diffusés sur le site intranet du ministère de la justice, avec pour consigne d'effectuer un retour d'expérience pluridisciplinaire pour chaque homicide conjugal. L'objectif de ces travaux est d'analyser et

d'améliorer les pratiques de l'ensemble des acteurs intervenant en amont de tels drames, afin de mieux détecter les situations de danger et de mieux protéger les victimes de violences conjugales. L'analyse de ces remontées d'information a conforté les travaux engagés avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur sur le recueil de la plainte à l'hôpital, le recueil de preuves sans plainte ou le dépôt de plainte simplifiée, qui permettent à la victime d'être prise en charge au sein même de la structure de soins, sans avoir à multiplier les démarches. Les protocoles de signalement avec les professionnels de santé, médecins libéraux et hospitaliers vont être étendus à l'ensemble des professionnels de santé (pharmaciens, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes...) qui sont en situation de détecter le plus en amont possible les situations de danger. La formation et la mobilisation de l'ensemble des professionnels de première ligne est un levier majeur de prévention des violences conjugales. Le ministère de la justice est pleinement mobilisé en faveur de ces partenariats innovants

LOGEMENT

Accès aux logements sociaux par les communautés Emmaüs et les organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires

14317. – 13 février 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le problème d'accès au dispositif des logements sociaux par les communautés Emmaüs et, plus généralement, par les organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS). Le mouvement Emmaüs constitue aujourd'hui en France un réseau de 288 structures qui interviennent dans les domaines de l'action sociale, de l'insertion par l'activité économique, de l'hébergement, de l'économie circulaire... soit près de 27 000 acteurs ancrés localement sur l'ensemble du territoire national, militant pour un monde dans lequel chacun trouve sa dignité et sa place et tentant d'inventer au quotidien des solutions pour lutter contre l'exclusion. Les communautés Emmaüs disposent, depuis 2010, du statut d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS). Ce statut entraîne l'obligation pour les communautés d'offrir un hébergement décent, un accompagnement social adapté et un soutien financier assurant aux compagnons des conditions de vie dignes. En vingt-cinq ans, le mouvement Emmaüs a construit plus de soixante habitats communautaires en lien avec des bailleurs sociaux locaux et assimilés à des résidences sociales, faute de textes mieux adaptés. Ces constructions ont toujours reçu jusqu'alors l'appui bienveillant des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS). Or, s'il est appliqué stricto sensu, le statut de résidence sociale implique, en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, l'interdiction d'accueillir des personnes de nationalité étrangère avec un titre de séjour inférieur à trois mois (soit près de 70 % des compagnons actuellement), l'interdiction pour les compagnons de rester plus de deux ans, l'obligation de signaler les places libérées au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), avec attente de propositions de candidats par le SIAO. Ces conditions s'avèrent incompatibles avec le fonctionnement et les valeurs communautaires de la communauté Emmaüs. La communauté d'Essarts-en-Bocage - Pays des Olonnes (Vendée) assure chaque jour le transport des compagnons logés aux Essarts pour gérer le magasin de Vairé, soit 120 kilomètres aller-retour. Dans un souci d'efficacité et souhaitant satisfaire le besoin de logements sur le pays des Olonnes, la communauté envisage la construction de quatre îlots d'habitat communautaire, soit trente logements type F1, à l'échéance 2022. À ce jour, le projet n'a pas reçu l'aval de la DDCS qui n'entend pas déroger au respect de la loi. Aussi, elle demande à ce que des aménagements de la loi soient envisagés afin que les communautés Emmaüs et les OACAS puissent bénéficier des dispositifs des résidences sociales sans les contraintes inhérentes.

Réponse. – En 2018, des évolutions législatives ont contribué à améliorer le statut des communautés bénéficiant d'un agrément OACAS (organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires). C'est ainsi que la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et plus particulièrement son article 60 prévoit la possibilité pour les personnes accueillies dans le cadre de structure (s) agréée (s) en tant qu'OACAS de bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour après trois ans de présence. Cet article de loi a été complété par un décret d'application et une circulaire. En outre, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a porté des modifications à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui permet de reconnaître les structures agréées au titre des OACAS en tant que logement-foyer, dès lors qu'elles en remplissent les conditions. Ainsi, l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que « *Le logement-foyer dénommé " résidence sociale " est destiné aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1* ». Ce dernier article dispose que peut-être accueillie dans ces structures « *Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières,*

en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (Article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation). Ainsi, les structures d'hébergement d'Emmaüs au titre de l'agrément OACAS peuvent garantir un accueil inconditionnel. En outre, la Directrice générale de la cohésion sociale a reçu l'association Emmaüs le 8 décembre 2020. Les deux parties ont notamment pu échanger au sujet de l'attribution de l'agrément OACAS ainsi que de son renouvellement pour l'association, acté le 27 février 2020 par arrêté interministériel, et ce, pour une période de cinq ans.

Absence de concertation dans la réquisition des gymnases pour l'accueil de migrants

19237. – 3 décembre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de réquisition par l'État d'équipements municipaux afin d'y accueillir des sans-abri. Chaque année, plusieurs villes du Val-de-Marne font l'objet de réquisitions de locaux municipaux par l'État, afin d'y accueillir des sans-abri. En 2020, après la décision de démanteler des camps de migrants à Saint-Denis ou à Paris, c'est dans l'urgence qu'il cherche des endroits susceptibles d'y accueillir les personnes évacuées et dans l'urgence qu'il réquisitionne des équipements municipaux, sans concertation avec les villes. Les élus du Val-de-Marne ne sont pas opposés à l'accueil temporaire de ces populations, mais s'agacent du caractère précipité et non concerté de ces réquisitions. Chaque année l'État, pour assurer sa politique d'hébergement des sans-abri et migrants, s'appuie sur les collectivités sans pour autant les prévenir ou leur demander leur avis. Les municipalités sont alors contraintes de condamner des bâtiments municipaux, qui deviennent inaccessibles aux habitants ou aux scolaires. Sans compter que, décidée le 14 novembre, la réquisition prend effet le 16 novembre et est renouvelable un mois. Alors que ces situations se reproduisent chaque année, elle souhaiterait savoir pourquoi l'État n'anticipe pas au début de l'automne les éventuels besoins d'hébergement, pourquoi il ne demande pas à l'avance aux collectivités leurs locaux disponibles au lieu de les prévenir au dernier moment. Elle estime qu'il n'est pas concevable que les mairies du Val-de-Marne assument seules les conséquences d'une politique décidée par l'État, celui-ci possédant par ailleurs un patrimoine immobilier important qui pourrait être utilisé à cet effet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : la mise en œuvre du Logement d'abord en passant d'une réponse construite dans l'urgence à un accès le plus rapide possible au logement d'une part et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle d'autre part. Durant l'ensemble de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Gouvernement a été particulièrement attentif à protéger les personnes sans-abri et les services de l'État se sont organisés avec les associations pour mettre à l'abri les plus démunis. À ce titre, plus de 40 000 places d'hébergement supplémentaires ont été ouvertes depuis mars 2020 dont 3 600 places en centres d'hébergement spécialisés (CHS) au plus fort de la crise, afin de prendre en charge et de soigner les personnes hébergées ou à la rue infectées par la COVID-19, ou dont l'infection est présumée mais dont l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation. Au 30 avril 2021, le parc d'hébergement généraliste comptait 203 000 places qui ont permis d'apporter une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme en France en visant la protection des personnes. Le nombre de personnes sans abri a en effet nettement diminué dans tous les territoires et des personnes auparavant inconnues des services d'aide sociale ou qui refusaient d'y recourir ont pu être hébergées dans des conditions dignes. De plus, pour la première fois, les places d'hébergements d'urgence ouvertes pendant l'hiver sont maintenues ouvertes à un niveau haut de 200 000 places jusqu'à fin mars 2022. Ces actions, le niveau inédit du programme 177 et les efforts produits par l'ensemble des acteurs (associations, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, services de l'État), permettent de répondre de façon bien plus forte aux difficultés des personnes sans domicile fixe et de soutenir plus fermement l'ensemble des actions d'insertion dont ils peuvent bénéficier. Dans une instruction en date du 26 mai 2021, la ministre a également demandé aux préfets de construire une stratégie pluriannuelle et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement, avec l'ensemble des parties prenantes et en veillant à rechercher un consensus local. L'utilisation et la réquisition des places fournies par les gymnases s'appuient sur des nécessités ponctuelles de protéger des personnes en grande précarité. Afin de réduire au maximum l'utilisation de ces places exceptionnelles, l'État s'attache à rechercher du foncier y compris public pour assurer un niveau important d'hébergement. Le maintien à haut niveau des places d'hébergement et la rupture dans la "gestion au thermomètre" devraient permettre précisément une utilisation minimale de ces équipements.

Conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives

20687. – 11 février 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives. Face à l'ampleur de la crise sanitaire, la trêve hivernale des expulsions locatives est repoussée de deux mois. Cette modification du calendrier vise à maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Elle prendra fin le 1^{er} juin 2021 au lieu du 1^{er} avril, a annoncé la ministre du logement. En sortie de trêve, le Gouvernement envisagerait d'échelonner les expulsions avec le concours de la force publique pour maintenir les personnes fragiles dans leur logement. Cette situation pose des difficultés financières non négligeables à des propriétaires individuels qui ont besoin de toucher les loyers pour rembourser un prêt immobilier ou compléter leur petite retraite. Le Gouvernement indique que les propriétaires concernés devraient être indemnisés. Madame la ministre du logement a déclaré être favorable à une automatisation de l'indemnisation des bailleurs dont on n'expulse pas le locataire. Dans ce cadre, il serait souhaitable d'indemniser les propriétaires dès la décision d'expulsion par le juge avec recours à la force publique et de mettre fin aux pratiques de négociation des indemnités dues aux bailleurs par le préfet n'exécutant pas le recours à la force publique. Des instructions précises à destination de tous les préfets devraient être données pour que les propriétaires - ayant obtenu une décision de recours à la force publique par le juge - soient indemnisés sans carence du délai de réponse de 2 mois du préfet à leur demande d'indemnisation. Dans le cadre de sa politique de prévention des expulsions locatives, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions en matière de réforme des conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs publics ou privés.

Indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives

21333. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives. Face à l'ampleur de la crise sanitaire, la trêve hivernale des expulsions locatives est repoussée de deux mois. Cette modification du calendrier vise à maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Elle prendra fin le 1^{er} juin 2021 au lieu du 1^{er} avril, a annoncé la ministre du logement. En sortie de trêve, le Gouvernement envisagerait d'échelonner les expulsions avec le concours de la force publique pour maintenir les personnes fragiles dans leur logement. Cette situation pose des difficultés financières non négligeables à des propriétaires individuels qui ont besoin de toucher les loyers pour rembourser un prêt immobilier ou compléter leur petite retraite. Le Gouvernement indique que les propriétaires concernés devraient être indemnisés. Mme la ministre du logement a déclaré être favorable à une automatisation de l'indemnisation des bailleurs dont on n'expulse pas le locataire. Dans ce cadre, il serait souhaitable d'indemniser les propriétaires dès la décision d'expulsion par le juge avec recours à la force publique et de mettre fin aux pratiques de négociation des indemnités dues aux bailleurs par le préfet n'exécutant pas le recours à la force publique. Des instructions précises à destination de tous les préfets devraient être données pour que les propriétaires - ayant obtenu une décision de recours à la force publique par le juge - soient indemnisés sans carence du délai de réponse de deux mois du préfet à leur demande d'indemnisation. Dans le cadre de sa politique de prévention des expulsions locatives, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions en matière de réforme des conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs publics ou privés.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement se mobilise pour prévenir les expulsions locatives et éviter la précarisation des locataires comme celle des propriétaires du fait des impayés de loyers. La trêve hivernale a dans cette perspective été prolongée à plusieurs reprises depuis le premier confinement. Elle a été reportée jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'instruction interministérielle du 26 avril 2021 a défini les dispositions à mettre en œuvre pour organiser une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la gestion administrative de la procédure d'expulsion locative, tout en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés à la COVID-19 qui demeurent pour les personnes les plus vulnérables. L'objectif poursuivi est double : éviter d'une part tout effet de rattrapage à l'issue de la trêve hivernale en échelonnant sur 2021 et 2022 la reprise des procédures d'expulsion accumulées depuis le début de la crise en 2020 ; prévenir, d'autre part, toute remise à la rue qui pourrait en résulter. Des consignes ont été transmises dans cette perspective aux préfets afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d'hébergement et

d'accompagnement adaptée à leurs besoins. Des crédits supplémentaires ont été octroyés pour permettre aux préfets de procéder à l'indemnisation des bailleurs concernés par le report d'une expulsion locative et faciliter ainsi l'échelonnement des procédures sur deux ans. Le Gouvernement renforce par ailleurs ses efforts de prévention en amont de la procédure pour réduire le nombre d'impayés locatifs. 30 millions d'euros ont ainsi été alloués afin de venir en aide aux locataires en situation d'impayés locatifs du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire et 26 équipes mobiles ont été déployées sur les plus grandes agglomérations afin d'aller au-devant des personnes les plus éloignées des dispositifs sociaux et d'améliorer leur accompagnement social. Les données recueillies par l'Observatoire national des impayés locatifs mis en place depuis novembre 2020 avec l'ensemble des partenaires concernés, n'indiquent aucune augmentation du nombre de défauts de paiement des loyers d'habitation de la part des ménages dans le contexte de crise sanitaire, que ce soit dans le parc locatif social ou privé.

Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments et analyse du cycle de vie dynamique simplifiée

21005. – 25 février 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE 2020) et l'adoption de la méthode dite « analyse du cycle de vie » (ACV) dynamique simplifiée sur la filière construction. Le Gouvernement a annoncé le passage d'une méthode de calcul statique de l'ACV à une méthode de calcul dynamique. Au lieu de s'appuyer sur la norme européenne EN 15 978 qui définit l'ACV comme la somme des émissions produites au moment de la construction et de celles ensuite émises pendant 50 ans, le nouveau calcul prend en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction. Ce choix donne un avantage important aux produits biosourcés, ce qui au demeurant n'est pas une mauvaise chose, mais avec le risque de rendre inutile tout effort de décarbonation des autres matériaux. Aussi, la filière béton a depuis 20 ans entrepris de lourds investissements pour relever le défi de la transition écologique, avec notamment l'usage de produits bas carbone issus de filières de recyclage. Cette décision risque de déstabiliser, voire d'annihiler toute une filière de réutilisation de matériaux recyclés, filière qui peine déjà à se relever de la crise sanitaire en voulant faire évoluer le secteur de la construction vers le « tout-bois ». Il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour permettre à la filière béton de poursuivre ses investissements pour maintenir l'emploi dans nos territoires, et faire avancer de manière synchrone la filière bois et la filière béton vers l'objectif d'une ville décarbonée.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Le choix de l'approche d'analyse du cycle de vie (ACV) dite « dynamique », s'est fait à la suite d'une large concertation initiée en 2019. Un groupe d'expertise a proposé l'approche dynamique qui constituait la première piste du rapport qu'il a rendu début mars 2019. En novembre 2019, le comité technique de l'expérimentation E+C- a présenté des re-calculs de l'observatoire E+C- selon les méthodes statiques et dynamiques. Ceux-ci ont été rendus publics sur le site de l'expérimentation E+C-. Tout d'abord, il convient de noter que l'analyse en cycle de vie dynamique, comme l'analyse statique, prend bien compte l'ensemble du cycle de vie du matériau. L'avantage de la méthode dynamique est de prendre en compte le moment des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce que ne permet pas la méthode d'ACV dite « statique ». En effet, une tonne de CO₂ émise aujourd'hui commence à réchauffer le climat dès aujourd'hui alors que la même tonne émise dans 25 ans ne commencera à produire ses effets que dans 25 ans. Les gaz à effet de serre restent des dizaines, voire des centaines ou des milliers d'années dans l'atmosphère, c'est la raison pour laquelle une molécule de CO₂ émise aujourd'hui réchauffera l'atmosphère non seulement aujourd'hui mais aussi demain et tous les jours jusqu'à ce qu'elle soit finalement captée par les océans, les forêts, etc. et disparaisse de l'atmosphère. On peut alors mesurer l'effet cumulé d'une émission de gaz à effet de serre sur le climat, ce que l'on appelle le forçage radiatif cumulé. Ainsi les dynamiques physiques induisent un réchauffement climatique qui varie selon qu'on l'évalue à un horizon de 20 ans, de 100 ans ou de 500 ans. C'est ce qu'on appelle « l'horizon temporel ». Le choix de l'horizon temporel est donc directement lié à l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique que l'on peut souhaiter mettre en place puisque c'est à l'aune de cet horizon temporel que l'impact du réchauffement climatique est ainsi évalué. L'urgence de la crise climatique actuelle, qui nous pousse à agir au plus vite, pourrait justifier une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans. Néanmoins un tel choix présenterait le risque de privilégier des solutions court-termistes, qui pourraient se révéler négatives pour le climat à plus long-terme. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi un horizon temporel plus lointain, de 100 ans, qui est cohérent avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de

limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix est aussi cohérent avec les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui étudient différents scénarii climatiques à l'horizon 2100. Cet horizon temporel est d'ailleurs utilisé dans un grand nombre d'études scientifiques et est notamment privilégié dans le calcul de l'unité de mesure conventionnelle des émissions de gaz à effet de serre, le kilogramme « équivalent » CO₂ (kgCO₂eq). Le choix du Gouvernement de retenir la méthode dynamique est cohérent avec la volonté du législateur et l'article L. 111-9 du code de la construction qui indique qu'« un décret en Conseil d'État détermine [...] à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, le niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux [...] ». Dans son chapeau, ce même article indique : « Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. » De plus, le stockage temporaire de carbone est considéré comme un levier central de la Stratégie nationale bas carbone, et le stockage temporaire de carbone dans les produits bois est pris en compte dans les inventaires officiels de GES rapportés à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). L'intérêt du stockage de carbone dans les bâtiments ne fait donc pas de doute. En conséquence, la méthode dynamique permet de satisfaire les souhaits du législateur et d'être conforme à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN). Stocker du carbone dans les constructions neuves permet d'accroître le stock de carbone national, ce qui contribue donc à réduire le changement climatique pour les générations futures. Par ailleurs, une telle stratégie ne génère pas de pic d'émissions futures. Il s'agit en effet de stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année, et ainsi lorsqu'arrivera le temps de déconstruire les premiers bâtiments et d'éventuellement émettre le carbone qui y était stocké (il existe des solutions de recyclage, de réemploi, de valorisation énergétique qui évitent des émissions fossiles, ...), ces émissions seront compensées par le stockage que constitueront les constructions neuves annuelles. Il en résultera donc une stabilisation du stock de carbone qui aura été constitué dans le parc de bâtiment. L'impact sur les coûts de construction sera très limité, en effet entre 5 et 8 % entre 2024 et 2030, en comparaison des baisses d'émissions de CO₂ engendrées par cette réglementation. Le calendrier progressif de déploiement de la réglementation permettra de lisser ces coûts, qui seront marginaux dans le coût total du bâtiment. En complément, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur les normes d'analyse en cycle de vie car plusieurs méthodes coexistent. Bien que les normes actuelles relatives à l'ACV dans le domaine du bâtiment ne prennent pas en compte le stockage temporaire du carbone, certaines laissent la possibilité d'ajouter une information à ce sujet. La RE2020 différera en partie de la norme européenne relative à l'ACV des bâtiments (EN15978), comme c'était le cas pour E+C- sur d'autres points ou, par exemple, pour la réglementation environnementale néerlandaise, autre pays pionnier en la matière. Compte-tenu des débats liés à la méthode d'ACV dynamique mise en place dans la cadre de la RE2020 et sur les hypothèses qu'elle considère, le Gouvernement portera avec l'ensemble des parties prenantes un travail de normalisation de l'approche d'ACV dynamique à l'échelle française et européenne. La méthode pourra être ajustée lors d'étapes ultérieures de la réglementation si cela apparaissait nécessaire.

6131

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Augmentation des arnaques touchant les autoentrepreneurs français

21982. – 1^{er} avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur l'augmentation du nombre d'arnaques recensées chez les autoentrepreneurs. En France, le taux d'autoentrepreneurs a augmenté de 9 % alors que la création d'entreprises plus « classiques » a chuté de 12 % pour l'année 2020. Cette évolution a une explication conjoncturelle : elle est liée à la crise sanitaire. Néanmoins, l'accroissement du nombre d'autoentrepreneurs a été accompagné par celui des arnaqueurs. Bien que ce statut professionnel facilite la création de l'entreprise, il expose aussi davantage aux escrocs, dont les faux courriers sont devenus « bien plus professionnels » qu'auparavant. Ainsi, le président de la fédération nationale des autoentrepreneurs alerte sur la recrudescence des courriers semblant officiels mais pouvant faire perdre des centaines d'euros aux entrepreneurs dupés. Il s'inquiète également de l'utilisation dans les messages frauduleux de données des autoentrepreneurs cibles provenant de l'Open data du Gouvernement ou de l'Institut national de la statistique et des études économiques

(INSEE). De plus, il apparaît que les malfaiteurs sont souvent des entreprises basées à l'étranger et qu'il est impossible de faire fermer, rendant la lutte contre les arnaques plus complexe. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre une protection efficace des autoentrepreneurs français et l'incrimination des entreprises qui les escroquent.

Réponse. – Ces pratiques commerciales, alors qu'elles visent non des consommateurs mais des professionnels, relèvent bien des dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation qui interdisent les pratiques commerciales trompeuses. En effet, ces dispositions, dont la vocation est de protéger les consommateurs, ont vu leur portée étendue aux pratiques commerciales mises en œuvre par des professionnels à l'encontre d'autres professionnels, y compris les auto-entrepreneurs. Mais elles caractérisent aussi le délit d'escroquerie, prévu et puni par le code pénal. Commises à distance, elles sont souvent le fait de bandes organisées opérant depuis des territoires situés en dehors de l'Union européenne, et justifient l'emploi de moyens d'enquête spécialisés, relevant du ministère de l'Intérieur, et prévus par le code de procédure pénale. Dans l'éventualité où des professionnels s'estimeraient victimes de ces pratiques trompeuses, ils sont encouragés à prendre contact avec les services d'enquêtes locaux de la DGCCRF, c'est à dire à s'adresser à la Direction départementale chargée de la protection des populations (DD (ETS) PP) afin de signaler les pratiques. A cet égard, il convient de consulter plus particulièrement l'espace dédié à la DGCCRF sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacter-dgccrf>). Les professionnels peuvent également déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie de leur lieu d'établissement ou auprès du procureur de la République compétent. Enfin, la DGCCRF communique régulièrement via son site internet soit par le biais de fiches pratiques thématiques (pratiques commerciales trompeuses, vente hors établissement, délais de paiement...) soit dans une rubrique dédiée intitulée infos arnaques (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/infos-arnaques-professionnel>) sur les pratiques dont elle a connaissance (dont plusieurs ont pour vecteurs de faux courriers officiels) et les conseils donnés aux professionnels pour s'en prémunir.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances par la fédération française de l'assurance

23738. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant la mise en péril du régime de retraite des agents généraux d'assurances, agents généraux retraités et de leurs conjoints par la fédération française de l'assurance. Depuis 1952, sur la base d'accords successifs, les compagnies d'assurance et les agents généraux contribuent au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents généraux en activité et 28 432 retraités, y compris les conjoints survivants. Le projet de loi relatif aux retraites, voté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance à ces agents, dans une juste répartition du financement de leur régime entre agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurance. L'ajournement de ce projet sur le calendrier de la réforme des retraites a ouvert une brèche dans laquelle la fédération française de l'assurance s'est engouffrée, annonçant sa décision unilatérale de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution historique au régime complémentaire géré par la caisse de retraite dédiée, à savoir la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés ; salariés d'assurance et de capitalisation (Cavamac). Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse, notamment sur le fait que cette décision aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Alors même que les compagnies d'assurance tentent d'améliorer leur image sur le plan social et font, par ailleurs, appel à l'épargne des Français pour améliorer leur retraite, il paraît paradoxal qu'elles organisent en même temps le sinistre patrimonial-retraite des agents généraux qui contribuent très largement à l'accroissement de leurs richesses. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23757. – 15 juillet 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur l'inquiétude des agents généraux d'assurance concernant la mise en péril de leur régime de retraite complémentaire. Il rappelle que la

retraite de ces agents est cofinancée par les compagnies et les agents généraux d'assurance, qui y contribuent sur la base d'accords successifs depuis 1953. Ces accords concernent 11 950 agents et 28 432 retraités. Or, la fédération française de l'assurance entend se désengager de sa contribution historique au régime complémentaire. Il déduit que cette décision entraînerait de facto une majoration des cotisations des actifs de 58 % ou une minoration brutale des droits des retraités en cours de 35 %. Quel que soit le résultat, il ne sera pas acceptable. Conscient que l'État n'a pas vocation à se substituer à l'une des deux parties, il demande toutefois au Gouvernement de prendre part attentivement aux discussions afin d'assurer la meilleure qualité de régime complémentaire aux agents généraux d'assurance.

Situation des agents généraux d'assurance au regard du régime de retraite complémentaire

23765. – 15 juillet 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** au sujet du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Elle rappelle que les compagnies d'assurance et les agents généraux d'assurance contribuent depuis leur création au régime de retraite complémentaire obligatoire. Elle s'inquiète de la décision prise par la fédération française de l'assurance de se retirer de ce dernier de manière unilatérale. Elle note l'inquiétude des agents généraux d'assurance face à cette décision et les dangers qu'ils encourent, à savoir une baisse de 58 % de cotisations des actifs ou une baisse de 35 % des droits acquis des retraités, selon l'estimation de la fédération nationale des syndicats agents généraux d'assurance. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger les agents généraux d'assurance face aux décisions des compagnies d'assurance et protéger les droits acquis des retraités ainsi que des cotisants.

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23809. – 15 juillet 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés engendrées par la décision de la fédération française de l'assurance de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution au régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le projet de loi de réforme des retraites voté en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance aux retraités de ce secteur, prévoyant ainsi une juste répartition du financement de ce régime entre les agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurance. Récemment, l'ajournement du projet de loi de réforme des retraites a eu pour conséquence un retrait par décision unilatérale de la fédération française de l'assurance (FFA) de ses contributions historiques. Depuis 1952, le financement du régime de retraite des agents généraux d'assurance est basé sur une co-contribution financières des agents généraux et des entreprises d'assurances qui les mandatent ; le financement des entreprises d'assurance est donc consubstantiel à ce régime. Cette décision de la FFA de se désengager totalement du financement du régime de retraite des agents généraux aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 33 %. La cessation de la contribution conventionnelle des entreprises d'assurance serait extrêmement préjudiciable aux actifs et aux retraités. Ce régime de retraite est caractérisé par un fort déséquilibre démographique : 11 950 actifs et 28 432 pensionnés. Afin de s'assurer du financement du régime de retraite des agents généraux, de son équilibre et de sa pérennité, il demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre une négociation entre les agents généraux et les compagnies d'assurance pour garantir l'équilibre du financement de ce régime de retraite complémentaire.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23920. – 22 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Les compagnies d'assurances contribuent historiquement au financement de ce régime de retraite, qui concerne près de 40 000 agents, dont moins de 12 000 en activité et plus de 38 000 retraités (ou leurs conjoints survivants). Celles-ci ont annoncé, via leur fédération, cesser cette participation à l'horizon 2023. Les agents généraux d'assurance expriment leurs inquiétudes relatives à ce désengagement. La fin de ce système de cofinancement par le secteur, qui contribue à hauteur de 89 millions d'euros, et les salariés, 157 millions d'euros, conduirait à faire peser l'intégralité de la charge sur ces derniers, alors même que celui est structurellement déficitaire compte tenu de la proportion d'actifs et de retraités. Ils indiquent que cette décision pourrait ainsi conduire à une majoration des cotisations des actifs de 58 % ou à une minoration des droits des

retraités actuels de 35 %. Les agents généraux d'assurance demandent à ce qu'une solution puisse être examinée pour ne pas qu'ils aient à supporter l'intégralité du financement de leur système de retraite complémentaire. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Complémentaire retraite des agents généraux d'assurance

23987. – 29 juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur le retrait annoncé par la fédération française de l'assurance (FFA) de la participation financière des grandes compagnies d'assurance dans la complémentaire retraite obligatoire de leurs agents généraux d'assurance. Ce désengagement de moitié prévu et échelonné sur 2022 et 2023 semblerait prendre à terme la direction d'un retrait total. Une telle situation laisserait ainsi aux 12 000 agents cotisants la responsabilité exclusive de reprendre à leur charge les 89 millions d'euros de contribution perdue, somme qui permettait jusqu'à présent non seulement le financement de leur propre future retraite mais aussi celui des 28 000 retraités actuellement en cours. En parallèle, les économies engrangées par les assureurs à la faveur de la crise sanitaire et de la baisse de la sinistralité ont été évaluées par plusieurs organismes actuaires à un peu plus d'1 milliard d'euros pour le volet santé et prévoyance et à plus de 2 milliards d'euros pour les risques automobile et habitation. Au regard des excédents dégagés et de la mission citoyenne de protection des garanties économiques des assurés portée par les assureurs, il incombe au Gouvernement, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé dans les négociations entre assureurs et agents d'assurance de procéder à un arbitrage alors même que la convention fixant le taux de contribution des compagnies découle d'un accord entre la FFA et la fédération nationale des syndicats d'agents généraux (AGEA) qui arrive à échéance le 31 décembre 2021. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend agir dans le sens d'une incitation à maintenir la participation des assureurs dans le régime de retraite complémentaire de leurs agents et quel calendrier il souhaite appliquer pour cette négociation.

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

23993. – 29 juillet 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, sur la base d'accords successifs, les compagnies d'assurance et les agents généraux contribuent au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents généraux en activité et 28 432 retraités, y compris les conjoints survivants. La contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance à ces agents, dans une juste répartition du financement de leur régime entre agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurance, devait être pérennisée dans le projet de loi relatif aux retraites. Ce texte ayant été suspendu, cette décision n'a pas été actée. La fédération française de l'assurance a récemment annoncé sa décision unilatérale de supprimer, à l'horizon 2023 sa contribution historique au régime complémentaire géré par la caisse de retraite dédiée, à savoir la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation. Cette décision aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24029. – 29 juillet 2021. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la récente décision de la fédération française de l'assurance (FFA) de supprimer d'ici à 2023 la contribution financière historique des grandes compagnies d'assurance au régime de retraite complémentaire obligatoire des agents généraux. Depuis 1996, des accords conventionnels successifs entre les organisations représentatives des compagnies d'assurances (FFA) et des agents généraux d'assurance (AGEA) prévoient en effet une obligation de prise en charge par les compagnies d'assurance d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime de retraite complémentaire. Cette prise en charge est cependant plus ancienne et relevait auparavant d'un engagement unilatéral des compagnies d'assurance : depuis 1952, elle n'a donc, dans les faits, jamais été inférieure au taux de 3 % des commissions nets plafonnées. Or, alors que le dernier accord professionnel en date arrive à échéance en fin d'année, les compagnies d'assurance ont fait savoir au cours des négociations qu'elles souhaitaient se retirer d'une partie de cette prise en charge. Cette décision intervient alors que ce régime se caractérise par un déséquilibre démographique structurel, puisqu'il comprend 11 950 agents généraux en activités

pour financer 28 432 pensions de retraite. Le désengagement des compagnies d'assurance aurait ainsi pour conséquence de mettre les 89 millions d'euros de contribution perdus à la charge exclusive de ces 11 950 agents, ce qui conduirait à une augmentation de 58 % de leurs cotisations, à une baisse de 33 % des droits à retraite des pensionnés actuels, ou à l'épuisement de la caisse dans les deux ans. Cette alternative fait croître l'inquiétude chez les agents généraux d'assurance, qu'ils soient à la retraite ou encore en activité, et menace l'équilibre à long terme du régime. Elle surprend d'autant plus que le Gouvernement avait pourtant souhaité, avec l'article 21 du projet de loi instituant un système universel de retraite, permettre la reprise de la contribution conventionnelle des compagnies d'assurance au sein du nouveau système universel de retraite. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour maintenir la participation des compagnies d'assurance, et pour garantir la pérennité du régime de retraite complémentaire de leurs agents. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Sauvegarde de l'équilibre du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24075. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences engendrées par la décision unilatérale de la FFA (fédération française de l'assurance) de se désengager du financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents généraux d'assurance au motif que le projet de loi n° 2623 portant création d'un système universel de retraite, ainsi que les réserves accumulées rendraient obsolète cet engagement conventionnel historique. En effet, depuis 1952, le régime de retraite des agents généraux d'assurance est cofinancé par les agents eux-mêmes, mais également par les entreprises d'assurance qui les mandatent. Le financement des entreprises d'assurance est donc consubstantiel à ce régime. Ainsi, aujourd'hui, près de 12 000 agents actifs et presque 28 000 agents retraités sont concernés par les accords successifs conclus entre la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance, dite agéa, et la FFA. Les raisons principales à cette co-contribution au financement sont l'interdépendance économique des agents et des compagnies d'assurance, lesquelles désignent chaque agent d'assurance et déterminent partiellement, par sa politique commerciale et tarifaire, le chiffre d'affaires de l'agent, ainsi que la spécificité de la profession d'agent général d'assurance, à la fois mandataire exclusif de la société mandante et agent indépendant. En 2020, selon le rapport administratif et financier du directeur de la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), le total des prestations s'élève à 268,4 millions d'euros, alors même que les seules cotisations n'atteignent qu'un montant de 255,2 millions d'euros. Le dernier accord arrive à échéance le 31 décembre 2021. Déjà déficitaire de 13,2 millions d'euros, la décision unilatérale de la FFA de totalement rompre sa participation au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire aura pour conséquence un déséquilibre financier majeur. Le concours conventionnel des compagnies d'assurance étant fixé à 3 % du chiffre d'affaires de l'agent, un désengagement total représenterait un manque de près de 90 millions d'euros chaque année, soit plus de 35 % des ressources annuelles de la caisse de retraite. A priori, les seules solutions pour faire face à ce désengagement et éviter cette perte massive seraient l'augmentation de 58 % des cotisations des actifs, la diminution des droits acquis des retraités de 33 %, une composante des deux, ou l'épuisement de la caisse en quelques années. Dans tous les cas, ces solutions sont plus qu'insatisfaisantes et inacceptables pour les agents généraux d'assurance actifs et retraités. Alors même que les compagnies d'assurance tentent d'améliorer leur image sur le plan social et font, par ailleurs, appel à l'épargne des Français pour améliorer leur retraite, il paraît paradoxal qu'elles organisent en même temps le sinistre patrimonial-retraite des agents généraux qui contribuent très largement à l'accroissement de leurs richesses. Cette décision est d'autant plus incompréhensible au regard des bénéfices annuels publiés par ces mêmes compagnies. Certes, l'État n'a pas vocation à se substituer aux parties dans le cadre de leurs négociations. Cependant, il ne saurait valablement invoquer sa neutralité dans la mise en péril délibérée du régime de retraite des agents généraux d'assurance par la fédération française de l'assurance, compte tenu des enjeux économiques et sociaux majeurs en présence. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures d'arbitrage le Gouvernement entend-t-il mettre en œuvre pour garantir l'équilibre du financement de ce régime de retraite complémentaire dont dépend plusieurs dizaines de milliers de Français. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24079. – 29 juillet 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), est une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions

libérales (CAVPL). Il a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Les entreprises d'assurance octroient la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36% des ressources annuelles. Le régime connaît une démographie défavorable (11.950 actifs pour 28.432 pensionnés) et se trouve en déficit technique, compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a récemment annoncé vouloir baisser très sensiblement sa contribution dès les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années suivantes. Cette annonce laisse entendre une augmentation aussi brutale que massive des cotisations des actifs et/ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Elle souhaite en alerter le Gouvernement, et savoir s'il envisage d'intégrer cette problématique à la réforme des retraites annoncée, de telle sorte que tous les actifs seraient soumis à une réforme générale qui serait de ce fait, davantage acceptable. Elle souhaiterait également que lui soient précisées les modalités d'action du Gouvernement pour que les entreprises d'assurance maintiennent leur contribution, dans un souci d'équité. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Négociations du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24150. – 5 août 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la mise en péril du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance par la fédération française de l'assurance (FFA). Les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent depuis 1952, sur la base d'accords successifs, au financement du régime de retraite qui concerne environ 12 000 agents généraux en activité et 28 500 retraités (y compris conjoints survivants). La réforme des retraites menée par le Gouvernement prévoyait, dans sa version votée en première lecture à l'Assemblée nationale, une pérennisation de la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances aux retraites de leurs agents. Jusqu'à présent, la contribution des compagnies d'assurances était de 3 % du chiffre d'affaires. Cependant, l'ajournement du projet de réforme des retraites a modifié la situation. En effet, le présent accord de financement arrive à échéance au 31 décembre 2021 et la FFA a annoncé vouloir supprimer sa contribution au régime complémentaire (RCO) géré par la caisse de retraite dédiée CAVAMAC, à l'horizon 2023. Cette situation aurait pour conséquences une forte majoration des cotisations des actifs (de l'ordre de 58 %) ou de minorer fortement les droits des retraités (de l'ordre de 35 %). Cette situation suscite de vives inquiétudes des citoyens concernés et, plus largement, envoie un mauvais signal quant à la volonté des compagnies d'assurances, d'autant plus au regard de leurs bénéfices annuels. L'inquiétude des Français quant à la réforme des retraites grandit face à ce type de nouvelles, alors que le Gouvernement avait assuré vouloir revaloriser les retraites. Face à cette situation préoccupante, il rappelle que la ministre du travail avait déclaré au Sénat le 1^{er} juillet 2021 qu'un « désengagement brutal des compagnies d'assurances mettrait en réelle difficulté le régime de la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation » (J.O. du Sénat du 01/07/2021 - page 6111). Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que les négociations en cours n'aboutissent pas à une dévalorisation massive des retraites des agents d'assurances et des droits des affiliés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24156. – 5 août 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Instauré en 1952 et fondé sur une co-contribution financière des agents généraux et des compagnies d'assurance qui les mandatent, le régime des agents généraux d'assurance, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), est aujourd'hui au cœur de toutes les inquiétudes. Le niveau de contribution de chaque compagnie est lié à une convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et la fédération des agents généraux d'assurance (AGEA). Convention qui, depuis 1996, a toujours été renouvelée. À ce jour, cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, c'est-à-dire 36 % des ressources annuelles. De fait, le fonctionnement de ce régime met en exergue l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. En effet, les entreprises octroient, de façon souveraine, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance. Ce montant constitue

ainsi la base de calcul qui va déterminer les produits des agences d'assurance. Il est aisé de constater que ce co-financement, consubstantiel audit régime de retraite complémentaire, est ainsi mis en péril. En sus d'une démographie peu favorable avec seulement 11. 950 actifs pour 28. 432 pensionnés, les réserves financières ne pourront plus continuer longtemps à compenser le déficit technique subit. Alors que la convention arrive à son terme le 31 décembre prochain, la FFA, - représentante des entreprises d'assurance concernées -, souhaite diminuer de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et exclut de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Un tel agissement engendrerait une augmentation très importante des cotisations des actifs ainsi qu'une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà exprimé ces dernières semaines sur cette question et ce afin de tenter de rassurer les agents du secteur. Le ministère a rappelé l'attention particulière portée à cet enjeu et le plein investissement de ses services pour limiter les dégâts certains qui en découleraient. Pourtant, cela ne suffit pas et les peurs peinent à s'estomper. Sensibilisée à cette problématique par des professionnels du secteur œuvrant dans son département, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'introduire des mesures visant à inciter les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24179. – 5 août 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Il est géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (Cavamac) et repose sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Ce co-financement découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance, il s'élève actuellement à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Le niveau de contribution est déterminé par une convention signée entre la fédération française de l'assurance et la fédération des agents d'assurance. Aujourd'hui, ce régime subit une démographie défavorable, 11 950 actifs pour 28 432 pensionnés. Il est aussi en déficit technique compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance a dernièrement annoncé vouloir supprimer toute contribution au régime après une baisse de 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023. Cette mesure conduira à une augmentation massive des cotisations des actifs et à une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ses intentions sur ce dossier. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24209. – 12 août 2021. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant l'évolution du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), ce régime a été créé en 1952 et repose sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Ce cofinancement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Or, ce régime est en déficit technique, compensé par des réserves financières, à cause de l'évolution démographique avec 11 950 actifs pour 28 432 pensionnés. Parallèlement, la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution à ce régime pour les années 2022 et 2023 et ne souhaiterait pas s'engager pour les années 2024 et au-delà. Cette décision, si elle était mise en œuvre, conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs (+ 58 %) ou une baisse des droits à retraites complémentaires des pensionnés et des actifs (- 33 %). Il lui demande donc son sentiment sur ce dossier et les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour maintenir ce régime de retraite complémentaire. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Négociations sur la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24218. – 26 août 2021. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce de la fédération française de l'assurance (FFA) de vouloir supprimer ses contributions au régime de la fédération des agents généraux d'assurance, dans le cadre des négociations en cours entre les compagnies d'assurance et les agents généraux d'assurance concernant la retraite complémentaire de ces derniers. En effet, le régime de retraite complémentaire des agents d'assurance est co-financé par les agents

généraux et leurs compagnies mandantes. Le niveau de contribution des compagnies découle d'une convention, signée entre la FFA et la fédération des agents généraux d'assurance, arrivant à échéance le 31 décembre 2021. Une baisse drastique de la part de la FFA ou la suppression de ses contributions auraient de regrettables répercussions sur la profession des agents généraux d'assurance avec, par exemple, soit une augmentation des cotisations retraite des agents en activité, soit une baisse des droits à la retraite. Aussi, il souhaiterait connaître la position de l'État et du Gouvernement pour faire face à cette situation au cours des négociations. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Remise en cause de la participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents

24225. – 26 août 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent au financement de ce régime de retraite. Il concerne, à l'heure actuelle, un peu plus de 40 000 agents dont moins de 12 000 sont en activités et un peu plus de 28 000 sont retraités (y compris leurs conjoints survivants). Par décision unilatérale, la Fédération française de l'assurance a décidé de se désengager, à compter de 2023, de sa contribution historique au régime complémentaire géré par la CAVAMAC, caisse de retraite dédiée, au motif que le projet de loi portant création d'un système universel de retraite, ainsi que les réserves accumulées rendraient obsolète cet engagement. La participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents est basée sur un co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. La Fédération française de l'assurance, qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, prépare sa sortie du financement du régime et si elle aboutit conduira à une augmentation massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande, face à l'inquiétude exprimée par les agents généraux d'assurance confrontés à cette situation, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites complémentaires des agents d'assurance

24229. – 26 août 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurance sur leur régime de retraite complémentaire. Les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent depuis 1952, sur la base d'accords successifs, au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents en activité et les 28 432 retraités. Le projet de loi instituant un système universel de retraite, n° 2623 rectifié (Assemblée nationale, 15^{ème} législature) prévoyait de pérenniser la contribution historique des compagnies d'assurances aux retraites des agents généraux d'assurance, dans une juste répartition du financement du régime entre agents et compagnies d'assurance. Or, il apparaît que les compagnies d'assurance aient décidé de se désengager entièrement du financement du régime de retraite des agents généraux d'assurance. L'ajournement du projet de réforme des retraites dans le calendrier a ouvert une brèche dans laquelle la fédération française d'assurances (FFA) du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, s'est engagée pour supprimer, à l'horizon 2023, sa contribution au régime complémentaire (RCO) gérée par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC). Lors de la séance au Sénat du 30 juin 2021, dans la discussion du financement des retraites des agents généraux d'assurance, Mme la ministre a répondu que l'État resterait « attentif aux négociations et aux conséquences sur le régime des agents d'assurance. » Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter le sinistre patrimonial des agents généraux d'assurance qui contribuent très largement à l'accroissement des richesses des compagnies d'assurance. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24327. – 9 septembre 2021. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, les compagnies d'assurance

et les agents généraux d'assurance contribuent, sur la base d'accords successifs, au financement de ce régime, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), qui est caractérisé par un fort déséquilibre démographique (11 950 actifs pour 28 432 retraités). Ce co-financement est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. La création de ce dispositif unique pour les indépendants était une reconnaissance de la spécificité de la profession d'agent, indépendant, mais avec un mandat exclusif avec la société mandante. Ce dispositif est un élément essentiel de la couverture sociale des agents, avec la volonté d'assurer une retraite convenable, digne, aux agents généraux en complément d'un régime de base pensé à l'origine comme un minimum social. Le projet de loi instituant un système universel de retraites, voté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurance, dans une juste répartition du financement de ce régime entre agents généraux exclusifs et compagnies d'assurances. Or, profitant de l'ajournement de ce projet de loi, la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé sa décision unilatérale de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution historique. Cette décision aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations des actifs de 58% ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 35 %, voire une composante des deux. Elle lui demande donc de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour maintenir la participation des compagnies d'assurance et assurer la pérennité de ce régime de retraite complémentaire.

Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance

24368. – 16 septembre 2021. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents d'assurance, géré par la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24375. – 16 septembre 2021. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC), a été institué en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Les entreprises d'assurance octroient souverainement la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, qui servent de base de calcul pour la détermination des produits des agences d'assurance. Ce cofinancement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Or, à ce jour, ce régime est victime d'une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) : il est en déficit technique, même s'il est compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023. Par ailleurs, elle refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs et/ou à une baisse des droits à retraites des actuels pensionnés. Elle a suscité beaucoup d'incompréhension et de craintes chez les agents généraux d'assurance et leurs représentants. Cette mise en cause d'un système qui existe

depuis 1952 est perçue avec consternation, alors qu'il fonctionnait normalement. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour que les entreprises d'assurance maintiennent leur contribution afin de ne pas fragiliser la situation des actifs et des retraités.

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24398. – 16 septembre 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs assortie d'une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Ainsi, elle lui demande de préciser les voies et les moyens pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Régime de retraite des agents généraux d'assurance

24434. – 23 septembre 2021. – **M. Ludovic Haye** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés majeures que rencontrent aujourd'hui les agents généraux d'assurance au regard de la pérennité de leur régime de retraite complémentaire, géré par la CAVAMAC. Depuis son origine en 1952, le régime de retraite complémentaire est co-financé par les agents généraux et leurs compagnies mandantes : ce co-financement consubstantiel au régime découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance mandante. En 2019, la contribution des compagnies représentaient 36 % des ressources annuelles du régime. Le principe et le niveau de contribution des compagnies découlent d'une convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et agéa, la fédération des agents généraux d'assurance. Cette convention continuellement renouvelée depuis 1996 arrive à échéance à la fin de l'année. Or, il s'avère que la FFA a annoncé vouloir supprimer toute contribution à ce régime après une baisse drastique de 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023. Ce désengagement total conduirait à une augmentation des cotisations retraite des agents généraux en activité de 58 % compensant la contribution des compagnies, ou une baisse des droits à la retraite de 33 %. Sensibilisé récemment sur ce sujet, le Gouvernement s'est engagé à rester attentif aux négociations en cours et à leurs conséquences sur le régime des agents d'assurance, en restant particulièrement vigilant à ce que l'accord qui sera trouvé entre les parties garantisse l'équilibre de long terme du régime, comme le prévoit la réglementation et également les droits des affiliés. Il souhaite qu'elle lui apporte des précisions sur la façon dont le Gouvernement va s'assurer du bon déroulement des négociations en cours afin que l'équilibre de la caisse reste assuré dans l'avenir. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Retrait des agents généraux et financement des entreprises d'assurance

24699. – 7 octobre 2021. – **Mme Nadège Havet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** au sujet du financement des entreprises d'assurance. Le régime de retraite des agents généraux d'assurance est géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC). Le régime de retraite complémentaire est cofinancé depuis son origine en 1952, par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Ce co-financement consubstantiel au régime découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance mandante. En 2019, la contribution des compagnies représentait 36 % des ressources annuelles du régime. Le principe et le niveau de contribution des compagnies découlent d'une

convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et AGREA, la fédération des agents d'assurance. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021. Il s'avère que la FFA envisage de supprimer toute contribution à ce régime à l'issue d'une période de baisse drastique estimée à 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023. Ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés), ce qui provoque un déficit technique, compensé par des réserves financières. L'arrêt du financement du régime de retraite par les compagnies aurait pour conséquences majeures d'une part d'augmenter les cotisations retraites des agents généraux en activité de 58 % ou une baisse des droits à retraite de 33 %. Elle lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour faire face à cette situation.

Réponse. – Depuis 1952, des accords conventionnels successifs prévoient la prise en charge, par les compagnies d'assurance, d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime de retraite complémentaire. Cela représente actuellement environ 90 millions d'€, soit plus du tiers des ressources du régime. L'accord actuellement en vigueur expirant à la fin de l'année, des négociations ont eu lieu entre les organisations représentatives des compagnies d'assurance (FFA) et des agents généraux d'assurance (Agéa). Le principal objet de négociation portait sur le concours des compagnies d'assurance, le souhait de se retirer partiellement ayant été formulé. Compte tenu de l'équilibre financier précaire du régime - malgré des réserves importantes, à 1,3 milliard d'euros en 2019, le régime est structurellement en déséquilibre technique – ce cadre a suscité des craintes sur les équilibres financiers de la profession. Dans le respect du cadre conventionnel, l'Etat n'est pas intervenu directement dans ces négociations. Pour autant, le Gouvernement a indiqué aux parties son attention et sa vigilance à ce que l'accord garantisse l'équilibre financier de long terme du régime et les droits des affiliés, d'autant que la CAVAMAC est un régime soumis à une obligation réglementaire de disposer d'une visibilité à 40 ans. Les parties ont récemment trouvé un accord pour les trois prochaines années respectant ces équilibres. En particulier, le concours conventionnel des compagnies d'assurance sera légèrement réduit en 2022 et 2023, mais dans le respect d'un horizon de visibilité à 40 ans. Cet accord préserve donc le montant des pensions des retraités, les droits à retraite et n'alourdit pas le niveau des cotisations des agents généraux actifs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

6141

Déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine

22691. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la collecte par l'éco-organisme DASTRI des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la covid-19 en officine. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la covid monte en puissance et que la pandémie risque de s'inscrire dans un temps long, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter dans les officines les déchets à risques infectieux liés à la vaccination pour qu'ils puissent être traités, en toute sécurité, par cette filière spécialisée. La durée annuelle de la convention inquiète l'éco-organisme qui craint des difficultés dans l'organisation de la collecte si la vaccination contre la covid en officine devait être renouvelée sur le long terme, à l'instar de la vaccination saisonnière contre la grippe. Par conséquent, il lui demande s'il entend étendre, sur une durée pluriannuelle, cette convention afin, d'une part, de permettre - outre une plus grande sérénité des parties prenantes - une anticipation des missions de l'éco-organisme et, d'autre part, assurer une meilleure réponse aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforants en pharmacie.

Convention pluriannuelle relative à l'élimination des déchets de la vaccination contre la Covid-19 en officine

22698. – 6 mai 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la collecte par l'éco-organisme DASTRI des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine. Il est possible que la pandémie s'inscrive dans un temps long, et qu'en conséquence les personnes vaccinées aient probablement besoin d'un rappel de vaccin chaque année, d'après de nombreux spécialistes médicaux. Le rythme actuel de la campagne de vaccination est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreux professionnels de santé, et en particulier les pharmaciens, qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021. Elle souligne que, dans le cadre de leur mission en faveur de la vaccination, les pharmaciens doivent gérer l'élimination des déchets qui y sont liés, et notamment des millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque, si elles ne sont pas prises en charge, après usage, par des filières spécialisées. Elle rappelle que pour 2021, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter

dans les officines, et dans des boîtes normées sécurisées, ces déchets à risques infectieux liés à la vaccination, pour qu'ils puissent être traités, en toute sécurité, par cette filière spécialisée. Elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de conventionner l'organisme DASTRI sur une durée pluriannuelle, pour la collecte des déchets de vaccination contre la covid-19 en officine, pour permettre qu'elle se déroule dans les meilleures conditions, et que l'éco-organisme puisse anticiper cette mission et pleinement répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforants en pharmacie.

Signature d'une convention relative à l'élimination des déchets de la vaccination Covid-19

22809. – 13 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la collecte par l'éco-organisme des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASTRI) liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine. Si de plus en plus de personnes sont vaccinées, la campagne de vaccination s'inscrit dans un temps long avec à terme une vaccination qui pourrait devenir saisonnière en fonction des variants ainsi qu'un rappel annuel. Les pharmaciens qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021 doivent gérer l'élimination des déchets qui y sont liés notamment des millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque. Pour 2021, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter dans les officines, et dans des boîtes normées sécurisées, ces déchets à risques infectieux liés à la vaccination, pour qu'ils puissent être traités. Or, cette convention a été signée pour une durée annuelle et des difficultés dans l'organisation de la collecte pourraient survenir, si la vaccination contre la Covid en officine devait être renouvelée sur le long terme, à l'instar de la vaccination saisonnière contre la grippe, sans sécurité de conventionnement. Elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de conventionner l'organisme DASTRI sur une durée pluriannuelle pour la collecte des déchets de vaccination contre la Covid-19 en officine pour permettre qu'elle se déroule dans les meilleures conditions et surtout que l'éco-organisme en question puisse anticiper cette mission sur le temps long et pleinement répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets en pharmacie.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid19, les pharmaciens d'officine bénéficient d'une solution d'élimination provisoire de leurs déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) issus des actes de vaccination antigrippale, anti-Covid-19 et du dépistage de la Covid-19, qui est assurée par conventions entre le ministère des solidarités et de la santé et l'Eco-organisme DASTRI pour l'année 2021. Cette solution transitoire à caractère exceptionnel est justifiée par le contexte inédit de la crise. Aussi, des réflexions et échanges sont encore actuellement en cours afin de définir les modalités qui pourront permettre à l'avenir la prise en charge des DASRI produits par les pharmaciens d'officine.

Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen

23039. – 27 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen. Dans son rapport, la commission d'enquête chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, mise en place par le Sénat et que l'auteur de la question a présidée, a formulé différentes propositions visant à assurer le suivi sanitaire des populations susceptibles d'être affectées par les conséquences de cet incendie. En particulier, elle préconisait d'ouvrir deux registres de morbidité, l'un relatif aux cancers généraux, l'autre aux malformations congénitales. Malgré l'intérêt que représenterait ce dispositif pour le suivi sanitaire des populations concernées, et les demandes répétées des associations de victimes, ces registres n'ont toujours pas été mis en place. Par ailleurs, une enquête de ressenti sur la santé et la qualité de vie a été menée par Santé publique France en 2020 sur un échantillon représentatif des habitants de 122 communes de Seine-Maritime concernées par l'accident, sans que ses résultats ne soient encore connus. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en place des registres de morbidité. Il souhaiterait également connaître les enseignements de l'enquête de santé et de qualité de vie menée en 2020, et les conséquences qu'il en tire, ainsi que du dispositif de surveillance régulière (cohorte) d'indicateurs de santé que Santé publique France indique avoir mis en place.

Ouverture de registres de morbidité

23248. – 10 juin 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de registres de morbidité suite à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen en 2019. Cette catastrophe

industrielle majeure et les auditions menées par la commission d'enquête sénatoriale ont mis en lumière l'importance d'une réglementation environnementale exigeante et de la mise en place d'un suivi sanitaire rigoureux à long terme de toute la population qui a été touchée par cet incendie exceptionnel. D'autant qu'à ce jour des incertitudes demeurent sur les conséquences sanitaires et environnementales de cette catastrophe. En matière de suivi épidémiologique des populations exposées à un enjeu de santé publique, le principe de précaution doit prévaloir. Une enquête publique a bien été menée par Santé publique France à l'été 2020, sur un échantillon de 10 000 personnes, mais celle-ci visait à appréhender le ressenti des populations au détriment de données plus exhaustives qui pourraient être obtenues en s'appuyant sur la santé déclarée des sondés. En ce sens, 2 registres de morbidité pourraient être ouverts à l'échelle du département de la Seine-Maritime, l'un relatif aux cancers généraux et l'autre aux malformations congénitales. Ils devraient couvrir à minima les cantons exposés aux fumées, mais pourraient également être étendus à l'ensemble du département de façon à offrir une comparaison entre les populations se trouvant immédiatement sous le nuage et celles qui ont été moins directement exposées. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend autoriser la mise en place de tels registres.

Suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen

23446. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Morin Desailly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, que l'auteure de la question avait suscitée (question d'actualité au Gouvernement du 2 octobre 2019 – proposition de résolution du 4 octobre 2019 tendant à créer une commission d'enquête), chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen a formulé plusieurs propositions visant à assurer le suivi sanitaire des populations susceptibles d'être affectées par les conséquences de cet incendie et tout particulièrement d'ouvrir deux registres de morbidité, le premier relatif aux cancers généraux et le second concernant les malformations congénitales. À l'heure actuelle, et malgré des demandes répétées des associations de victimes, ces derniers ne sont toujours pas mis en place. Aussi, elle souhaite lui demander d'une part quels sont les résultats de l'enquête menée par Santé publique France en 2020 sur un échantillon représentatif des habitants des 122 communes de Seine-Maritime concernées et ainsi que soit fait le point sur le suivi épidémiologique et sanitaire ; d'autre part quel est l'état d'avancement de la mise en place de ces deux registres de morbidité.

Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen

24095. – 29 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23039 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Suivi sanitaire des populations concernées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'incendie de Lubrizol survenu le 26 septembre 2019 a généré l'émission d'un important panache de fumée au-dessus de la ville de Rouen et des retombées dans plusieurs départements des régions Normandie et Hauts-de France, et a ainsi suscité de nombreuses inquiétudes au sein de la population, notamment quant à son impact sanitaire. Suite à cet événement, le Gouvernement s'est fortement mobilisé et le reste encore aujourd'hui. Un plan d'actions gouvernemental a été mis en place en 2020 comprenant des volets relatifs à la prévention des accidents technologiques, à la gestion de crise, au suivi des conséquences environnementales et sanitaires de ces accidents, et enfin, au renforcement de la culture du risque et des contrôles et inspections. S'agissant plus particulièrement de l'impact sanitaire de l'événement, dès les premières heures qui ont suivi l'accident, des mesures d'urgence ont été mises en œuvre pour assurer la protection des populations. Aussi, aucune victime n'a été à déplorer. De plus, la surveillance épidémiologique mise en place immédiatement après l'incendie par un suivi syndromique renforcé auprès des services d'urgence et de SOS Médecins dans les régions impactées a permis de montrer que le bilan sanitaire à court terme a été très modéré. Afin d'évaluer plus largement l'impact sanitaire de l'événement, Santé publique France (SpF) a proposé la mise en place de quatre études, à savoir : une étude de santé déclarée en population, un suivi dans le temps, pendant plusieurs années, d'indicateurs de santé à partir des données du système national des données de santé (SNDS), une étude d'opportunité et de faisabilité de la mise en place d'une bio surveillance de la population et un suivi sanitaire des travailleurs qui sont intervenus pendant l'incendie. La première étude, nommée « une étude à l'écoute de votre santé » permet de recueillir des

informations sur le ressenti de la population quant à l'impact physique et psychologique de l'évènement. Les résultats de cette étude, qui ont été publiés le 5 juillet 2021, montrent qu'au cours de l'incendie ou dans ses suites immédiates, 60% des habitants de la zone étudiée ont ressenti au moins un symptôme ou un problème de santé qu'ils attribuent à l'accident (symptômes psychologiques, ORL, oculaires, respiratoires ou encore de troubles du sommeil). Un an après, une altération globale de la santé perçue est observée, portant essentiellement sur la santé psychologique. En effet, les effets physiques ne sont, quant à eux, plus significatifs. La seconde étude s'intéressera au suivi de données d'activités de soins à moyen et long termes et reposera sur une exploitation du système national des données de santé. Elle visera à évaluer l'état de santé de la population exposée à l'incendie, à partir des données sanitaires disponibles, en comparaison avec la période précédant la survenue de l'accident ou avec d'autres populations non exposées, et particulièrement au regard des résultats de l'étude de santé déclarée qui mettent en exergue un impact sur la santé psychologique. Renouvelée à intervalles réguliers, elle permettra de mettre en évidence une possible évolution de l'état de santé des populations riveraines et de mettre en œuvre si nécessaire les actions de prévention adaptées au regard de ces éventuelles évolutions. Ses premiers résultats, qui concerneront les effets à court et moyen termes de l'accident, sont prévus à partir du second trimestre 2022. Ce calendrier resserré est notamment rendu possible par la mise à contribution des données du SNDS plutôt que la mise en place d'un registre spécifique. En plus de ces études dont l'approche est populationnelle, a été mis en œuvre un plan de surveillance environnementale inédit de par son ampleur. Plus de 300 000 analyses ont été effectuées dans l'air, l'eau, les végétaux, le sol afin d'apprécier l'impact de l'évènement sur les milieux. L'analyse de ces données n'a pour le moment pas mis en évidence d'anomalies, ni montré d'impact de l'incendie sur l'environnement. A cet égard, SpF, qui est également chargé d'analyser la pertinence et la faisabilité d'une étude de bio surveillance, a conclu à la non pertinence de conduire une telle étude. En effet, l'analyse des données environnementales, en l'état actuel des connaissances, ne permet pas de conclure à l'observation d'une contamination apportée par l'incendie différentiable d'une pollution industrielle historique. Aucun élément objectif n'apparaît donc en faveur d'une surexposition des populations riveraines aux substances identifiées. Enfin, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a également été prescrite par arrêté préfectoral à Lubrizol et NL-Logistique. Sous réserve des conclusions de la tierce expertise de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), cette évaluation à la fois rétrospective, à partir des résultats d'analyses et d'une modélisation a posteriori du panache de fumée, et prospective pour estimer les impacts à moyen et long termes de l'incendie, montre des résultats rassurants et conformes aux indications et aux recommandations faites par les services de l'Etat tout au long de l'évènement. Seules les zones les plus proches de l'incendie et un point ponctuel sur les quais rive droite présentent des niveaux de risques notables, pour des effets de type inflammations et irritations respiratoires, au moment de l'incendie, comparables aux risques liés à un épisode de pic de pollution. L'ensemble des résultats de ces études, prenant à la fois en compte le ressenti des populations, le suivi de l'incidence de certaines pathologies à partir de bases de données, l'analyse de très nombreux prélèvements environnementaux et le calcul d'un éventuel excès de risques permettront d'avoir une bonne estimation de l'évaluation de l'impact sanitaire global de l'incendie. En outre, une restitution de l'ensemble de ces travaux (à l'exception de l'étude de suivi des indicateurs du SNDS qui n'a pas débuté) s'est tenue le 5 juillet 2021 dans le cadre du Comité pour la transparence et le dialogue présidé par le préfet de la région Normandie et en présence de SpF.

6144

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes

17911. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes. Il rappelle que le cadre d'action européen en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 prévoit des cibles et des objectifs stratégiques à l'échelle de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2030. Ils visent notamment à réduire, d'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990. Néanmoins, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission entend proposer de porter cet objectif à au moins 50 %, et si possible à 55%. Cet objectif louable, auquel chacun peut souscrire, pose néanmoins des questions industrielles et de survie économique de certains secteurs comme l'automobile. Si ce secteur, dans lequel l'Europe et notamment la France possèdent des fleurons industriels, doit poursuivre l'amélioration des performances écologiques des véhicules, cette évolution devrait se réaliser avec une certaine lisibilité des règles dans le temps et en accompagnant davantage les constructeurs dans la phase de transition. Tel ne semble pas totalement le cas aujourd'hui, ce qui à terme ne fera que favoriser l'émergence d'acteurs asiatiques ou américains avec des normes de production et des coûts sociaux différents, et poserait d'importantes difficultés s'agissant de l'essor

rapide des véhicules électriques (production de batteries, recyclage...). Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte accompagner, au niveau national et européen, la transition écologique des industries automobiles, y compris la recherche de voies alternatives au tout électrique.

Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes

24025. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n°17911 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Conséquences industrielles des nouvelles politiques environnementales européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'automobile est une filière industrielle essentielle et stratégique pour la France. Cette filière est forte de grands constructeurs et équipementiers, d'un tissu très dense de sous-traitants et d'un niveau de service élevé. Au-delà de son poids dans l'économie française, l'automobile est un enjeu majeur du quotidien pour de nombreux Français, notamment dans les zones rurales et périurbaines. Le secteur des transports représente 30 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) et 38 % des émissions de CO₂, soit le secteur le plus émetteur de GES en France. Les transports routiers sont responsables de 96 % de ces émissions, dont plus de la moitié provient des véhicules particuliers. Les transports routiers ont également émis 17 % des émissions de particules fines (PM 2,5) et 57 % des émissions d'oxydes d'azote (NO_x), qui affectent la qualité de l'air. Dans ce contexte, la filière automobile est pleinement engagée, en cohérence avec la réglementation européenne et les politiques gouvernementales, afin de renforcer la production de véhicules moins polluants et émettant moins de gaz à effet de serre, en particulier des véhicules électriques. En 2020, la part de ces véhicules électriques dans les ventes avait ainsi augmenté de manière significative (6,6 % contre 1,9 % en 2019). Elle atteint 12,9 % au mois de septembre 2021. Le secteur automobile fait face depuis plusieurs années à de nombreux défis de transformation, liés notamment au déclin rapide du diesel et à la nécessaire transition des motorisations vers l'électrique. Face à ces transformations profondes et rapides affectant l'ensemble de la filière automobile, le Gouvernement accompagne la filière automobile et a d'ores et déjà lancé plusieurs actions. Le contrat de filière automobile signé en 2018 entre l'État et la filière, est venu contractualiser les engagements réciproques de l'État et de la filière autour de 4 axes stratégiques : être acteur de la transition énergétique, créer l'écosystème du véhicule autonome et expérimenter à grande échelle, anticiper l'évolution des besoins en compétence et emplois, renforcer la compétitivité. Par ailleurs le plan de soutien à la filière automobile annoncé le 26 mai 2020 par le président de la République prévoit plus de 8 milliards d'euros d'aides, d'investissements et de prêts. Ce plan répond à trois objectifs : renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres, investir pour produire en France les véhicules de demain (création du Fonds d'avenir pour l'automobile doté de plus d'un milliard d'euros destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation), soutenir les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés. Dans ce contexte, le plan de soutien à la demande comprend notamment un renforcement des dispositifs de bonus écologique pour les véhicules électriques et hybrides et de la prime à la conversion. Depuis le 1^{er} juillet 2021, la prime à la conversion a été modifiée pour renforcer son impact environnemental. Les véhicules Crit'Air 2 sont exclus du dispositif et le plafond d'émissions de CO₂ applicable à un véhicule neuf a été abaissé à 132 g/km (contre 137 g/km pour un véhicule d'occasion de plus de six mois). En parallèle, afin d'accompagner les professionnels dans le verdissement de leurs véhicules, notamment dans les zones à faibles émissions, la prime à la conversion est renforcée depuis le 26 juillet 2021 pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables. Prenant en compte les contraintes des artisans et des acteurs de la logistique urbaine dans leur choix de véhicules, elle atteint désormais jusqu'à 9 000 € pour les véhicules ayant une charge utile importante. Le dispositif du bonus a également été renforcé entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2021 dans le cadre du plan de soutien à l'automobile : - le bonus des véhicules électriques de moins de 45 000 euros a été porté à 7 000 euros pour les particuliers et à 5 000 euros pour les professionnels ; - un bonus de 2 000 € a été mis en place pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable neuf dont l'autonomie est supérieure à 50 kilomètres et dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 50 000 euros. Enfin, la filière automobile s'engage de son côté notamment à amplifier sa stratégie tournée vers la transition environnementale et faire évoluer sa gamme de véhicules en cohérence avec les objectifs fixés par la réglementation européenne en matière de réduction des émissions de CO₂. Ainsi, d'ici 2025, la production de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hybrides sera portée à 1 million de véhicules.

Véhicules hybrides rechargeables

19389. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les performances environnementales des véhicules hybrides rechargeables. L'organisation non

gouvernementale Transport & Environnement a publié, le 22 novembre 2020, les résultats d'une enquête portant sur les véhicules hybrides rechargeables. Elle y révèle que trois modèles-phares de SUV présentent, en conditions réelles de circulation, des émissions de CO₂ supérieures d'au moins 28 % au niveau affiché par les constructeurs. En fonction des conditions, la différence peut même être multipliée par trois, cinq, voire douze. Or les véhicules hybrides rechargeables sont ceux dont la croissance est la plus forte en France : + 263 % entre janvier et octobre 2020 par rapport à la même période de 2019, contre + 131 % pour les 100 % électriques et + 50 % pour les hybrides classiques. Si ces véhicules supposés vertueux s'avèrent de véritables « bombes climatiques », il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer les aides et incitations fiscales qui avantagent ces modèles.

Réponse. – Selon l'étude de l'IFP Énergies nouvelles de 2020 sur les émissions des voitures thermiques récentes, les émissions de CO₂ des véhicules hybrides rechargeables (VHR) dépendent de la fréquence de recharge et de la distance parcourue. Ainsi, elles approchent le zéro lorsque la recharge est systématique entre des trajets plus courts que l'autonomie électrique. Lorsque les pratiques de recharge sont peu vertueuses, les émissions des VHR égalent leurs homologues non rechargeables, sans pour autant être supérieures. Les études de comportement réalisées à ce stade montrent que ces pratiques de recharge sont aujourd'hui bien moins vertueuses que la norme n'en fait l'hypothèse, entraînant des émissions de CO₂ en usages réels plus importantes que celles homologuées. Néanmoins, au-delà de leurs résultats en termes d'émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques, les VHR permettent de s'habituer à l'usage d'une motorisation électrique et à la recharge du véhicule. Dans ce contexte, l'achat ou la location des VHR neufs ou d'occasion n'est éligible à la prime à la conversion, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule, que si les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km, c'est-à-dire respectant les critères de la définition des véhicules à faibles émissions. Du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2021, les VHR neufs dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km et dont l'autonomie en mode électrique est supérieure à 50 km étaient éligibles à un bonus de 2 000 €. Afin de prendre en compte les ventes croissantes de ce type de véhicules, dont la part de marché s'élève à 8,5 % en septembre 2021 (contre 12,9 % pour les véhicules électriques), le montant du bonus a été réduit de 1 000 € depuis le 1^{er} juillet 2021. Il est de plus prévu que le bonus pour les VHR soit supprimé en 2022.

Préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État à La Réunion

24896. – 14 octobre 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) exerçant à La Réunion. Ils s'inquiètent des conséquences du règlement d'une dette de l'État sur leur rémunération ; il s'agit de la mise en paiement de l'année de retard de l'indemnité spécifique de service. Ils déplorent la volonté du Gouvernement de procéder au paiement de cette dette sur six années ; aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce afin de répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), corps d'encadrement, et plus généralement l'ensemble des corps techniques, techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), dessinateurs et experts techniques des services techniques (ETST), fournissent une contribution déterminante dans l'action et dans l'efficacité des services du ministère de la transition écologique, tant par leur technicité et leurs savoir-faire que par les compétences affirmées de management et d'encadrement. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État mis en œuvre progressivement. Le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est désormais l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités qui existaient dans la fonction publique de l'État et ce afin de simplifier, notamment, la mobilité des fonctionnaires et de faciliter la diversification et l'enrichissement de leur parcours professionnel. Le régime indemnitaire actuel des ITPE, des TSDD, des dessinateurs et des ETST est constitué essentiellement d'une indemnité spécifique de service (ISS) et d'une prime de service et de rendement (PSR). La complexité de l'ISS est source de régularisations rétroactives, qui peuvent être préjudiciables aux agents, pour tenir compte des changements de situation (mutations, promotions, etc.). En effet, l'ISS est calculée en fonction d'un taux de base affecté d'un coefficient de modulation suivant le service, le grade et le coefficient de modulation individuelle de l'agent, et elle est versée mensuellement en année N+1 pour des droits acquis en année N. Elle peut donc être un frein important à l'entrée dans un de ces corps, à la mobilité entrante, au retour des agents qui ont occupé un poste hors du pôle ministériel et par là même à la reconnaissance des parcours de carrière d'agents alternant des postes entre différents ministères ou auprès de collectivités territoriales. Cette complexité prive le ministère de l'enrichissement des compétences acquises par des agents ayant fait le choix de parcours diversifiés. Avec la mise en

place du RIFSEEP en 2021, l'État assurera le paiement du solde des droits à ISS acquis. Il s'agira, dès lors, d'assurer le paiement de ce solde par tranches annuelles sur une période de 6 ans. Bien entendu, les agents quittant le pôle ministériel avant cette échéance percevront la totalité de leur solde à leur départ. L'étalement sur 6 années vise à limiter l'impact fiscal pour les agents. D'une part, le paiement de cette dette sera, en effet, imposé au taux marginal auquel est soumis chaque agent, et non son taux moyen si le versement était opéré en un seul versement. Un versement échelonné permet de lisser cet effet de seuil. Il convient enfin de rappeler que le versement du solde des ISS se fait aujourd'hui l'année suivant le départ à la retraite de l'agent. La bascule au RIFSEEP raccourcira ainsi, sur l'ensemble de la carrière des agents, les délais de versement de l'indemnitaire : il y a ainsi un impact favorable pour les agents vis-à-vis de l'inflation, puisque l'ensemble de ces sommes seront versées de façon anticipée par rapport à l'ancien régime. Ce dispositif fera l'objet d'un décret dont la publication devrait intervenir avant la fin de l'année 2021. La rédaction de ce décret permettra de surseoir à la prescription quadriennale et d'assurer aux agents le paiement de la dette durant les six prochaines années. Par ailleurs, ce passage au RIFSEEP s'accompagnera d'une revalorisation du régime indemnitaire des corps techniques, à hauteur de 8M€, soit 2,78 M € en 2021 puis 5,22 M€ en 2022. La bascule vers le RIFSEEP sera donc un facteur d'attractivité. La ministre de la transition écologique réaffirme ainsi l'attention particulière portée aux agents de la filière technique, dont les métiers et les compétences sont essentiels pour la mise en œuvre des politiques de transition écologique et qui voient, ainsi, leur engagement quotidien au service de l'action publique reconnu.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Absence de réponse à des questions écrites

23297. – 10 juin 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** de l'absence de réponse aux questions écrites n° 20514 intitulée « accès des foyers finistériens à un Internet à "bon haut débit" », n° 20515 intitulée « déploiement de la fibre optique dans le Finistère » et n° 20516 intitulée « mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère ». Il lui fait observer que plus de 4 mois se sont écoulés depuis leur publication au *Journal officiel* du 4 février 2021. Il le remercie donc d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à ces trois questions écrites dont il lui renouvelle les termes.

Réponse. – Les questions écrites n° 20514 intitulée « accès des foyers finistériens à un Internet à "bon haut débit" », n° 20515 intitulée « déploiement de la fibre optique dans le Finistère » et n° 20516 intitulée « mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère » ont fait l'objet d'une réponse publiée au JO, le :QE n° 20514 Publication au JO le 26/08/2021 (Numéro de publication 20 210 033)QE n°20515 Publication JO le 02/09/2021 (Numéro de publication 20 210 034)QE n°20516 Publication JO le 26/08/2021 (Numéro de publication 20 210 033)

TRANSPORTS

Remise en service de la « Palombe bleue »

21116. – 25 février 2021. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la réouverture de la liaison ferroviaire Paris-Hendaye, annoncée le 3 septembre 2020 par le Premier ministre à l'occasion de la présentation du plan de relance. Cette annonce a été confirmée lors des débats parlementaires au Sénat sur le plan de relance avec un engagement calendaire pour 2022. Cependant, si le train de nuit Paris-Tarbes-Hendaye emprunte la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, une desserte de la gare de Dax ne se ferait alors que de manière indirecte par un détour par le département des Landes, alors que l'option via Bordeaux réduit considérablement le temps de parcours pour rallier Paris à la frontière franco-espagnole. L'itinéraire historique du train de nuit la « Palombe Bleue » reliait Paris à Hendaye et à Tarbes et Hendaye et Tarbes à Paris, via Bordeaux et Dax où 7 voitures de et vers Bayonne-Hendaye-Irun et 6 voitures de et vers Pau-Lourdes-Tarbes permettaient aux très nombreux voyageurs qui l'empruntaient, d'arriver suffisamment tôt à destination pour bénéficier d'une journée entière sur place. La modification de son itinéraire en 2011, via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet de 3 heures, et n'apportant plus les « avantages » d'un train de nuit, a induit une baisse de fréquentation qui a conduit à sa

suppression en 2017. C'est pourquoi il lui demande la remise en service du train la « Palombe bleue » via l'axe Atlantique. Il lui demande également que la circulation de ce train soit assurée toute l'année et non limitée seulement à la saison estivale.

Réponse. – Le rétablissement des trains de nuit, souhaité par le Gouvernement, se fera en trois étapes, en créant de nouvelles connexions ou en rouvrant des dessertes ayant été supprimées. C'est le cas de Paris-Tarbes/Lourdes (-Hendaye, en saison estivale). La première de ces trois étapes consiste à pérenniser les deux lignes actuelles, Paris-Toulouse/Rodez/Latour-de-Carol/Cerbère et Paris-Briançon : 71 voitures sont rénovées à cet effet, pour un coût de 44 millions d'euros entièrement financé par l'État. Elles seront livrées entre 2021 et 2023. La deuxième étape consiste à rouvrir deux liaisons, d'une part entre Paris et Nice, que le Premier ministre a inaugurée le 20 mai dernier, d'autre part entre Paris-Tarbes/Lourdes, qui sera mise en service dès la fin de l'année 2021, avec un prolongement jusqu'à Hendaye en haute saison d'été. Dans le cadre du plan France relance, un financement de 100 millions d'euros permet de rénover 51 voitures supplémentaires et les installations nécessaires. Dans une troisième étape, il est envisagé l'ouverture d'ici 2030 de nouvelles lignes de nuit. Un rapport d'étude remis au Parlement fin mai permet d'éclairer le champ des possibles, d'identifier les réalisations envisageables et d'engager des échanges avec les élus, cette démarche devant, bien évidemment, être menée dans la concertation. Concernant plus spécifiquement la desserte des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, la desserte est prévue via Toulouse afin de trouver des synergies avec les trains Paris-Latour-de-Carol et Paris-Cerbère. Le rapport d'étude envisage toutefois la possibilité à terme d'une desserte de Tarbes et d'Hendaye par l'itinéraire historique via Bordeaux, d'ici à 2030. Les acteurs locaux et opérateurs pourront proposer des projets en ce sens. Ce rapport souligne également que la fréquentation de certaines lignes, comme celle desservant Tarbes et Hendaye, est soumise à une forte saisonnalité. Pour ces lignes, un ajustement des compositions ou des dessertes devra être apporté selon les périodes afin de permettre un équilibre annuel entre les régions à forte fréquentation hivernale ou estivale.